12e ANNÉE — T. 24

N° 545 — 20 DÉCEMBRE 1930

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

La présente livraison contient en supplément les **TABLES ANALYTIQUE, ONOMASTIQUE ET CHRONOLOGIQUE DU TOME XXII** (*juillet-décembre 1929*).

Sommaire analytique

LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

ACADÉMIE FRANÇAISE

Les prix littéraires pour 1930

RAPPORT DE M. RENÉ DOUMIC (1)

Abondance des œuvres récompensées.

MESSIEURS,

Lorsque, l'an dernier, je terminais mon rapport en exprimant le souhait que l'Académie se montrât désormais un peu moins prodigue de ses récompenses, je savais être l'interprète de votre pensée à tous. Vous étiez tous décidés, dans l'intérêt même de vos prix et pour ne pas en diminuer le prestige, à en diminuer le nombre. Résultat : cette année, ce nombre s'est considérablement accru. Et, par exemple, à eux seuls, les prix d'Académie, qui sont une création de votre initiative et un effet de votre bonté, atteignent le chiffre impressionnant de soixante-dix-neuf. Votre générosité a été la plus forte... Vous excuserez votre rapporteur si, par crainte de s'égarer dans cette forêt spirituelle et afin de s'orienter, il se dirige vers les plus hautes cimes et va d'abord aux prix d'ancienne date, consacrés par une longue renommée.

Le grand prix Gobert.

L'œuvre de Dom Leclercq, sur la Révolution française.

Le grand prix Gobert a été accordé aux trois volumes *Les Journées d'octobre*, *Vers la Fédération*, *La Fédération*, que Dom Leclercq a écrits sur [une] seule année de la *Révolution française ;* car cette étude considérable tient entre les premiers jours d'octobre 1789 et les derniers de septembre 1790. Dom Leclercq a entrepris de retracer dans une vaste étude d'ensemble *Le déclin et la chute de la monarchie française*. Il nous avait donné, il y a six ans, une *Histoire de la Régence*. Soudain, et comme il préparait l'étude des règnes de Louis XV et de Louis XVI, il a passé aux événements qui ont plus immédiatement précédé la chute de la monarchie. On n'ose lui faire grief de cette brusque saute à travers le temps : l'auteur est maître de son œuvre et on se rappelle que Michelet, après avoir écrit une série de volumes sur l'*Histoire de France*, interrompit brusquement son œuvre pour courir à la *Révolution française*, qui l'attirait. Ainsi en a-t-il été pour Dom Leclercq. C'est bien en effet une *Histoire de la Révolution* jusqu'en 1792, dont il nous donne aujourd'hui les premiers volumes. L'historien ne s'attache pas à une démonstration et ne paraît en rien servir une thèse. Il se soucie uniquement de mener une enquête serrée, copieuse, extraordinairement détaillée et précise, sur tous les événements petits et grands de la Révolution à ses premiers pas.

(1) Séance publique annuelle du jeudi 4 décembre 1930.

On ne peut qu'admirer tout à la fois la haute conscience avec laquelle cette enquête est menée et l'aisance avec laquelle de cette écrasante documentation Dom Leclercq fait jaillir tantôt des scènes saisissantes de vie et de mouvement, tantôt des tableaux dont le détail ne nuit nullement à l'ensemble, tantôt des portraits sans prétention littéraire, mais qui paraissent tracés d'une main très assurée.

La Révolution a déjà, depuis un siècle, et plus particulièrement un demi-siècle, fait l'objet d'études innombrables. Sans doute Dom Leclercq n'apporte à notre connaissance aucun événement important qui n'ait déjà été étudié, mais la méthode qu'il a suivie — et c'est celle qui a rendu célèbre l'Ordre Bénédictin, auquel il appartient — est si scrupuleuse que le résultat en donne, chose rare, l'impression de quelque chose de définitif.

Un mérite qui nous frappe dans la manière de l'auteur est le soin qu'il a de sortir sans cesse de Paris pour aller chercher dans les provinces les contre-coups de chacun des mouvements de la capitale : ses chapitres sur la province constituent certainement ce qu'il y a de plus nouveau dans ces volumes.

Un autre mérite est la liberté d'esprit dont fait preuve Dom Leclercq. Sa robe de moine ne l'a nullement gêné quand il a été appelé à raconter et à juger les faits, et notamment les événements qui ont mis aux prises l'Assemblée Constituante avec l'Eglise. Certes, il ne porte contre l'Ancien Régime aucune de ces condamnations sans réserves qui trop souvent ont faussé l'histoire, quand on prétendait expliquer et justifier, par la décadence de la vieille France, l'essor des idées révolutionnaires; toutefois, il formule sur l'Eglise de France à la fin du XVIIIe siècle une opinion assez sévère et va jusqu'à voir dans Talleyrand portant à la fortune matérielle de cette Eglise un coup mortel, une manière d'agent de la Providence.

L'Académie n'a pas attendu d'être en face de l'œuvre, à vrai dire énorme, qui, un jour, s'étendra d'une si opulente façon sur un siècle de notre histoire, mais elle a jugé que le morceau considérable qui lui était soumis était par lui-même d'une valeur largement suffisante pour qu'un si bel effort fût par elle couronné et par là encouragé.

Le prix d'éloquence.

L'éloge de Musset, de M. Pierre Moreau.

Vous avez à décerner chaque année, sous le nom de Prix du budget, une année un prix d'éloquence, une année un prix de poésie. Et il arrive que, faute d'avoir pu attribuer le prix, vous soyez obligés de proroger l'un ou l'autre concours. C'est ainsi que vous aviez à juger cette année de l'éloquence et de la poésie.

Pour le prix d'éloquence, l'Académie avait proposé l'éloge d'Alfred de Musset : elle se réjouit que le cher et grand poète ait été loué en termes dignes de lui.

Il y a bien des façons de concevoir l'éloge d'Alfred de Musset. Celle de M. Pierre Moreau est originale : « Classique ou romantique ? nous dit-il.

question ne semble pas se poser, et lui-même, usset, tout en raillant le mot de romantisme, st cru sans doute romantique. Et pourtant le ssique qu'il portait en lui protestait sans cesse, était de l'ordre dans l'apparent désordre de son nie... Peut-être serait-ce faire l' « éloge de usset » que de montrer son vrai visage sous son isque, son âme native derrière son âme de rade, le classique sous le romantique. » Et dans e étude approfondie, à laquelle nous ne reproerons que de laisser trop complètement dans mbre tout ce qui en contredit la thèse, M. Pierre oreau a relevé toutes les traces de classicisme 'il trouve dans le génie et dans l'œuvre du ète des *Nuits*. Il le montre d'abord « vivant la ssion romantique » et « l'orgie romantique ». Voyez-le, écrit-il, les cheveux lustrés d'huile de rtugal, le chapeau sur l'oreille, « la joue en ur », avec ces « traits efféminés » de chérubin ète, cette « bouche mignonne et un peu bouuse », ces yeux bleus, cette barbe blonde, que crivent ses contemporains, avec cette folle gaieté tourdi qui, au sortir de quelque fête, allume 1 cigare aux quinquets pour étonner les demoiles, conquérant et prêt à toutes les conquêtes : st Don Juan adolescent. »

Mais ce poète plein d'imagination, de passion et fantaisie, était nourri des classiques anciens et classiques français ; il a hérité d'eux la gaieté, bon sens, l'esprit, la clarté, la simplicité ; nme eux « il n'a pas réduit sa peinture des mmes à une seule génération ». « Dans le diague serré de ses comédies nous sentons frémir rt classique, et, par delà Beaumarchais et Mariıx lui-même, nous rejoignons Molière aux lroits qui nous font sourire, Racine aux scènes i nous émeuvent. » M. Pierre Moreau, qui est ofesseur de littérature française à l'Université de bourg en Suisse, et qui nous promet un livre le *Classicisme des romantiques*, a développé te thèse ingénieuse et féconde avec une parte connaissance du sujet et des alentours du et, et beaucoup d'agrément.

Et le point de vue où il s'est placé n'est nullent paradoxal. Et tout ce qu'il dit du classime de Musset est vrai. Et nous lui accordons n volontiers que Musset voisine avec nos grands ssiques... à condition toutefois d'ajouter que plus romantique de tous nos poètes c'est Musset.

Que faut-il entendre par le mot « éloquence »?

Je saisis cette occasion de rappeler, une fois de is, ce que nous attendons des concurrents de re prix d'éloquence. Car on ne manque pas de us dire : « Un prix d'éloquence ! En 1930 ! Se it-il qu'il y ait encore un endroit, fût-ce l'Acanie, où l'on ignore que l'éloquence est chez nous ose désuète, démodée, périmée ? L'éloquence ne porte plus. Inviter les gens, et de préférence les unes gens, à être éloquents sur commande, leur nander trente pages d'éloquence continue, qu'en rait dit Pascal ? »

Or, jamais si noir dessein n'est entré dans aucune e académique. Mais, qu'on veuille bien comendre ce que signifie ici ce mot d'éloquence. Le vail du dictionnaire, qui fait l'austère joie de s jeudis, nous enseigne que le sens des mots endance à se rétrécir : le langage lui aussi a sa u de chagrin. Ainsi est-il arrivé pour le terme loquence. Nous nous souvenons tous qu'il n'y pas si longtemps la Sorbonne désignait ses ndes chaires sous les noms de chaire d'éloquence et chaire de poésie. Tout ce qui n'était pas poésie était éloquence. Et M. Jourdain lui-même eût flairé qu'éloquence était synonyme de prose. C'est dans ce sens large qu'est pris ici le mot éloquence. Un morceau de prose à l'éloge de l'un de nos grands écrivains, voilà l'objet du prix d'éloquence. Je précise : un « essai » appuyé de sérieuses recherches, et présenté sous une forme simple, claire, élégante, à la manière française — ne disons pas d'hier, mais de toujours.

Le prix de poésie.

Il n'a pas été attribué.

Quant au prix de poésie, nous avons eu le regret de ne pouvoir le décerner. En proposant comme sujet *La jeunesse*, nous avions espéré trouver un écho chez les jeunes poètes. Or les poèmes qui nous ont été envoyés, au lieu d'avoir cet accent personnel auquel nous nous attendions, cette spontanéité et cette ardeur juvénile où se seraient peints nos concurrents, nous ont déconcertés par une inspiration, dirai-je conventionnelle ? mais plutôt livresque. Apparemment dans le choix du sujet nous nous étions trompés. Nous n'avions pas réfléchi que pour sentir tout le charme et l'irremplaçable attrait de la jeunesse, il faut l'avoir perdue. C'est alors que, désespérant de proposer aux concurrents de notre prix de poésie un meilleur thème, nous nous sommes résolus à ne pas leur en proposer du tout. Qu'ils choisissent au gré de leurs préférences ! Liberté complète. Tous les genres sont bons, hors le genre médiocre. Un poème composé, une centaine de vers et pas plus de trois cents, des vers qui soient des vers selon la versification traditionnelle, et beaucoup de talent... nous n'en demandons pas davantage.

Le prix du roman.

M. Jacques de Lacretelle.

En attribuant à M. Jacques de Lacretelle le prix du roman, l'Académie a prétendu récompenser moins encore un livre en particulier que la continuité de l'effort d'un romancier fidèle au genre du roman. Comme l'a fait remarquer M. Marcel Prévost — en des termes qu'aucun de vous n'a oubliés et que lui inspirait sa ferveur pour un genre où il est maître, — tels romanciers qui, au lendemain de la guerre, avaient donné de belles promesses, ne les ont pas entièrement tenues. Plusieurs se sont évadés vers le récit de voyage. M. de Lacretelle s'en tient au roman et à la nouvelle. Pour ses débuts, il avait dressé la silhouette agitée et inquiète du petit juif Silbermann : cette année même, il nous a conviés au « retour de Silbermann » et nous avons appris de lui quelle fin lamentable avait suivi de si brillantes promesses. Dans *la Bonifas*, il a déroulé devant nous une de ces destinées dérisoires à laquelle sont voués, par leur disgrâce aidée de leur maladresse, certains êtres malchanceux. Entre tous ses récits, celui qu'il intitule *la Mort d'Hippolyte*, transposition moderne de l'antique légende, semble le plus achevé, et par sa sobriété donne l'impression de l'art classique. l'Académie sait gré à M. de Lacretelle d'avoir à un haut degré le souci de son art, dans un temps où paraissent trop de livres bâclés, et le respect de la langue et du style dans un temps où la langue française est si souvent mise à la torture.

Le grand prix de littérature.

Mme Pailleron.

Le grand prix de littérature à Mme Pailleron. Petite-fille de François Buloz et fille de l'auteur du *Monde où l'on s'ennuie*, Mme Pailleron a les lettres dans le sang. Romans, essais, fantaisies, elle a beaucoup écrit, et dans les genres les plus différents. Dans son dernier roman, *la Ratoune*, elle a dessiné la figure d'une Parisienne d'aujourd'hui, non certes de la Parisienne en soi, mais de cette variété très spéciale qu'est une fleur poussée entre deux pavés de Paris, petit être d'instinct, petite âme de joie et de proie, pour qui, Monsieur le directeur, Mme Pailleron a eu bien raison de ne pas vous demander un prix de vertu. L'œuvre essentielle de Mme Pailleron, qui lui a coûté dix ans de travail et plus, est la série des volumes où elle a retracé l'histoire de *François Buloz et ses amis*. Dans ces précieux livres elle a versé le trésor de ses archives de famille: lettres familières, confiantes et charmantes, où se racontent au jour le jour les George Sand, les Musset, les Vigny, les Mérimée et combien d'autres ! On voit vivre tous ces illustres personnages. Buloz a tout connu de leurs affaires de cœur et des autres, les querelles, les amours, les brouilles, les raccommodements: il a été leur confident, leur impressario et leur banquier. Sur eux tous Mme Pailleron a recueilli, outre le témoignage des lettres intimes, une tradition orale. N'était-ce pas sa mère qui, petite fille, le jour où Sainte-Beuve élu à l'Académie parlait de s'acheter une épée, lui conseillait : « Tu ferais mieux de t'acheter une perruque » ? Ces livres de Mme Pailleron sont, sur la période romantique et sur l'époque du second Empire, le plus riche répertoire de documents; c'est l'évocation vivante de tout un monde littéraire; nul désormais ne pourra faire l'histoire de la littérature et, mieux encore, de la vie littéraire au XIXe siècle, sans s'y référer.

Le prix Brieux.

« Ariel et Caliban », de M. Baudoin.

Un de nos plus beaux prix — le plus important par la valeur matérielle, et qui nous est particulièrement cher parce que nous le devons à la libéralité de l'un d'entre nous — est le prix Brieux. Il nous vaut chaque année de nombreux envois parmi lesquels il est des pièces de grand mérite, mais qui ont un défaut : c'est de n'avoir aucun rapport avec le libellé du prix. Aussi notre joie a-t-elle été grande de trouver cette année une œuvre répondant exactement aux intentions de M. Brieux: l'*Ariel et Caliban* de M. Baudoin.

Cette pièce s'était d'abord intitulée *A propos de bottes*. Et c'est bien de bottes qu'il s'agit au cours de ces trois actes, mais de bottes d'une fabrication spéciale, qui peut-être n'a pas fait époque dans l'histoire de l'art du bottier, mais qui en a fait une dans l'histoire des idées sociales. Car ce sont les bottes qu'un certain jour Léon Tolstoï s'est avisé de fabriquer de ces mêmes mains qui avaient manié si magistralement la plume, avant de pousser l'alène, — moins habilement, je le crains.

La scène se passe à Yasnaia Poliana, dans l'atelier de Tolstoï, peuplé d'escabeaux, de marteaux, de tire-points, et généralement de tout ce qu'il faut pour faire des bottes. Au-dessous, l'atelier du cordonnier Guérassime, qui est, lui, un vrai cordonnier. La fenêtre ouverte permet d'entendre l'étage du dessus les propos qui se tiennent à l'éta[ge] du dessous, et d'apprendre ainsi ce qu'on pen[se] entre cordonniers de carrière, de l'aristocratiq[ue] recrue que vient de faire la corporation.

GUÉRASSIME. — A quoi pense-t-il, femme, de no[us] donner des leçons de cordonnerie ?

MATEWNA. — Il s'amuse, mon homme: faut b[ien] qu'il passe son temps à quelque chose.

Non, ces humbles n'ont pas l'air très pénétré [de] reconnaissance pour le geste par lequel ce gra[nd] seigneur s'est mis en tête de s'abaisser jusq[u'à] eux. Lui-même, Tolstoï, se prend par instant à do[u]ter de sa parfaite sincérité.

TOLSTOÏ. — Je suis, au fond, un grand seigneu[r] même sous le tablier du cordonnier, je reste l'[or]gueilleux que j'ai toujours été.

Mais voyons la suite. Les bottes qu'il a fab[ri]quées, Tolstoï les vend à des prix très au-desso[us] du cours. Ou encore, il les donne à Guérassim[e] qui les revend et va en boire le prix. On en cau[se] chez le cabaretier Berg. « L'un dit que cette hi[s]toire de faire des souliers, c'est pour vous u[ne] amusette. Un autre assure que vous êtes en tra[in] de vous livrer sur notre peau à une expé... com[]ment dit-il cela ?... Ah ! voilà !... à une exp[é]rience. Il y en a qui marquent les coups : quat[re] paires de bottes distribuées aujourd'hui, quat[re] litres de vodka bus en plus chez Berg. »

Venons au dénouement : c'est lui qui donne [à] l'œuvre sa portée sociale. On ne chausse pas imp[u]nément les bottes de Tolstoï. Guérassime, l'Ispra[v]nik, d'autres encore, se mettent à tolstoïser. Il s'e[n] suit une grande perturbation, et Tolstoï lui-mêm[e] est épouvanté de la forme que peuvent prend[re] les idées pures quand elles se matérialisent [en] passant par des cervelles mal préparées à en com[]prendre la valeur mystique.

TOLSTOÏ. — Les vérités que je leur offre, ell[es] explosent entre leurs mains.

SOPHIE. — Ce ne sont pas des vérités faites po[ur] notre temps, pour notre condition d'hommes.

Ce que nous avons tout particulièrement goû[té] dans cette comédie, outre son originalité et s[on] actualité jointes à l'éclat que jette sur l'action [le] grand nom de Tolstoï, c'est qu'elle est une c[o]médie. Elle répond ainsi à l'objection de ce[ux] qui seraient portés à croire qu'une pièce socia[le] ne saurait être qu'une sorte de dissertation dial[o]guée. *Ariel et Caliban* prouve que ni l'esprit [ni] l'humour ne sont bannis du genre et qu'en scien[ces] sociales comme ailleurs l'enseignement le meille[ur] est le moins ennuyeux.

Le prix Brieux est biennal : cela n'empêche pas — je le rappelle à tous écrivains de théâtre qu'il soit décerné de nouveau l'an prochain. Puiss[e]-t-il nous réserver même satisfaction !

Le prix Broquette-Gonin.

M. Henri Malo.

Le prix Broquette-Gonin à M. Henri Malo. brillant écrivain, d'un talent si souple, mérit[e] cette belle récompense pour l'ensemble d'une œuv[re] dont le premier mérite est la diversité. M. M[alo] s'est d'abord consacré à l'histoire maritime. S[es] livres sur les corsaires, où il abordait une mati[ère] presque entièrement neuve et qui sont de m[er]veilleux récits d'aventures, ont aussi bien le mér[ite] de la plus solide érudition. Grâce à lui, no[us] savons, dans le détail, ce qu'était dans l'ancien[ne] marine la « course » et qu'un corsaire dunk[erquois]

uois, dieppois ou malouin, était non point un irate des grandes routes de la mer, mais toujours un fin matelot, un rude combattant, et ouvent un héros. Ainsi familiarisé avec les choses e la mer, M. Malo n'est pas peu fier d'avoir, dans on étude sur les pêches maritimes *Un tour sur le Dogger Bank*, préconisé des mesures qui par la uite ont été adoptées par les spécialistes. Mais ce 'est là qu'un aspect de son talent. De Jean Bart à Montrond, l'ami de Telleyrand et de la Jeune Captive, la transition est un peu brusque. Elle n'a as effrayé M. Malo, que nous trouverons bientôt, pectateur amusé, dans le cercle des muses romantiques, chez une Sophie Gay et une Delphine de irardin, pour s'installer enfin dans l'intimité de I. Thiers, comme il convient au conservateur de a Bibliothèque Thiers. Car M. Malo est un des onctionnaires en qui l'Institut a mis toute sa confiance, et à qui il n'a pas fini de témoigner sa aute estime.

Prix d'ensemble.

Les prix Née et Vitet.

Parmi nos prix d'ensemble, le prix Née à I. Gabriel Faure, qui excelle à évoquer le souvenir des grands écrivains dans le passage où il st resté un peu de leur âme, le prix Vitet à I. Maurice Legendre, qui, en Espagne, aux côtés le M. Pierre Paris, fait de si bonne besogne rançaise.

Le prix Saintour à M. Edmond Faral.

La totalité du prix Saintour est venue récompenser une œuvre capitale pour l'histoire de notre ittérature au moyen âge : les trois volumes de I. Edmond Faral sur la *Légende arthurienne*. On a eaucoup écrit, et des choses charmantes, sur les omans bretons, en insistant sur ce qu'il y a en ux de breton, breton à ne pas s'y méprendre, pécialement et exclusivement breton. Mais les érudits sont des gens terribles. M. Edmond Faral s'est néfié. Réfléchissant que la source des romans d'Arthur est le livre latin d'un clerc nommé Gaufrey de Monmouth, *Historia Britonum*, il y a regardé de près. Et il a été frappé de constater que Gaufrey de Monmouth, tout pénétré de culture gréco-latine, doit à cette culture à peu près toutes les fictions qu'il ous rapporte ; ce qu'il doit à la tradition orale de a Bretagne se réduit à presque rien, mais il puise à pleines mains dans Virgile et Ovide, et dans ucain et dans Stace et dans ces œuvres de la basse latinité si goûtées au moyen âge et si urieuses. Ne serait-ce pas, alors, que les romans auxquels nous donnons le nom de bretons ne sont bretons que par le cadre où ils se déroulent et par e nom des personnages ? Chacun d'eux serait breton au même titre où *les Natchez* sont un roman américain et *Salammbo* un roman carthaginois. Gaufrey de Monmouth aurait été un admirable mystificateur, tout comme cet autre Celte, le fameux Macpherson: il aurait créé de toutes pièces a matière de Bretagne, comme Macpherson a créé cet Ossian qui fit rêver Bonaparte. Si, comme M. Bédier incline à le croire, M. Faral a réussi à démontrer sa thèse qu'il n'y a rien d'indigène, rien de populaire, rien de spécifiquement celtique, dans ces fameuses fictions bretonnes, c'est donc que la critique de M. Edmond Faral rejoint celle de son maître en science médiévale. Comme M. Bédier nous a rendu nos chansons de geste, rompant avec la tradition qui leur attribuait une origine germanique, de même M. Edmond Faral rend la matière bretonne à la culture gréco-latine, qui est notre culture. Soyons reconnaissants à ceux qui restituent ce qui lui appartient à une France trop insoucieuse de ses richesses d'art.

Quelques ouvrages récompensés.

Parmi les ouvrages si nombreux que vous avez récompensés, je voudrais au moins citer les noms de quelques-uns : cette *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, de M. Paul Lévy, à qui vous avez si justement attribué le second prix Gobert ; ce *Verdun dans la tourmente*, qui nous permet de saluer un nom glorieux, inscrit aux plus belles pages de la Grande Guerre, celui de l'héroïque général Passaga ; le *Drouot* du commandant Serieyx, qui remet en honneur une des plus pures figures de notre histoire militaire ; le livre de pieux souvenir que M. Louis Lacroix consacré au peintre Jean Veber, ce Parisien si finement observateur, ce satirique à l'âme tendre, œil de peintre, imagination de poète, qui, à l'heure de la guerre, donna, en dépit de son âge, un si admirable exemple de dévouement à la patrie. Parmi les romans, l'*Incantation* de M. Roger Chauviré, le si pittoresque *Vasco* de M. Marc Chadourne, l'exquis *Prince que j'aimais* de Michel Davet, à qui va le prix La Fontaine, la gracieuse *Lucinde au miroir*, de Mlle Rose Barretta Worms, qui porte un nom, deux noms, chers à nous autres, amateurs de théâtre, qui avons eu la bonne fortune de connaître et d'applaudir, à la Comédie-Française, la fameuse troupe de Perrin... Mais combien d'autres œuvres dont j'aimerais à rendre compte et que je ne puis même mentionner !

Ouvrages sur Eugénie de Guérin, de l'abbé Émile Barthès.

Eugénie de Guérin est à la mode. Ses lettres et son journal se rééditent ; on lui consacre des livres et des articles : les « Guériniens » ne séparent pas son souvenir de celui de son frère Maurice. Il y a trois ou quatre ans, un prêtre très distingué du diocèse d'Albi, M. l'abbé Emile Barthès, à qui tous les papiers des Guérin, et d'autres encore, avaient été confiés, une fois rentré de la guerre, publiait les lettres de l'héroïne du Cayla à son amie Louise de Bayne. Aujourd'hui, il nous donne, en deux forts volumes, remplis d'indications nouvelles et de documents inédits, une vie d'Eugénie de Guérin. Ce livre, qui est une thèse de Sorbonne, et que complète la publication des lettres d'Eugénie à son frère, nous apporte, sur diverses périodes restées un peu obscures de cette vie féminine, des précisions très intéressantes, notamment sur les rapports des Guérin avec Mme de Maistre et avec Barbey d'Aurevilly.

Sur Mme Swetchine, du P. Rouet de Journel.

Une autre personnalité qui appartient, elle aussi, par ses liens avec Lacordaire, à l'histoire religieuse du romantisme, est celle de Mme Swetchine. Les archives du Bourg d'Iré, libéralement ouvertes par le comte Louis de Blois, ont permis au P. Rouet de Journel de lui consacrer un livre définitif. De nombreux détails qu'au lendemain de la mort de Mme Swetchine M. de Falloux n'avait pu donner nous sont révélés par son nouveau biographe ; et le portrait délicatement nuancé qu'il trace d'elle nous éclaire en même temps sur les dispositions de certaines âmes slaves à l'endroit de l'Eglise d'Occident.

Sur Louis Veuillot, de François Veuillot.

Un prix d'Académie de cinq mille francs a été décerné à M. François Veuillot pour sa grande édition des *Œuvres de Louis Veuillot*, dont quatorze volumes ont déjà paru. Louis Veuillot, en son vivant, s'en est donné à cœur joie d'attaquer, avec la violence la plus outrageuse, plusieurs de nos aînés, et des plus justement respectés. L'Académie ne l'oublie pas, mais elle estime que le bruit de ces vaines querelles s'est assoupi dans le silence et la grande paix des tombes. Et elle a voulu remercier M. François Veuillot du soin avec lequel il poursuit cette édition de famille. L'histoire religieuse du XIX[e] siècle, lorsque cette édition sera achevée, y trouvera les plus précieux documents.

Sur l'Algérie, de M. Julien Franc.

Parmi les lauréats du prix Thérouanne, je veux nommer spécialement l'auteur d'une magistrale monographie sur la colonisation de la Mitidja, M. Julien Franc. Professeur au lycée d'Alger, il a fouillé les archives, il en a tiré les éléments d'un livre qui est un titre de gloire pour la France d'outre-mer. Comment une région réputée malsaine fut transformée par l'initiative de nos colons, malgré les constants assauts dont ils étaient l'objet, en un admirable pays de culture, M. Julien Franc nous le montre, en une langue sobre et nette, en traits excellemment choisis ; en ce centenaire d'une conquête, M. Julien Franc s'est fait l'historien de la conquête de l'Algérie par la charrue. Un officier d'origine arménienne, M. Khanzadian, a publié, à l'occasion de ce même centenaire, un atlas de géographie historique qui est un très bel hommage au passé de ce que Prévost-Paradol appelait la France nouvelle, et à son avenir : un prix d'Académie a sanctionné cette touchante pensée.

Etudes d'histoire locale.

L'Académie, et elle le regrette, ne dispose d'aucun prix d'histoire locale. Toutefois, dans cet ordre d'études, nous avons distingué de beaux livres, parmi lesquels je dois spécialement citer deux publications artistiques : celle de Mme Jehanne d'Orliac sur Chanteloup, qui fait revivre, avec exactitude et pittoresque, la somptueuse retraite où Choiseul disgracié recevait tout Paris ; et celle que le groupe des Amis de Riom a consacrée à la vieille cité parlementaire d'Auvergne. Signalons comme un heureux symptôme le souci qu'ont certains éditeurs, en nos lointaines provinces, de réveiller par ces publications l'attachement aux souvenirs locaux et de perpétuer, par les ressources de la photographie et plus encore de la gravure, la vision de certains coins de cités ou de bourgades que leur vétusté paraît vouer à une ruine prochaine.

Les « Voix de la France » de M. Mousset, livre d'éducation patriotique.

Le livre de M. Léon Mousset, *Les Voix de la France*, a cette grande originalité d'être un livre d'union sacrée, non pas seulement entre tous les Français de l'époque actuelle, mais entre tous les Français de tous les temps : toutes les époques de notre histoire nous y apparaissent comme des collaboratrices de cette histoire, comme des créancières de notre gratitude. Les Voix de la France, qui doivent résonner au plus profond de nous-mêmes, nous invitent à l'aimer à travers tous les siècles ; les leçons qu'on trouve dans le livre de M. Mousset en font un livre bienfaisant d'éducation patriotique.

La Restauration et les biens des émigrés, de M. André Gain.

Lorsque lentement, péniblement, a fini par s'assourdir, au bout de cent ans, l'écho de certaines polémiques qui parlaient du milliard des émigrés, un historien, M. André Gain, a jugé l'heure venue d'aborder avec sérénité l'étude de cette question ; les conclusions de son livre, qui ont eu l'adhésion de ce maître en histoire financière qu'est notre confrère M. Marcel Marion, nous éloignent opportunément de la fiévreuse atmosphère d'il y a cent ans, et témoignent que la monarchie de Louis XVIII, dans cette œuvre de liquidation et de réparation, ne s'inspira d'aucun aveugle parti pris et d'aucun esprit d'inopportune revanche. S'il est certains Français trop enclins à chercher dans notre passé national des taches et des tares, et les exagérer et parfois à les inventer, l'exemple que donne M. André Gain nous a paru mériter d'être signalé et d'être honoré.

Œuvres de diffusion de la langue française

Le prix de langue française aux « Amis des Missions ».

Une des tâches, Messieurs, dont vous êtes le plus soucieux est d'aider à la diffusion de la langue française dans le monde. Les meilleurs ouvriers de cette diffusion, nul d'entre vous ne l'ignore, ce sont les missionnaires. On sait ici les immenses services rendus à la cause de la langue, et, par suite, de l'influence française, par les missionnaires. Hors d'ici et en trop d'endroits, on ne le sait pas assez. C'est pourquoi une association s'est formée dont le but est de faire mieux connaître les Missions au grand public, de les défendre, de les recommander, de créer autour d'elles l'atmosphère favorable qui leur est si bien due, cela par des conférences, des cours, des écrits de toutes sortes. Cette association s'appelle « Les Amis des Missions ». L'amiral Lacaze, qui portait pour elle témoignage auprès de vous, ajoutait qu'une marque d'intérêt allant aux Amis des Missions serait particulièrement opportune à la veille de l'Exposition coloniale, où nous pourrons suivre à la trace, sous toutes les latitudes et sur les terres les plus inhospitalières, l'œuvre et souvent le martyre de nos missionnaires. Et c'est avec angoisse que nous avons lu dans le programme des Amis des Missions ces lignes, qui retentissent comme un appel de détresse : « En certains pays, parce que leurs rangs s'éclaircissent et que leurs ressources diminuent, nos missionnaires commencent à céder le pas aux missionnaires d'autres nationalités, qui, eux, sont mieux soutenus par leurs compatriotes. » L'Académie, en décernant le prix de langue française aux Amis des Missions, a tenu à écarter d'elle un si honteux reproche et à saluer en cette association une œuvre d'utilité nationale.

Le grand prix de langue française à l'Alliance française de Buenos-Ayres.

A côté des missionnaires qu'inspire leur zèle religieux, travaillent des associations qui n'ont d'autre religion que celle de la patrie. Il en est une que vous connaissez bien et dont on ne saurait trop louer l'inlassable et fructueuse activité : l'Alliance française. L'Alliance française de Paris

à laquelle son secrétaire général, M. Paul Labbé, imprime tant de vie ardente, a pour méthode de créer des groupements dans tous les pays où notre langue et notre culture peuvent trouver sympathie. L'Alliance de Buenos-Ayres, fondée en 1893, n'a, depuis lors, cessé de s'accroître. Par les soins d'un président dévoué entre tous, M. Henri Saint, elle compte dans la seule ville de Buenos-Ayres plus de 5 000 élèves et elle a créé des filiales dans plus de 15 villes.

Mais, à mesure que le nombre des élèves s'accroissait, il fallait trouver plus de place. On allait de local en local. On était l'Alliance errante. Finalement cette belle association a proposé au ministère des Affaires étrangères de construire, aux frais de la colonie française, un immeuble immense où dix mille personnes pourront trouver à la fois l'instruction primaire, secondaire, supérieure. La seule condition était que la France prît une part modeste dans les dépenses, qui dépasseront douze millions. La proposition fut acceptée. Jamais aucun pays du monde n'aura pu rêver, à l'étranger, d'un pareil établissement pour la propagation de sa langue et l'expansion de sa pensée. En accordant un grand prix de langue française à l'Alliance de Buenos-Ayres, l'Académie française a entendu saluer le magnifique effort déployé par nos amis français et argentins.

Les tendances de la littérature moderne. Un livre de M. André Berge.

Que sera d'ailleurs dans un prochain avenir cette culture qui nous a jusqu'ici valu dans le monde un prestige incontesté ? Quelles tendances s'accusent dans la littérature nouvelle ? En couronnant le livre de M. André Berge, l'*Esprit de la littérature moderne*, vous avez montré avec quel intérêt et quelle sympathie vous suivez le mouvement de la jeune littérature. Sur cette littérature en marche, sur ces tendances dont beaucoup sans doute auront déjà disparu avant que l'analyste ait fini de les noter, M. André Berge, lui-même très jeune écrivain, s'est penché avec une curiosité fraternelle. Dans le foisonnement d'aspirations parfois contradictoires il s'est efforcé de mettre un peu d'ordre, dans des velléités souvent obscures un peu de clarté. S'il faut en croire ce témoin averti et cordial, le premier trait qui caractériserait les écrivains de la nouvelle équipe serait l'antagonisme contre ceux qui les ont précédés. Mais cela n'est pas très nouveau, cela s'était déjà vu. Voici des traits plus intéressants à noter. D'abord le goût exclusif du moderne où se confinent les littérateurs de la nouvelle école : rien ne compte pour eux que le moment présent, le passé est rayé d'un trait de plume, et qu'importe un avenir où nous ne serons plus ? Puis l'évanouissement de la personnalité. On croyait jusqu'ici que chacun a son existence personnelle, son moi, qu'il est lui et non pas un autre. Pure illusion qu'entretenait l'analyse et que dissipe la psychanalyse. Ce moi n'est qu'un nom donné à une collection d'états d'âme, dont la série, qui va à l'infini, remonte et va se perdre dans la nuit des temps. Heureux Sosie qui ne connaissait que deux Moi, celui qui donnait les coups et celui qui les recevait ! Heureux celui qui disait : Je sens deux hommes en moi. Nous en portons, nous, des millions et des milliards, qui nous sont inconnus et qui agissent en nous sans nous consulter. Alors on ne s'étonne pas qu'un des traits de cette nouvelle génération soit un certain malaise, une inquiétude qui, à distance, rappelle, si elle ne le recommence, ce que les romantiques appelèrent le mal du siècle.

Que le tableau fût exact à l'époque où M. André Berge écrivait son livre, il y a un an, je n'en doute pas. Qu'il le soit encore aujourd'hui, j'en suis moins sûr. Un an, c'est bien long par le temps qui court ! Certains indices nous portent à croire que ces modes ont déjà cessé de plaire. C'est le rythme habituel. Aussi bien, ces crises passagères ne sont pas inutiles. La littérature en sort renouvelée ; grâce à elles, les qualités foncières, dont on s'était un peu lassé, reprennent leur éternelle séduction.

Une récompense exceptionnelle.

Les « Scènes de la vie future », de M. Georges Duhamel.

Cela m'amène à parler du livre que vous avez voulu particulièrement signaler à l'attention, en lui décernant une récompense exceptionnelle, un prix d'Académie de quinze mille francs : les *Scènes de la vie future* de M. Georges Duhamel.

M. Georges Duhamel était jusqu'ici surtout l'auteur de ce beau livre, de profonde et mâle pitié, que lui a inspiré son service dans une ambulance de guerre : *La vie des Martyrs*. Aujourd'hui il aborde un problème, grave entre tous, celui de la direction que prend ce monde nouveau où sont appelés à vivre nos enfants. Il est de toute évidence, de cette évidence qui crève les yeux, que l'état de choses sur lequel nous avons vécu jusqu'ici subit aujourd'hui, et de plusieurs côtés à la fois, de terribles assauts. L'an dernier c'était M. Henri Massis qui prenait la défense de l'Occident contre une barbarie venue d'Asie.

Défense de la civilisation contre la « civilisation mécanique ».

Cette année, c'est d'une autre barbarie qu'il s'agit, à peine moins redoutable et d'autant plus difficile à combattre qu'elle s'abrite sous le nom et se répand sous l'étiquette de progrès. Il s'agit de cette « civilisation mécanique » qui tend à supplanter ce que nous avons jusqu'ici appelé la civilisation.

Si M. Duhamel, pour la décrire, est allé l'étudier en Amérique, ce n'est nullement qu'elle soit le fait de nos amis Américains. Et c'est bien à tort, et par une regrettable confusion, qu'on l'appelle parfois la civilisation américaine. Il est vrai seulement que, l'Amérique n'ayant pas nos traditions séculaires et nos attaches avec le passé, c'est chez elle que les formes nouvelles de la vie s'installent plus aisément. « L'Amérique ! s'écrie M. Duhamel. Il s'agit bien de l'Amérique ! Au travers de cette Amérique j'interroge la vie future, je cherche à distinguer le chemin que nous allons parcourir de force ou de gré. » Le mal ne nous vient pas d'Amérique, mais l'Amérique en est plus qu'aucun autre pays atteinte. Nous n'en mourrons pas tous, mais nous sommes tous menacés d'en mourir. Aussi, dans les images qu'en trace M. Georges Duhamel on sent passer une émotion qui donne à son livre un frémissement douloureux.

Je renvoie aux pages qu'il consacre au luxe industriel fabriqué par des machines sans âme — à la folie de vitesse développée par la vulgarisation de l'automobile, — au mensonge du cinéma et de ce qu'il appelle comiquement « la musique de conserve », à la stupidité bruyante du jazz, au scandaleux étalage d'une publicité éhontée... Mais,

j'y songe, pour trouver l'équivalent ou le modèle de ces brutales évocations, est-il besoin de passer l'Océan ? Et ne suffit-il pas trop souvent de regarder autour de nous ?

De tous ces progrès, quel sera le terme ? La suppression de l'individu, de son activité propre et de sa conscience. M. Duhamel le dit en fortes paroles : « C'est l'acheminement vers ce que nous croyons comprendre des mœurs entomiques : même effacement de l'individu, même raréfaction et unification progressive des types sociaux, même ordonnance des groupes en castes spécialisées, même soumission de tous aux exigences obscures de ce que Maeterlinck nomme le génie de la ruche ou de la termitière. » Et alors, comme on comprend le cri d'alarme de M. Duhamel : « Sauvons-nous, sauvons-nous, Europe ! »

Oui, sauvons-nous : non pas au sens de nous tenir à l'écart, mais au sens de protéger, de maintenir, de garder. Sauvons tout ce qui nous a été, tout ce qui nous est cher, parce qu'il est noble et beau : règne de l'intelligence et du cœur, vie de famille, intimité du foyer, loisir de la réflexion, échappées du rêve, et, d'un mot, tout ce qui est vraiment humain. Bien sûr, on n'échappera pas à la force des choses, on n'arrêtera pas la marche en avant du progrès industriel. S'ensuit-il que de la face du monde doive disparaître tout ce qui élève l'homme en dignité ? La machine que l'homme a créée pour servir à ses besoins doit-elle finalement asservir l'humanité ? Prenons les machines pour ce qu'elles sont, et mettons-les à leur place de machines. N'admettons pas qu'elles soient, à aucun degré, les agents d'une civilisation. Une civilisation ! Une seule pour nous a droit à ce beau nom, celle à laquelle ont concouru tant de races et tant de siècles, celle dont nos pères nous ont, du meilleur de leur âme et de leur sang, assuré le bienfait, celle que M. Duhamel qualifie si heureusement d'être « antique, noble et savante », et à la défense de laquelle il convie tous ceux qui sentent au fond de leur cœur que sans elle la vie ne vaudrait pas d'être vécue.

LISTE DES PRIX DÉCERNÉS

Voici la liste officielle des prix littéraires qui ont été décernés par l'Académie :

PRIX D'ELOQUENCE (4 000 francs). — Sujet : *Eloge d'Alfred de Musset* (prix prorogé de 1928). L'Académie décerne le prix à M. PIERRE MOREAU.

PRIX MONTYON (19 000 francs). — Deux prix de deux mille francs à M. ROGER CHAUVIRÉ, pour son livre intitulé *L'incantation ;* — à M. SAÏD GUENNOUN, pour son livre intitulé *La Montagne berbère.*

Quinze prix de mille francs aux ouvrages suivants : *Le Bienheureux Don Bosco*, par le R. P. AUFFRAY ; — *Tetus Paillade le muletier*, par M. CHARLES BADIN ; — *La petite main rouge*, par Mme JEANNE DANEMARIE ; — *M. Tullius Cicéron*, par M. GASTON DELAYEN ; — *Les journées adriatiques de Stendhal* (2 vol.), par M. RENÉ DOLLOT ; — *Le ministre Pierre Magne* (2 vol.), par M. JOSEPH DURIEUX ; — *La femme chaouia de l'Aurès*, par Mme MATHÉA GAUDRY ; — *L'élément pastoral dans la pensée narrative et le drame en Angleterre ;* — *L'Arcadie de Sydney dans ses rapports avec l'Arcadie de Sannazaro*, par M. HECTOR GÉNOUY ; — *Le destin de l'Occident*, par M. RENÉ GILLOUIN ; — *Jean Veber*, par M. LOUIS LACROIX ; — *Verdun dans la tourmente*, par M. le général PASSAGA ; — *Le maréchal de Saint-Arnaud* (2 vol.), par M. QUATRELLES L'EPINE ; — *De la sainteté de Péguy*, par M. TH. QUONIAM ; — *Pensées d'aveugle*, par M. ANDRÉ ROUJON ; — *L'homme blanc*, par le même SÉVERIN.

PRIX JUTEAU-DUVIGNEAUX (3 000 francs). — Trois prix de mille francs aux ouvrages suivants : *Saint-Jean de la Croix*, par le R. P. F. BRUNO ; — *Saint-Germain d'Auxerre*, par Mgr PRUNEL ; — *Le Carmel*, par Mme VAUSSARD.

PRIX SOBRIER-ARNOULD (6 000 francs). — Trois prix de mille francs chacun aux ouvrages suivants : *A la conquête des ondes*, par M. PAUL BRENOT ; — *Histoire d'un village* (3 vol.), par MM. G. BULÉON et EMILE LE GARREC ; — *Contes pour mes enfants*, par M. JACQUES PÉRICARD ; — Six prix de cinq cents francs aux ouvrages suivants : *La sainte France contemporaine*, par M. SERGE BARRAULT ; — *Brigitte*, par Mme BERTHE BERNAGE ; — *Un peu d'histoire maritime française*, par le commandant FÉRAL ; — *Les quatre fils Aymon*, par M. GAILLY DE TAURINES ; — *Line et la Beauté*, par M. JEAN MAUCLÈRE ; — *Les saintes patronnes de France*, par Mlle VESCO DE KEREVEN.

PRIX FURTADO (1 000 francs). — Un prix de mille francs à M. JEAN PLATTARD, pour son livre intitulé *La vie de François Rabelais.*

PRIX FABIEN (5 500 francs). — Cinq prix de mille francs aux ouvrages suivants : *Mœurs païennes, mœurs chrétiennes*, par M. ANDRÉ BAUDRILLART ; — *L'abbé Lemire*, par MM. JEAN ROBERT et GABRIEL REMY ; — *Les Syndicats agricoles aux champs et au Parlement*, par M. DE GAILHARD-BANCEL ; — *Les fausses maximes de la jeunesse*, par M. HENRY REVERDY ; — *Le malaise paysan*, par M. JEAN JOLE. — Un prix de cinq cents francs à M. EDOUARD VERDIN, pour son livre intitulé *La fondation du Syndicat des employés du commerce.*

PRIX CHARLES BLANC (2 000 francs). — Deux prix de mille francs aux ouvrages suivants : *Sites et monuments de la région de Crémieu*, par M. ANDRÉ CHAGNY ; — *Les principes de la peinture d'après les maîtres*, par M. JEAN DE NICOLAY.

PRIX DAVAINE (prose) (1 500 francs). — Un prix de quinze cents francs à M. GEORGES OUDARD, pour son livre intitulé *Pierre Legrand.*

PRIX DODO (600 francs). — Un prix de quatre cents francs à M. l'abbé DUMONT, pour son livre intitulé *Quelques paroles de Dieu.* — Un prix de deux cents francs à Mlle HORN DE ROISSART, pour son livre intitulé *Le Roi des enfants.*

PRIX PAUL FLAT (6 000 francs). — Deux prix de trois mille francs à M. ANDRÉ BERGE, pour son livre de critique intitulé *L'esprit de la littérature moderne ;* — à M. CHADOURNE, pour son livre intitulé *Vasco.*

PRIX ANAIS SEGALAS. — Un prix de cinq cents francs à Mlle MOREL DE TENCEY, pour son livre intitulé *Cœurs utiles.*

PRIX BOUDENOOT (4 500 francs). — Un prix de deux mille cinq cents francs à MM. ALFRED DURET et TONY CATTA, pour leur livre intitulé *Le colonel Taylor.* — Un prix de deux mille francs à M. W SERYEIX, pour son livre intitulé *Drouot et Napoléon.*

PRIX LAFONTAINE (500 francs). — Un prix de cinq cents francs à M. MICHEL DAVET.

PRIX TRUBERT (2 000 francs). — Un prix de deux mille francs est décerné à Mme PIREY-SAINT-ALBY, pour son livre intitulé *A première vue.*

PRIX D'ACADEMIE (68 000 francs). — Un prix de cinq mille francs à M. FRANÇOIS VEUILLOT, pour son *édition des œuvres de Louis Veuillot.* — Un prix de trois mille francs à Mme LUCIE PAUL MARGUERITTE. — Trois prix de deux mille francs à M. VICTOR MARTIN, pour son livre intitulé *Le gallicanisme politique et le clergé de France ;* — *Aux œuvres de Marie de l'Incarnation*, éditées par M. JAMET ; — à M. LÉON PHILOUZE, pour l'ensemble de son œuvre.

Six prix de quinze cents francs aux ouvrages suivants : A la SOCIÉTÉ DES AMIS DU VIEUX RIOM, pour l'ouvrage

intitulé *Riom ville d'art ;* — à M. Jean-Marie Carré ; — à M. Lacoste Edmond, pour son livre intitulé *Bayle, nouvelliste et critique littéraire ;* — à M. Khanzadian, pour son *Atlas de géographie historique de l'Algérie* (Livre du Centenaire) ; — à M. Francis Trochu, pour son livre intitulé *Bienheureux Théophane Vénard ;* — à Mme Léonie Villard, pour son ouvrage intulé *Le théâtre américain.*

Vingt et un prix de mille francs aux ouvrages suivants : *Herlot de Grandière*, par M. Paul Berthelot ; — *La vie tragi-comique de Georges de Scudéry*, par M. Charles Clerc ; — *Le grand Ismaël, empereur du Maroc*, par M. Defontin-Maxange ; — *Leconte de Lisle*, par M. Pierre Flottes ; — *Les Œuvres du bienheureux de Montfort*, par M. l'abbé Fradet ; — *La Restauration et les biens des émigrés* (2 vol.), par M. André Gain ; — *L'art de La Fontaine*, par M. Ferdinand Gohin ; — *Souvenirs de Pierre Foucher*, par M. Louis Guimbaud ; — à M. Henri Gaillard de Champris, pour son œuvre franco-canadienne; — à l'Institut français de Washington ; — *Drames judiciaires*, par M. Pierre Jacomet ; — *Bougainville et ses compagnons*, par M. Jean Lefranc; — à Mme Marc Logé, pour l'ensemble de ses traductions ; — *Les voix de la France*, par M. Léon Mausset ; — *Chanteloup*, par Mme Jehanne d'Orliac ; — *Les jansénistes du XVIII*e *siècle*, par M. E. Préclin ; — *Histoire de la Banque de France*, par M. Gabriel Ramon ; — *Merlin l'enchanteur*, par M. Emile Roudier ; — *Une Russe catholique : Mme Swetchine*, par M. Rouet de Journel ; — *Vêtements liturgiques*, par M. le R. P. Dom Roulin ; — *Henri de Sponde*, par Mgr Vidal.

Quarante-huit prix de cinq cents francs aux ouvrages suivants : *Lucile et René de Chateaubriand*, par M. Etienne Aubrée ; — *Le chevalier de Lorraine et la mort de Madame*, par Mme Marthe Bassène ; — *Joceline et son étoile*, par Mme Marthe Bertheaume ; — *Lettres du président de Brosses*, par Mme Yvonne Bezard ; — *La formation de l'unité italienne*, par M. G. Bourgin ; — *Quevedo*, par M. René Bouvier ; — *Amiens pendant la guerre*, par M. Albert Chatelle ; — *Cahiers de Finlande*, par MM. Maurice de Coppet et Jean-Louis Ferret ; — *Trois aspects de Gobineau*, par M. Léon Deffoux ; — *Sauternes*, par M. Dormontal ; — *Sous les feux de Ceylan*, par le R. P. Duchaussois ; — *Un sillon sur la terre rouge*, par M. l'abbé Pierre Dufourd ; — *Alger, la casba*, par M. Max Fauconnet ; — *Mgr Auger Billards et Barbey d'Aurevilly*, par Mlle Victor Féli ; — *L'amour au village*, par M. Alphonse Gaillard ; — *Les ordonnances du 16 juin 1828*, par M. le chanoine Garnier ; — *L'Italie qui vient*, par M. Gennari ; — *Chez les hommes*, par M. Claude Gevel ; — *Barberousse, roi d'Alger*, par M. Edmond Gojon ; — *Metz*, par M. Grosdidier de Maton ; — *Eugène Le Roy*, par M. Gaston Guillaume ; — *Ci-gît un homme*, par Mme J. Henouard ; — *Légendes au pays mâconnais*, par M. Gabriel Jeanton ; — *Les audiences divines et la voix de Dieu dans les êtres et les choses*, par Mlle G. Joanès ; — *Nomades*, par M. Kadmi-Cohen ; — *L'idée victorieuse*, par M. Edmond Lagrange ; — *Vie de saint Fulgence de Ruspe de Ferrand*, par le R. P. Lapeyre ; — *Tu t'en vas, ô mon pays*, par M. Lucien Latapie ; — *Le mystère des actes des apôtres*, par M. Edmond Lebègue ; — *La parure de la cité*, par M. Albert Lopez ; — *Histoire des Instituts religieux et missionnaires*, par M. Elie Maire ; — *Deux lieutenants des armées du Roi*, par M. de Marcieu ; — *Trois cents ans d'apostolat*, par M. le chanoine Mesguen ; — *Les œuvres dramatiques d'Otto Ludwig* (2 vol.), par M. Léon Mis ; — *Libertines et amoureuses*, par M. Georges Mongredien ; — *Cultive ta statue* — *Les corps harmonieux*, par Mme Odic Kintzel ; — *L'âme de l'exilé*, par M. le docteur Récamier ; — *Une page tragique de l'histoire du Levant*, par le R. P. H. Riondel ; — *L'après-guerre, dix ans d'histoire*, par M. Louis Rivière ; — *L'homme qui posséda la plante de vie*, par M. Philippe Selk ; — *Le vieux Quercy*, par M. le chanoine E. Sol ; — *La vie parisienne sous le Second Empire*, par M. Louis Sonolet ; — *Le Père Dubreuil*, par M. Théron de Montaugé ; — *Alexandre III et la République*, par M. Edmond Toutain ; — *Les Sœurs de Saint-Joseph de Moutiers*, par M. J. Trésal ; — *Le culte de la Sainte Vierge en Berry*, par M. l'abbé Villepelet ; — *Le roman de Clotilde de Vaux et d'Auguste Comte*, par M. Maurice Wolf ; — *Lucinde au miroir*, par Mme Rosa Worms-Barretta.

PRIX GOBERT (10 000 francs). — Le grand prix à Dom H. Leclercq, pour son ouvrage intitulé *Les journées d'octobre et la fin de l'année 1789. — Vers la fédération. — La fédération.*

Le second prix à M. Paul Lévy, pour son *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine* (2 vol.).

PRIX THEROUANNE (4 000 francs). — Un prix de quinze cents francs à M. C. G. Picavet, pour son ouvrage intitulé *La diplomatie française au temps de Louis XIV* (1661-1715). — Deux prix de mille francs aux ouvrages suivants : *La colonisation de la Mitidja*, par M. Julien Franc. — *Manuel de géographie historique*, par M. L. Mirot. — Un prix de cinq cents francs à M. Celier, pour son livre intitulé *Les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.*

GRAND PRIX BROQUETTE-GONIN — L'Académie décerne ce prix de la valeur de dix mille francs à M. Henri Malo.

PRIX BORDIN (3 000 francs). — Trois prix de mille francs aux ouvrages suivants : *De Renan à Jacques Rivière*, par M. J. Chaix. — *Sur les traces de Bouddha*, par M. René Grousset. — *La littérature en Russie*, par M. Jules Legras.

PRIX MARCELIN GUERIN (7 000 francs). — Un prix de deux mille francs à M. Robert Will, pour son livre intitulé *Le culte. Etude d'histoire et de philosophie religieuse.* — Deux prix de quinze cents francs aux ouvrages suivants : *Les non civilisés et nous*, par M. Raoul Allier ; — *Renan. Les étapes de la pensée*, par M. le chanoine Renard. — Deux prix de mille francs aux ouvrages suivants : *Littérature canadienne*, par M. Marcel Dugas. — *Vies et doctrines des grands philosophes* (3 vol.), par M. l'abbé P. Palhories.

GRAND PRIX DE LITTERATURE (10 000 francs). — Le prix est décerné à Mme Pailleron.

PRIX DU ROMAN (5 000 francs). — Ce prix est décerné à M. Jacques de Lacretelle.

GRAND PRIX D'ACADEMIE. — Ce prix est décerné à M. Duhamel.

PRIX DE LA LANGUE FRANÇAISE. — Deux prix de dix mille francs à la Société des Amis des Missions ; — à l'Alliance française de Buenos-Aires.

Dix-sept médailles sont en outre attribuées : à la Société des Conférences de Trèves ; — à la Société des Amis du Théatre classique universitaire ; — à M. Rodolphe Van Loo, consul de Bolivie, à Bruxelles ; — à M. J.-J. Soons ; — à Mme Cuchet-Albaret ; — à M. l'abbé Blanchard ; — à M. Vaillancourt ; — à M. Langlois ; — à M. Chottin ; — au Collège arménien de Samuel Moorat ; — à M. John Myers O'Hara et à M. John Hervey, traducteurs des *Trophées ;* — à Mme Théodosia Graur ; — à M. Douchan, Z. Milatchitch ; — à M. René Taupin ; — à Mme Virginie Hériot ; — à M. Camille Joset.

PRIX SAINTOUR (3 000 francs). — Un prix de trois mille francs, à M. Edmond Faral, pour son ouvrage *La légende arthurienne.*

PRIX LANGLOIS (1 000 francs). — A Mlle Margrethe Trock, pour sa traduction intitulée *Au nord du Groenland*, du Dr Lange-Kock.

PRIX ARCHON-DESPEROUSES (2 500 francs). — Un prix de mille francs, au R. P. Ernest Sabatier, pour son livre intitulé *Le poème de l'Ile.* — Trois prix de cinq cents francs aux ouvrages suivants : *Ogier le Danois et l'enfance de Roland*, par M. Gaston Armelin ; — *Ephé-*

mère, par Mme Marie Lavergne; — *Chants du pauvre*, par M. Henri Nicolas.

PRIX JULES DAVAINE (poésie) (1 500 francs). — Un prix de quinze cents francs à l'ouvrage intitulé *Le livre des passe-temps*, par M. Léon Vérane.

PRIX RENE BARDET (2 000 francs). — Un prix de deux mille francs à Mlle Jeanne Marvig, pour son livre intitulé *Avec les dieux... et les héros*.

PRIX ARTIGUE (3 000 francs). — Un prix de quinze cents francs à l'ouvrage intitulé *L'espoir obstiné*, par M. Henri Allorge. — Un prix de mille francs à l'ouvrage intitulé *Le cycle des chimères*, par M. Pierre Trahard. — Un prix de cinq cents francs à Mme Marie-Rose Michaud-Lapeyre, pour son livre intitulé *Les roses rouges*.

PRIX SAINT-CRICQ-THEIS (3 000 francs). — Un prix de trois mille francs à M. Gabriel Tallet, pour son livre intitulé *Au seuil de la maison*.

PRIX VALABREGUE (5 000 francs). — A Mme Lise Lamarre, pour son livre intitulé *Les chants de la solitaire*.

PRIX PAUL HERVIEU (2 000 francs). — Ce prix est décerné au *Théâtre de l'atelier*.

PRIX BRIEUX (30 000 francs). — Prix décerné à M. G. Baudoin, pour sa pièce intitulée *Ariel et Caliban*.

PRIX ALFRED NEE (3 500 francs). — Ce prix est décerné à M. Gabriel Faure.

PRIX VITET (2 000 francs). — Ce prix est décerné à M. Maurice Legendre.

PRIX DE HEREDIA. — L'Académie décerne ce prix à M. Alfred de Bengoechea.

PRIX MAILLE-LATOUR-LANDRY. — Un prix de mille deux cents francs à M. Le Marguet, pour son livre intitulé *Myrelingues la Brumeuse*.

PRIX VALENTINE ABRAHAM-VERLAIN, décerné à Mme Madeleine Alorges.

PRIX BOTTA (2 000 francs) est décerné à M. Emile Barthès, pour son ouvrage intitulé *Eugénie de Guérin*.

VULGARISATION ANTICATHOLIQUE

Les œuvres de Camille Flammarion

Du *Bulletin Joseph Lotte* (1. 11. 30) :

Le *Bulletin Joseph Lotte* n'est pas un organe de polémique : et toute idée de ce genre est, je le déclare, entièrement absente des lignes que l'on va lire. Mais, dans une revue catholique destinée aux membres de l'enseignement, j'ai cru nécessaire d'attirer l'attention sur les dangers réels auxquels on s'expose en lisant et surtout en faisant lire certains ouvrages très répandus, très populaires et d'ailleurs fort séduisants, de démasquer les attaques, habiles et sournoises, de leur auteur contre la religion, et de montrer, au surplus, que la valeur scientifique de ces livres est médiocre et leur réputation surfaite.

Un maître dans l'art de vulgariser l'astronomie (1).

Camille Flammarion — c'est de lui qu'il s'agit — a conquis la gloire par la publication d'un certain nombre d'ouvrages destinés à populariser la connaissance de l'astronomie. D'autres avaient tenté, avant lui, de mettre ainsi la science du ciel à la portée de tous : de très grands savants, comme Arago ou Humboldt, n'ont pas dédaigné de traduire, en quelque sorte, en langue vulgaire les calculs et les théorèmes astronomiques. D'ailleurs, l'astronomie est une science qui intéresse tout le monde ; toutes les fois qu'on présente un résumé clair, facile à lire, dépouillé de tout appareil mathématique, insistant sur certains résultats frappants, négligeant ce qui paraîtrait aride ou difficile, on est assuré du succès. Or, il faut le reconnaître, dans cet art de réduire l'astronomie à un passe-temps de salon, nul n'a surpassé Flammarion : et l'extraordinaire diffusion de ses ouvrages en est une preuve. Le plus connu, son *Astronomie populaire*, qui figure dans toutes les bibliothèques scolaires, était, à la veille de la guerre, à son 125ᵉ mille; très lus aussi, ceux qui ont pour titre *Astronomie des dames; Les étoiles et les curiosités du ciel; Les terres du ciel*, etc... Intérêt du sujet; style imagé, coupé d'envolées poétiques ; emploi habile de certains procédés spéciaux, comme d'interrompre des discussions un peu délicates par des anecdotes ou des citations littéraires; talent incontestable pour rendre vivants et tangibles les résultats astronomiques : c'est là ce qui fait la fortune des livres de Flammarion. Prenez l'*Astronomie populaire* : vous serez agacé par certains détails de style ; vous hausserez les épaules chaque fois que reviendront, comme un refrain, de vieux clichés périmés ; vous en aurez assez de voir que, sous la plume de notre auteur, le ciel est toujours *le ciel étoilé*, que le soleil sera, neuf fois sur dix, *l'astre radieux*, et la lune *l'astre des nuits*; mais je vous défie bien de fermer le livre sans l'avoir lu jusqu'à la dernière ligne, comme un roman, et sans désirer en lire d'autres.

Il a fait de l'astronomie une arme de combat contre le catholicisme.

Un écrivain aussi populaire ne peut manquer d'être écouté. Or — et c'est là ce qui nous importe, — si Flammarion s'est donné pour tâche de faire connaître l'astronomie, il a, dans la plupart de ses ouvrages, cherché à faire de cette science une arme de combat contre le catholicisme. C'est ce qui le rend dangereux ; c'est pour cela que nous devons compter avec lui. Et pour montrer que cet anticléricalisme n'est point imaginaire, quelques citations suffiront. Faisant, à Nantes, le 25 octobre 1912, une conférence publique, Flammarion débutait ainsi :

> Jusqu'à Copernic, ou pour mieux dire jusqu'à Galilée, l'humanité a vécu dans l'ignorance et l'erreur. On croyait la terre fixe au centre de l'univers, on voyait en elle le but unique de la création ; tout gravitait autour d'elle ; c'était un système parfaitement simple, géocentrique et anthropocentrique, que la religion dominait, appuyé sur un édifice qui semblait indestructible. Mais, à la lumière de la science, cet édifice s'est évanoui. Révolution philosophique et religieuse, qui ne supprime pas Dieu, loin de là, mais qui transforme les idées et les croyances, et renverse la domination intolérante des dogmes et l'exploitation séculaire des âmes.

D'ailleurs, la revue qui publiait *in extenso* cette conférence en faisait précéder le texte d'un chapeau ainsi conçu :

> La philosophie astronomique joue un rôle social considérable dans l'instruction générale qu'il importe de

---

(1) Les sous-titres sont ajoutés par la *D. C.*

donner à notre époque. Ce rôle devait être particulièrement indiqué dans la capitale de la Bretagne, encore retardataire et trop peu dégagée des lisières du passé.

L'un des buts de cette vulgarisation astronomique à laquelle il s'est voué, c'était, pour Flammarion, la lutte contre l'Eglise. Non pas contre Dieu, prétend-il. Il s'est toujours défendu d'être athée, et l'un de ses ouvrages, *Dieu dans la nature*, est dirigé contre le matérialisme. De ce Dieu il se fait une idée assez fumeuse, semble-t-il : au fond, sans l'avouer ouvertement, il est nettement panthéiste.

Mais l'ordre du monde, déclare-t-il, est une preuve certaine de l'existence d'un créateur. Aucune attaque ouverte non plus contre celui qu'il appelle « le philosophe de Nazareth » et dont il loue à plusieurs reprises la doctrine de bonté. Mais vis-à-vis de l'Eglise catholique et romaine, sa haine éclate. Dans l'*Astronomie populaire*, il s'attache surtout, sans faire de sorties trop violentes, à créer un état d'esprit sceptique et areligieux ; cependant, il n'a garde d'oublier les vieilles rengaines comme le procès de Galilée ; une image en pleine page représente l'abjuration de ce dernier, et le texte même de l'abjuration est donné à l'appendice : sa lecture, dit l'auteur, « laisse dans nos esprits un sentiment d'horreur et de honte ». Un grand bruit est fait aussi autour des superstitions du moyen âge, de la croyance au déluge universel, etc...

L'ouvrage qui fait suite à l'*Astronomie populaire*, *Les étoiles et les curiosités du ciel*, contient des accusations plus graves et plus apparentes. Je me contenterai, comme exemple, de citer, en m'excusant, la note caractéristique au bas de la page 113. Il s'agit d'une étoile double de la Grande Ourse.

Assurément, s'il y a là des philosophes qui observent le ciel et qui aient remarqué, au milieu de l'armée des étoiles, la petite étoile qui est notre soleil, ils ne se doutent point que près de cette petite étoile tourne une île obscure un million de fois plus microscopique que ladite étoile ; que sur cette île obscure il y a de minuscules pygmées qui pérorent en chaire en affirmant qu'ils connaissent Dieu, qu'ils lui parlent ; que parmi ces pygmées, les uns sont costumés en violet, les autres en rouge, revêtus de belles chasubles d'or et d'argent, et pontifiant avec le plus grand sérieux, au grand ébahissement des populations qui les écoutent depuis dix-huit siècles, parlant du ciel qu'ils ne connaissent pas avec la naïve audace d'une grenouille qui voudrait raconter l'*Iliade* d'Homère. Quel rire olympien n'éclaterait pas dans le cercle des philosophes de ce double soleil si quelque pape convaincu de sa mission arrivait au milieu d'eux le lendemain de sa mort, et essayait de leur démontrer son infaillibilité.

Cela suffit, et on a honte de transcrire de telles horreurs.

Ce contempteur des papes a, d'ailleurs, toujours considéré comme un très grand honneur d'avoir été reçu en audience par Pie IX, en 1877. Mais passons. Flammarion, nous le voyons, est un anticatholique affiché, et notre devoir est de ne point propager ses ouvrages.

Cependant, s'ils sont tellement intéressants, s'ils ouvrent sur les choses célestes de si vastes horizons, ne pourrions-nous pas, avec des réserves, avec des coupures, les faire lire à nos élèves, en tirer des passages pour la lecture à voix haute, en classe ? Pourquoi, si ces livres contiennent des trésors, ne pas utiliser, prudemment, cela va sans dire, ce qu'ils peuvent avoir de meilleur et d'inoffensif ?

La valeur scientifique de ses ouvrages est faible.

Eh bien, laissant de côté complètement le point de vue catholique, ne nous lassons pas de répéter, car c'est la vérité, qu'au point de vue scientifique la valeur des ouvrages de Flammarion est excessivement faible.

La valeur de Flammarion lui-même, d'abord. A en croire un grand nombre de ses disciples, c'était le premier astronome de France : nous devions voir en lui un Képler, un Herschel ; se produisait-il un événement astronomique important, c'est lui que l'on allait interroger ; sa réputation était mondiale, et un Français débarquant en Argentine racontait qu'on lui disait là-bas : « Vous êtes Français ? Alors vous devez connaître Flammarion ? » Mais alors, si nous étions en face d'un tel génie, comment expliquer la réserve, sinon la méfiance, du monde astronomique officiel vis-à-vis de ce grand homme ? Pourquoi les portes de l'Académie des sciences, du Bureau des Longitudes, ne se sont-elles pas ouvertes toutes grandes devant lui ? C'est sans doute, dira-t-on, querelle de fonctionnaires ; savant en marge, non englobé dans la hiérarchie universitaire. Flammarion a vu les astronomes de l'Etat lui faire grise mine : les observatoires officiels étaient jaloux de son observatoire privé de Juvisy, fondé par lui et entretenu par des dons, sans subvention ministérielle. Pardon : il n'a jamais manqué, en France, d'astronomes amateurs, et, lorsqu'ils le méritaient, les honneurs officiels leur sont venus. Arnaud de Grammont, récemment décédé, auteur de remarquables travaux sur le spectre stellaire, était un de ces astronomes en marge : il fut membre de l'Académie des sciences ; le comte de la Baume-Pluvinel, qui a travaillé dans son observatoire particulier, à Saint-Germain, est correspondant du Bureau des Longitudes ; on en pourrait citer bien d'autres exemples. Alors Flammarion ? La vraie raison, c'est qu'il n'avait rien fait. Quand on parcourt la liste de ses publications, on voit tout de suite qu'elles n'ont rien de personnel : réflexions à propos des idées d'autrui, synthèses générales d'observations faites ailleurs, mises au point de travaux antérieurs. Œuvre intéressante au demeurant, utile même : mais de second plan. Un catalogue d'étoiles doubles, c'est peut-être sa seule contribution importante à la science : c'est insuffisant pour asseoir une renommée universelle. Mais une réclame habile, la fondation de la Société astronomique de France, ont imposé aux foules le nom de Flammarion, faisant pour savant éminent celui qui fut un admirable vulgarisateur, mais rien de plus.

Enfin, et nous terminerons par là, les livres de ce vulgarisateur ne sont pas sans défaut. N'insistons pas sur leur style, ni sur les erreurs historiques ou littéraires qui y pullulent : on peut être excellent astronome et ne pas savoir écrire en français, ou ignorer la mythologie et la littérature ; mais on ne sera pardonné que si l'on est un excellent astronome : or, beaucoup de passages, dans Flammarion, demanderaient une sérieuse révision. Ainsi, lorsqu'il affirme (*Astr. pop.*, p. 151) que la première carte de la lune a été dressée en 1647 par Helvétius, il oublie celle de Galilée, celle de Peiresc, celle de Langrenus ; à propos de la lune, encore, il s'en tient, pour l'origine des cirques, à l'hypothèse volcanique, reconnue insuffisante. La formation du monde solaire est, sans la moindre hésitation, expliquée par l'hypothèse de Laplace,

sans que l'on dise un mot des difficultés auxquelles elle se heurte et qui la font peu à peu abandonner. Parlant du nombre π, il écrit cette perle mathématique : « Il est incommensurable, et prouve que la quadrature du cercle est une chimère. » A ce compte, on ne pourrait pas construire la diagonale d'un carré, puisque $\sqrt{2}$ est incommensurable. Enfin ses ouvrages demanderaient à être modernisés : ils ne sont plus à jour ; et un grand nombre d'hypothèses présentées comme le dernier mot de la science sont à présent périmées.

Donc, même sur le terrain scientifique, ne recommandons pas Flammarion, qui nous apprendra des erreurs. Il ne manque pas de livres de vulgarisation astronomique, au courant des plus récentes découvertes, beaucoup plus sérieux, et irréprochables en ce qui touche nos convictions religieuses. La *Description du ciel* de M. Danjon (chez Rieder), *Le ciel* de M. Berget (chez Larousse), les brochures à prix très modiques de M. l'abbé Moreux (5, rue Bayard, Bonne Presse), remplaceront avantageusement des ouvrages blessants pour les catholiques, et qui n'ont même pas le mérite de l'exactitude scientifique. Sachons, à propos de Flammarion, faire la distinction, trop souvent oubliée, entre la science et ceux qui se prétendent savants.

Pierre Humbert,
professeur à la Faculté des Sciences de Montpellier.

BRÈVES STATISTIQUES

Aviation

Transports aéropostaux.

Du *Journal Officiel* du 6 mars 1930, Chambre (p. 878) :

7254. — M. J.-M. Renaitour demande à M. le ministre de l'Air combien la Compagnie de navigation aérienne aéropostale a transporté de lettres de France en Amérique durant l'année 1929, et quelles sommes elle a reçues comme subventions de l'Etat pour ce seul service. (*Question du 23 février 1930.*)

Réponse. — Le poids du courrier transporté sur la ligne France-Dakar-Amérique du Sud et *vice-versa*, du 1er janvier au 15 décembre 1929 (les renseignements concernant la deuxième quinzaine du mois de décembre ne sont pas encore parvenus au ministère de l'Air) est le suivant :

Sens France-Amérique.

	Kilogrammes.
France-Afrique occidentale française	3 933
France-Amérique du Sud	2 155
Afrique (courrier transporté d'étape à étape)	235
Afrique-Amérique du Sud	18
Amérique (courrier transporté d'étape à étape)	5 648

Sens Amérique-France.

Amérique (courrier transporté d'étape à étape)	6 584
Amérique du Sud-Afrique	115
Amérique du Sud-France	4 186
Afrique (courrier transporté d'étape à étape)	712
Afrique occidentale française	3 006

Le montant des subventions prévues, en 1929, pour la ligne Casablanca-Dakar-Amérique du Sud s'élève à :

Casablanca-Dakar	6 300 000
Dakar-Buenos-Ayres	38 000 000
Buenos-Ayres-Santiago-du-Chili	4 000 000
Total	48 300 000

Le montant des sommes versées à l'entreprise ne sera définitivement arrêté que lorsque le compte d'exploitation aura été vérifié par la Commission de vérification des comptes.

Accidents dans le service aéropostal.

Le *Journal Officiel* du 5 mai 1929, Chambre (p. 1605), a publié la statistique suivante concernant les pertes (morts et blessés) du service aéropostal en 1927, 1928, 1929 :

M. Renaitour demande à M. le ministre de l'Air quelles ont été les pertes (morts et blessés) du service « aéropostal » au cours des années 1927, 1928 et 1929 (par mois). (*Question du 26 février 1929.*)

Années et mois	Lignes	Nombre de tués.	Nombre de blessés.
1927			
Janvier	Casablanca-Alicante	1	»
Mai	Marseille-Alger	1	1
Juillet	Toulouse-Casablanca	4	»
Octobre	Casablanca-Dakar	2	»
Novembre	Casablanca-Toulouse	»	2
		8	3
1928			
Janvier	Toulouse-Casablanca	3	1
Avril	Toulouse-Casablanca	1	»
Mai	Toulouse-Casablanca	1	»
Mai	France-Amérique du Sud	»	1
Août	Toulouse-Casablanca	»	2
Septembre	Toulouse-Casablanca	»	5
Septembre	Marseille-Perpignan	»	1
Septembre	Marseille-Alger	»	2
Octobre	Toulouse-Casablanca	3	»
Octobre	Marseille-Alger	»	1
Novembre	Marseille-Alger	1	»
		9	13
1929			
Janvier	Casablanca-Dakar	2	»
		19	16

Le *Journal Officiel* du 18 février 1930, Chambre (p. 793), complète le tableau qui précède en ce qui concerne les aviations militaire et marchande durant le deuxième semestre 1929 :

M. J.-M. Renaitour demande à M. le ministre de l'Air combien il y a eu d'accidents mortels en France durant le deuxième semestre de l'année 1929 : 1° dans l'aviation militaire ; 2° dans l'aviation marchande. (*Question du 23 janvier 1930.*)

Réponse. — Le nombre d'accidents mortels survenus en France au cours du deuxième semestre 1929 est le suivant : Aéronautique militaire, maritime et coloniale, 24 ; aéronautique marchande : lignes aériennes, 6 ; divers, 5. Total, 35.

BIBLIOGRAPHIE

Die sozialistische Erziehungsbewegung, par le Dr Desiderius Breitenstein, O. F. M. — Un vol. 15 × 22 cm., de VIII-208 pages. Prix, 4 m. 20. Herder. Fribourg-en-Brisgau. 1930.

Ce livre veut, tout en exposant l'histoire du mouvement des Amis de la jeunesse (K. F. B.), pénétrer les idées qui président à l'éducation socialiste. Celle-ci, comme le socialisme lui-même, est dépourvue de base ; elle n'a aucune unité dans ses principes. Sur les variations de l'ancien marxisme et sur les chefs de l'éducation socialiste en Allemagne, l'auteur écrit ces lignes, que nous traduisons à cause de l'intérêt qu'elles présentent : « La revision des principes de Marx et d'Engels se rattache à Eduard Bernstein. Pourtant, il n'en est pas l'initiateur, mais il est le premier à avoir compris et formulé la revision que la réalité elle-même imposait. Le pronostic formulé en 1848 dans le manifeste communiste de Marx et d'Engels, à savoir que la destruction de la bourgeoisie devait se produire à la façon d'une nécessité de loi immanente — avait eu cinquante ans pour se réaliser. Mais la réalisation se fait encore toujours attendre. En 1898, Bernstein ébranla pour la première fois, dans ses *Problèmes du socialisme*, la croyance en ce dogme vieilli. « La crise dans les relations sociales n'est pas » arrivée comme il était prévu dans le manifeste. Ce » n'est pas seulement inutile, mais c'est encore une » grande sottise que de le cacher. Le nombre des propriétaires, au lieu de diminuer, a augmenté. L'accroissement de la richesse sociale n'est pas accompagné d'une » diminution des rois de la finance, mais le nombre des » capitalistes de tous genres est en croissance. Les classes » moyennes changent de caractère, mais elles ne disparaissent pas des cadres de la société. » (1) Voilà donc la fin de la théorie des crises et des accumulations préparant le grand Soir. Les armes que, d'après le manifeste, la bourgeoisie avait forgées contre elle-même étant détruites, il ne resta que les combattants, « les ouvriers » modernes, les prolétaires ». Le prolétaire se place alors au premier plan pour obtenir la domination par la lutte socialiste. Le manifeste communiste parle aussi de lutte, mais là il est plutôt question d'une forteresse en ruine mûre pour la destruction. Maintenant il s'agit d'une lutte pour des positions plus sûres, plus normales et plus fortes. « J'attache la plus grande importance à la » tâche du socialisme, à la lutte pour le droit politique de » l'ouvrier, à son activité politique dans les villes et les » communes, aux intérêts de sa classe comme à l'œuvre » de l'organisation économique des ouvriers. C'est en ce » sens que j'ai écrit autrefois que le mouvement me » semble le tout et ce qu'on appelle le but dernier du » socialisme nihiliste. » (2)

» C'est là une révolution dans l'histoire économique. Dans l'activité productive de la société, l'homme n'est plus simplement une relation économique déterminée, indépendante de sa propre volonté, une relation de production, de propriété ; mais il se crée des relations productives nouvelles en s'emparant de l'autorité politique. L'homme se place au centre de la société, il n'est plus déterminé par elle.

» Le mérite d'avoir mis en discussion le problème pédagogique parmi les socialistes revisionnistes revient à l'ancien instituteur devenu plus tard secrétaire d'Etat : Heinrich Schulz. Il dit ouvertement que le programme scolaire d'Erfurt n'avait rendu que très peu de service (3). Au Congrès annuel de 1906 à Mannheim, la question de politique scolaire et d'éducation fut traitée pour la première fois de façon méthodique sous le thème « Education » populaire et Sozialdémocratie ». Heinrich Schulz et Klara Zetkin en étaient les rapporteurs. Il n'y eut pas de débat sur la question (1).

» Le rapport de Heinrich Schulz fut publié en 1911 dans une forme beaucoup plus développée sous le titre de *Die Schulreform der Sozialdemocratie*. [...]

» La révolution politique amenait un développement inattendu de la littérature pédagogique socialiste. Le désir des partis socialistes de gagner de nouvelles recrues, de diriger le mouvement de la jeunesse et d'orienter la pédagogie pour leur avantage fut cause de nombreux débats sur les questions d'éducation. Le parti socialdémocrate indépendant et les communistes publièrent leurs propres revues pédagogiques comme le *Sozialistische Erzieher* et *Das proletarische Kind*. Le mouvement de la Jeunesse socialiste lançait les *Jungsozialistische Blaetter*. Les périodiques déjà existants — pour la jeunesse, spécialement la *Arbeiterjugend* et la revue scientifique *Sozialistische Monatshefte* — se tournèrent avec zèle vers les mêmes questions. La *Neue Erziehung*, l'organe des « réformateurs » scolaires catégoriques », ouvrait ses colonnes à toutes les tendances d'éducation moderne. Les chefs les plus éminents de cette revue, Paul Oestreich et Siegfried Kawerau, sont des socialistes. A côté d'eux toute une littérature se forme où, pour ne nommer que les plus importants, écrivent Kurt Kerloew Loewenstein, Paul Krische, Viktor Engelhardt, Gustav Radbruch, Max Hodann, Max Adler, Max Winter, Otto Felix Kanitz, Hendrik de Man, Otto et Alice Ruehle et Anna Siemsen. »

Des principaux de ces « éducateurs » socialistes l'auteur expose ensuite les idées. A la fin du volume on trouve une série de documents, conclusions de congrès et chansons socialistes pour la jeunesse qui peuvent être utiles à ceux qui veulent suivre de plus près le mouvement de la jeunesse allemande socialiste.

La prise d'Alger. Récits d'autrefois, par Henriette Celarié. — Un vol. in-16 de 128 pages. Prix, 7 fr. 50. Hachette, Paris. 1930.

« Un livre gai, alerte, qui se lit comme il a été écrit, allégrement et presque à la course. Il faut s'en tenir à son plaisir et ne pas y regarder de trop près, car ceux qui savent s'apercevraient bien vite que Mme Henriette Celarié n'a fait preuve, à l'égard de la stricte vérité historique, que d'exigences approximatives. Désirant donner des ailes à son récit, elle sacrifie le contact direct et permanent avec le document ; de là des reconstitutions de scènes, bien imaginées, peut-être vraisemblables, mais qui sont loin d'être garanties. Ici, une citation bien connue est remplacée par une scène vivement troussée, telle que l'auteur l'a lue... entre les lignes ; là, dans un dialogue, je reconnais l'arbitraire découpage d'un article des *Débats*. A part certains chapitres plus proches de l'exacte vérité, l'ensemble fait un peu trop l'effet d'imagerie d'Epinal. Quand on en est prévenu, on accepte la convention et on s'amuse franchement, car Mme Henriette Celarié conte bien, avec verve, avec esprit et même cette petite pointe d'émotion qui aura toujours du succès auprès du lecteur français. — Louis Jalabert. » (*Etudes*, 20. 5. 30, p. 498.)

Katholisch und Protestantisch, eine leidenschaftslose Klarstellung, par Heribert Holzapfel, O. F. M. — Un vol. 13 × 20 cm., de 196 pages. Prix, 3 m. 40. Herder, Fribourg-en-Brisgau. 1930.

L'auteur expose tour à tour la doctrine catholique et les conceptions du protestantisme sans heurter qui que ce soit. Présupposant l'acceptation commune de la divinité du Christ, il traite d'abord des questions essentielles de l'Ecriture Sainte et de l'Eglise. Est ensuite abordée l'étude plus spéciale de la justification, des sacrements, du culte des saints, du purgatoire, etc. Le P. Heribert veut donner au lecteur qui ne connaît pas la théologie une idée plus exacte de la religion professée par ceux avec qui il vit et que souvent il ignore bien plus que la religion mahométane.

(1) Eduard Bernstein, *Die Voraussetzungen des Sozialismus und die Aufgaben der Sozialdemokratie*. 6e édit. 1906.

(2) *Ibid.*, II.

(3) *Das Programm der Sozialdemocratie, Vorschlage über seine Erneuerung* (1919), p. 2.

(1) Heinrich Schulz, *Die Schulreform der Sozialdemokratie* (1919). 2e édit.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

ASSOCIATIONS PIEUSES

L'archiconfrérie de Jésus-Adolescent

Erigée à Nazareth, il y a vingt ans, par Mgr Caron, cette confrérie a aujourd'hui comme directeur le R. P. Heugebaert, directeur de l'orphelinat de Jésus-Adolescent, à Nazareth.

Il existe, lisons-nous dans le *Bulletin Salésien* (août-sept. 1930), depuis vingt ans à la gloire du divin Jeune Homme et pour le plus grand profit moral des moins de vingt ans une *confrérie de Jésus-Adolescent* canoniquement érigée dans le magnifique temple du même nom que construisit Mgr Caron à Nazareth de Galilée.

Cette confrérie a été enrichie d'intéressantes faveurs spirituelles par Pie X, et une des grandes joies de Mgr Baudrillart, qui consacra le temple le 6 septembre 1926, fut de déposer ce jour-là vingt-mille noms de jeunes gens au pied de la gracieuse statue de Bogino.

Depuis, il ne semble pas qu'un si bel exemple ait été suivi dans les milieux éducateurs chrétiens, familles ou collèges. On continue à mettre nos enfants sous la protection de tout le monde, sauf à les glisser sous le blanc manteau du Roi du jeune âge, où ils seraient si bien. Et sans doute il est partout, Jésus. Mais tout de même c'est à Nazareth qu'il a voulu grandir en sagesse et en grâce devant Dieu et devant les hommes, et ce même bonheur, n'est-ce pas, tout naturel que la jeunesse d'aujourd'hui aille le demander là?

La grande raison de cette apparente indifférence, c'est sans doute que Nazareth c'est très loin, et c'est bien pour cela que Mgr Caron d'abord, et le supérieur général des Salésiens ensuite, héritiers de sa dévotion, demandaient depuis plusieurs années à Rome le titre d'archiconfrérie pour la confrérie de Nazareth. Nous avons fini par l'obtenir.

Dans l'audience que S. S. Pie XI daigna lui accorder le 4 février dernier, le cardinal Sbarretti, préfet de la Congrégation du Concile, présenta notre supplique et la fit agréer. La *confrérie de Jésus-Adolescent* à Nazareth de Galilée est élevée au rang d'*archiconfrérie* avec ainsi la faculté d'agréger les autres confréries qu'on pourra de cette façon créer dans toute chapelle ou église de l'univers et de les associer à toutes les grâces et faveurs spirituelles dont elle jouit déjà elle-même ou pourra jouir dans la suite conformément aux saints canons.

La Bulle de S. S. Pie XI porte la date du 27 août 1930. Nous en empruntons la traduction au *Bulletin Salésien* (nov. 1930), p. 297) :

Bulle *Dilectus filius* de S. S. Pie XI (27 aout 1930)

PIE XI, PAPE.

Pour perpétuer le souvenir de ce fait.

Notre bien-aimé Fils le supérieur général des Salésiens Nous informe qu'à Nazareth, sur le territoire du Patriarcat de Jérusalem, dans l'église salésienne dédiée à Jésus-Adolescent, est érigée, sous le même titre, une confrérie dont le but est d'allumer au cœur de la jeunesse la flamme de la piété.

A la suite de cette communication, le supérieur des Salésiens Nous manifestait le désir de voir ériger cette association au grade d'archiconfrérie. En vertu de la bienveillance héritée de Nos prédécesseurs, Nous y consentons bien volontiers, car rien ne Nous tient plus à cœur que de combler de grâces et de privilèges particuliers les groupements de fidèles fondés dans un but de piété, et recommandables tant par le nombre de leurs membres que par leur zèle à promouvoir l'idée catholique : or c'est bien ce qui distingue, et en très bonne place, cette association de Nazareth.

En cet état de choses, en vertu de Notre autorité apostolique, après avoir entendu le rapport du préfet de la Congrégation du Concile, S. Em. le cardinal Sbarretti, et pesé mûrement toutes choses, Nous établissons à perpétuité, et Nous érigeons en archiconfrérie, en vertu de la présente Bulle, la confrérie de Jésus-Adolescent, fondée à Nazareth dans l'église salésienne, au Patriarcat de Jérusalem, et Nous lui accordons tous les privilèges ressortissant à ce titre.

Conséquemment, Nous accordons aux directeurs présents et futurs de cette confrérie, érigée par Nous en archiconfrérie, le pouvoir d'agréger d'autres confréries du même nom et du même but déjà érigées ou pouvant l'être, en n'importe quelle église et chapelle du monde catholique.

Nous leur accordons aussi le droit de communiquer licitement les indulgences, rémissions de peines, et grâces spirituelles déjà concédées par le Siège Apostolique à l'Archiconfrérie, ou que le Siège lui concédera à l'avenir, à condition qu'elles soient communicables.

Et tout ceci, nonobstant toute constitution apostolique, et toutes choses pouvant se dresser comme obstacle.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 27 août 1930, dans la neuvième année de Notre Pontificat.

E. card. PACELLI,
secrétaire d'Etat.

L'ACTION CATHOLIQUE EN FRANCE

La Fédération Nationale Catholique

A plusieurs reprises la *Documentation Catholique* a entretenu ses lecteurs soit de l'organisation, soit de l'activité de la F. N. C. (1).

(1) Voir tome 13, col. 1523-6 : Origines, manifestations ; — col. 757-8 : Mouvement ; protest. d'HERRIOT (1925) ; — col. 847-9 (note) : N'est pas un parti. Continue l'action civique et sociale de L. Veuillot et Montalembert (FR. VEUILLOT).

Tome 14, col. 118 : Réalisation depuis longtemps tentée en vain.

Tome 15, col. 44-7 : But. Progr. Activité. Assemblée

De même elle a recueilli plusieurs documents emanant du Saint-Siège ou de l'épiscopat (1).

S. Em. le cardinal Verdier, archevêque de Paris, vient d'adresser au général de Castelnau, son président, une lettre que nous reproduisons *in extenso :*

Lettre de S. Ém. le card. Verdier, archev. de Paris (17. 11. 30)

17 novembre 1930.

Monsieur le Président,

A la veille de votre prochaine assemblée générale de la Fédération Nationale Catholique, je tiens à affirmer, une fois de plus, tout l'intérêt que m'inspire l'activité manifestée par cette organisme.

Au fur et à mesure que la Fédération a progressé dans une existence vieille de six ans à peine, elle s'est révélée comme une masse judicieusement organisée, puissamment articulée dans chaque diocèse, comme une force cohérente et disciplinée au service de l'Action catholique.

Se plaçant en dehors et au-dessus des partis politiques et de la politique de parti, en plein accord avec la hiérarchie ecclésiastique, dans le domaine capital de la doctrine, elle a su prendre avec fermeté et prudence, dans le seul intérêt de la restauration chrétienne du pays, les initiatives qu'imposaient les circonstances de la vie nationale.

Par la diffusion de ses publications périodiques, de ses tracts, de ses affiches, de ses brochures, par la voix de ses nombreux et dévoués orateurs, par le retentissement des réunions massives organisées dans chaque diocèse, sous l'impulsion et la direction de NN. SS. les évêques, la Fédération s'est efforcée, non sans succès, d'informer, d'éclairer, d'émouvoir l'opinion publique sur le problème des libertés religieuses. Elle a demandé et elle demande que, par les moyens justes et légaux, soient revisés les textes législatifs qui offensent la conscience des catholiques et restreignent les légitimes libertés des citoyens dans le domaine du droit d'association, comme dans celui de l'enseignement. Elle s'est opposée aux campagnes entreprises sous le vocable équivoque d'Ecole unique contre les droits sacrés de l'Eglise et de la famille dans l'œuvre de formation intellectuelle et morale des enfants. Elle s'est attachée au redressement du foyer chrétien dans notre pays, si gravement atteint par le fléau de la dénatalité.

Sur le terrain social, la Fédération Nationale Catholique a pris nettement position, dès la première heure, en faveur des assurances sociales. Elle s'est ainsi montrée fidèle aux enseignements de la doctrine évangélique et aux leçons des catholiques qui furent, à l'origine, les fondateurs des nombreuses sociétés de secours mutuels existantes en France. Elle ne s'est pas dissimulé les imperfections, les lacunes et les complexités que présentent encore les textes législatifs sur la matière. Mais comme la loi, dans son principe même, répond à une pensée généreuse, essentiellement chrétienne, les catholiques ne pouvaient s'en désintéresser sans manquer au divin précepte : « Aimez-vous les uns les autres. »

Dans chaque diocèse, le Comité diocésain, d'une part, les syndicats chrétiens, d'autre part, ont institué au service des catholiques et, d'une manière générale, au service de tous les braves gens, des caisses libres de répartition (caisses de maladie) nettement voulues par le législateur. Une caisse libre de capitalisation (caisse nationale de retraites) a été fondée à Paris ; enfin, il y a été également institué une Union nationale des caisses familiales d'assurances qui groupe des centaines de mille d'adhérents.

Si, comme d'aucuns l'affirment, les textes législatifs appellent d'importantes modifications, les Conseils d'administration des caisses libres seront d'autant plus autorisés à les réclamer et à les obtenir qu'ils les auront plus attentivement et plus loyalement mis en œuvre.

Suivant un aphorisme bien connu, il faut appliquer la loi pour l'améliorer et l'améliorer pour l'appliquer.

Au surplus, on peut retenir avec satisfaction que le président de l'Union nationale des caisses familiales d'assurance, le général de Castelnau, a été nommé membre du Conseil supérieur des assurances sociales. Les pouvoirs publics ont ainsi rendu hommage à l'effort fait par les catholiques sur ce terrain social.

---

du 24. 11. 25. Groupement réputé fasciste ; — col. 643, 645-8 : Meetings et conférences. Nombreux participants. Conditions de succès ; — col. 1092-3 : Manifestations contre persécution religieuse renaissante, spécialement contre lois sur religieux ; — col. 98 : Et la Ligue des patriotes ; — col. 534 : Commentaires américains sur son action.

Tome 16, col. 1131-5 : Programme. Organisation. Cadres (J. Vassal, *Messager Cœur Jésus*) ; — col. 366-7 : Comités de Ligue et comités paroissiaux. Conseils paroissiaux ; — col. 873 : Sur actes Pie XI et cardinal Andrieu concernant « A. F. » ; — col. 908-9 : Attitude politique, spécialement vis-à-vis « A. F. » (M. Charny).

Tome 17, col. 721-2 : Rôle. Appel à l'épiscopat ; — col. 201 : Prête à résister ouvertement aux lois laïques (Abbé Ritz) ; — col. 1147, 1149 : Fait cesser persécution. « Armée pacifique » (Chan. A. Fromantin) ; — col. 141-2 : Actes Pie XI et card. Andrieu concernant « A. F. » : adhésion ; rép. card. Gasparri (23. 11. 26) ; — col. 170-1 : Commentaires (*A. F.*).

Tome 18, col. 310 : Organisation après Grande Guerre.

Tome 19, col. 944 : Adhésion Union Association catholique chefs famille ; — col. 270, 276-7, 279, 634, 635-40, 944, 963-4, 969, 985 (note), 986-90 : Et élections législatives 1928.

Tome 20, col. 94-5 : Et élections législatives 1928 ; — col. 975 : Pour liberté association ; — col. 567-75 : Et assurances sociales (*Credo*) ; — col. 604 : Brochures éditées par elle ; — col. 492 : Recension *La Fédération nationale catholique et les assurances sociales*.

Tome 21, col. 1223-4 : Et Association catholique chefs famille (J. Guiraud) ; — col. 579-90, 604 : Et assurances sociales. VII[e] Assemblée générale (4-5. 12. 28). Rapport gén. de Castelnau. Rapp. technique (G. Viance, *Vie Intellectuelle ; Credo*) ; — col. 590-640, 1039-43, 1046, 1048, 1050, 1056 : Mutuelles catholiques fondées sur initiative F. N. C. ; — col. 1059-71 : Opposition rencontrée par F. N. C. à propos ass. soc. dans le Nord de la part du Consortium textile Roubaix-Tourcoing. Controverse à ce sujet ; — col. 1122-3 : Sur mutualistes et assur. soc. ; — col. 1137-8 : Sur ouvriers étrangers et assur. soc.

Tome 22, col. 756-7 : Et cardinal Dubois.

Tome 23, col. 1575-7 : La F. N. C., le Saint-Siège et l'Ecole unique (*Sud ; Osservatore Romano*) : — col. 1112-6 : Action en faveur allocations familiales (Gén. de Castelnau, *Credo*).

(1) Voir tome 13, col. 851-3 : Approbation par Pie XI. protestation (Herriot).

Tome 14, col. 914 : Réaction catholique contre persécution (Mgr Landrieux, 1925).

Tome 15, col. 47 : Encouragements cardinal Gasparri ; rép. Gén. de Castelnau.

Tome 23, col. 364-6 et 377-8 : Et Action catholique : Discours Pie XI (12. 6. 29 et 29. 12. 29).

Je ne peux qu'approuver, féliciter et remercier les dévouements qui se sont inlassablement dépensés au service des classes laborieuses ; elles furent, elles sont, elles seront toujours, en tout temps, en tous lieux, l'objet de la plus constante et maternelle sollicitude de l'Eglise du Christ.

En me réjouissant des résultats obtenus, je ne puis qu'inviter les catholiques à persévérer avec confiance dans leur entreprise.

Au cours de l'inoubliable audience accordée aux pèlerins français, le 29 décembre 1929 dernier, S. S. Pie XI a daigné encourager, stimuler et bénir le labeur constant de l'organisation fédérative créée en France au service de l'Action catholique. Sous ces augustes auspices, la prochaine assemblée générale sera, il faut l'espérer avec confiance, une nouvelle étape dans l'œuvre de restauration chrétienne entreprise en France par la Fédération Nationale Catholique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, ma profonde gratitude et l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

† JEAN, card. VERDIER,
archevêque de Paris.

L'assemblée de la F. N. C. à laquelle S. Em. le cardinal Verdier fait allusion a eu lieu les 1er et 2 décembre 1930. Les délégués y ont étudié en commun les problèmes qui se posent actuellement à l'Action catholique.

Voici le texte du communiqué publié par la presse à l'issue de l'assemblée :

La première journée a été consacrée à une mise au point de l'organisation des assurances sociales. Le général de Castelnau, en quelques mots préalables, demande à toutes les caisses de faire parvenir au centre de leur Union le cahier de leurs revendications orienté vers une simplification de la loi ; il demande en outre à toutes les caisses d'abandonner l'assurance facultative, que le ministre lui-même vient de condamner : la F. N. C. organisera l'assurance facultative par les Mutuelles familiales.

Les questions posées sur la gestion des caisses, les principes qui doivent présider à la réorganisation des Mutuelles sont étudiés et longuement discutés. En fin de journée est créée une Union nationale de toutes les Caisses d'inspiration chrétienne, dont la présidence est confiée au général de Castelnau, membre du Conseil supérieur des assurances sociales.

Mardi, M. le sénateur François-Saint-Maur proposa à l'assemblée quelques réflexions sur l'attitude que doit prendre la F. N. C. devant les prochaines élections. La question de l'organisation de l'enseignement libre est présentée par Me Chassagnade-Belmin, qui montre tout ce qui nous sépare des libertés essentielles refusées aux Congrégations et, dans une certaine mesure, aux familles ; il expose ensuite un plan d'ensemble qui, après les ajustements nécessaires, œuvre de la hiérarchie, permettrait de renforcer par l'organisation et l'unité d'action la situation de l'enseignement libre.

Enfin, on aborde, avec le rapport de Me Reverdy, la lutte contre l'immoralité publique et l'organisation des comités départementaux d'action contre cette immoralité, comités qui seront unis dans un comité national.

Ce nous est une occasion de revenir plus en détail à la fois sur la fondation de cet important organisme de l'Action catholique en France et sur le travail qu'il a accompli pour l'organisation et la défense des catholiques.

L'œuvre accomplie par la Fédération Nationale Catholique.

La naissance de la F. N. C.

La constitution, en France, d'une organisation générale des catholiques apparaît, à la réflexion, comme le résultat d'un coup de Providence. Ni le sens de l'action qui caractérise encore les anciens combattants, ni la vive réaction des catholiques contre l'attaque de M. Herriot en 1924, ni le fait que les Alsaciens donnèrent le signal de la résistance, ni même l'initiative prise par un homme que son passé, les services rendus, les morts accumulées de ses fils, une noblesse d'attitude imposaient comme chef, rien n'explique complètement la rapidité de concentration et d'organisation manifestée alors par les catholiques français, jusque-là si indolents, rien sinon un dessein providentiel, dont l'unanimité de l'épiscopat fut d'ailleurs le signe.

Les grandes assemblées furent le moyen efficace; le rassemblement des effectifs fédéraux s'est fait par ces réunions, qu'on a critiquées parfois très légèrement sans voir leur utilité profonde. Car elles donnaient aux catholiques la conscience de leur nombre et de leur force ; elles mettaient au niveau voulu le moral de tous ; elles manifestaient une force d'opinion considérable et totalement inconnue alors: par-dessus tout, fait trop peu remarqué, elles restituaient aux Français une vision matérielle de l'Eglise, nous voulons dire, en de nombreuses villes : l'évêque défilant à la tête d'un peuple nombreux d'hommes adultes, mêlés de leurs prêtres. Nous croyons que cette considération nouvelle de la hiérarchie catholique qui se manifeste du côté des pouvoirs publics est née là, car on y a compris qu'il suffisait toujours d'un signal de l'évêque pour lever des hommes, en nombre tel qu'aucune autre organisation en France ne pourrait y atteindre.

L'organisation était imposée par la constitution hiérarchique de l'Eglise : Union paroissiale auprès du curé, Comité cantonal auprès du doyen, Comité diocésain auprès de l'évêque, dirigeant l'Union diocésaine des Unions paroissiales.

L'ensemble s'est constitué peu à peu, plus ou moins rapidement, selon les diocèses ; certains d'entre eux qui avaient suivi l'encyclique *Il fermo proposito* étaient prêts à l'avance. Dès novembre 1925, S. S. Pie XI confirmait l'allusion qu'il avait faite au cours de l'allocution consistoriale du 18 décembre 1924 et, dans une lettre au général de Castelnau, daignait approuver le programme :

Sa Sainteté éprouve une vive complaisance à constater les beaux succès qui ont déjà couronné les efforts de la Fédération Nationale Catholique, depuis si peu de temps qu'elle a été fondée.

Elle a confiance que, de plus en plus, les membres zélés qui la composent auront à cœur de suivre fidèlement les directives qu'après ses vénérables prédécesseurs Elle a Elle-même fixées à l'Action catholique, qui doit tendre à grouper les fidèles pour travailler, sous l'autorité de leurs pasteurs, à former les consciences et à renouveler

l'esprit chrétien dans la société, en dehors et au-dessus de tout parti politique.

L'assemblée générale constitutive de la F. N. C. avait dit : Restaurer un ordre social chrétien.

Les diocèses s'unirent et suivirent, selon leurs possibilités et modalités particulières ; la plus grande souplesse présida à l'organisation nationale, imposée d'ailleurs par le respect dû à l'autorité de chaque évêque.

L'affermissement de l'organisation fut l'œuvre des années 1925 à 1927 : il fallait reprendre l'habitude des actions communes, et pour cela restituer aux esprits un minimum de notions oubliées, en même temps qu'un sens nouveau de l'Action catholique qui s'imposait.

La première manifestation d'activité devait être ainsi de propagande et d'action extérieure.

Propagande éducative à l'intérieur des Unions paroissiales, afin de poser en termes clairs, dans l'esprit de leurs adhérents, le problème de l'école, le problème des Congrégations, plus généralement même le problème de la liberté religieuse dans une nation divisée, de la liberté d'association et de la liberté d'enseignement. En même temps, critique du socialisme et du communisme actuels, et rappel des erreurs du libéralisme.

Cette activité soutenue portait ses fruits avec soi, puisque, les pouvoirs publics n'en ignorant rien, elle manifestait une présence catholique réinstallée dans la société française avec une unité d'organisation et d'action qui doublait l'impression de la force donnée alentour.

Dans cette première période, la tâche de la F. N. C. est, il va sans dire, de défense plus que d'action religieuse. Défense contre l'Ecole unique, dont la fin secrète fut dévoilée en 1926, défense contre la Maçonnerie et ses Ligues de l'enseignement, des Droits de l'homme, etc., jusqu'au jour où les événements eux-mêmes suscitèrent une activité plus positive qui commença après l'été 1927.

Mais auparavant, un premier résultat était acquis:

Interdit, stupéfait, mais désarmé, l'Etat livré au Cartel des gauches, l'Etat redevenu hostile, a vu se lever ainsi une force d'opinion avec laquelle on ne comptait plus. Et il a reculé.

Avons-nous prêté attention au désarroi de terreur qui passa dans les Loges maçonniques ? On n'y avait rien vu venir. On s'attendait si peu à ce retournement de la situation qu'on avait tout prévu, au Parlement, dans les ligues et les partis, dans la presse, pour une persécution nouvelle qu'on espérait enfin décisive. Au delà des mesures annoncées par Herriot, il y avait l'Ecole unique, l'enterrement définitif de l'enseignement catholique, et, avec une nouvelle expulsion des Congrégations, la fin de l'Eglise de France. Et voici qu'au lendemain d'élections triomphales, après lesquelles il semblait que plus rien ne viendrait faire obstacle, on voyait surgir — mais d'où venaient-ils ? — des contingents catholiques, mobilisés comme tels, insouciants de tout respect humain et déterminés à la résistance. De tous côtés, les rapports des préfets affluaient, signalant l'importance du mouvement nouveau, beaucoup conseillaient une grande prudence. Les stratèges maçonniques, dans leurs caves, discutaient de la meilleure tactique ; les uns voulaient une répression sans merci, dût le sang couler encore ; les autres, mieux avisés, conseillaient la prudence. Les pessimistes soupçonnaient le général de Castelnau de méditer un coup d'Etat. On tâtait les chefs socialistes, on questionnait les communistes, on rêvait d'une nouvelle grève générale pour faire diversion. Mais un autre élément allait intervenir par l'extravagance du même Herriot, sous la forme d'une politique financière qui demeurera comme un monument de sottise humaine et qui eût mené la France à une catastrophe si elle avait été aggravée d'une persécution religieuse.

Le recul que le temps donne toujours est sans doute nécessaire pour juger à plein ces événements. Mais on peut affirmer dès maintenant, sans excès, qu'en 1924 et 1925 les catholiques ont effectivement contenu un Cartel politique insensé et que le général de Castelnau, avec eux, a évité au pays une aventure ruineuse. Si ce Cartel des partis de gauche a pu maintenir ses tronçons apparemment unis jusqu'en 1926, où son impuissance totale dut céder la place à M. Poincaré, en fait, dès l'été 1925, il avait perdu la partie, brisé par la résistance catholique (1).

Dès le 16 février 1925, le programme général était fixé par le général DE CASTELNAU lors de l'assemblée générale constitutive des délégués diocésains :

Nous n'accepterons plus d'être chez nous des citoyens diminués. Donc, nous ne voulons plus de ces lois d'exception qui ne sont dites « intangibles » que parce que très réellement elles sont « indéfendables » et qu'elles s'écrouleront dès lors que nous les secouerons un peu vigoureusement.

Si tous les citoyens ont le droit de s'associer, il faudra donc que les religieux l'obtiennent comme les autres et aux mêmes conditions. Comme les autres, ils auront la faculté d'enseigner.

Si tous les citoyens ont le choix de l'école pour leurs enfants — et ils le doivent conserver, — il faudra donc que les catholiques n'aient plus à payer double. Dans une mesure équitable, les écoles privées auront à participer aux subventions officielles.

C'est ce que nous réclamons pour l'ensemble du pays.

Nous n'admettons pas, d'ailleurs, qu'on manque aux engagements solennels pris envers nos frères d'Alsace-Lorraine, avec lesquels nous affirmons notre entière solidarité.

Mais revendiquer ainsi nos droits individuels ne saurait suffire. Nous avons à nous rappeler les conditions nécessaires à l'existence collective, car nous voulons que la France vive.

Nous ne cesserons donc pas de suivre une politique franchement familiale. Cette politique se monnayera en mesures et applications diverses, capables d'assurer aux foyers la stabilité, l'hygiène physique et morale absolument requises. Adversaires déclarés du divorce qui tue la race, nous réclamons au moins, tout de suite, la suppression des facilités scandaleuses qui l'acclimatent et le multiplient.

Nous voulons que l'enfance soit protégée contre l'immoralité provocante ; nous voulons que des salaires, dégrèvements, assurances, rendent moins lourde la tâche des familles nombreuses ; nous voulons qu'il soit fait au groupe familial une place dans la vie publique.

Nous ne pouvons plus tolérer qu'en échange des services rendus l'Eglise continue à être spoliée, poursuivie. Les associations diocésaines, si elles représentent le statut légal, devront être munies de facultés qui leur manquent encore : faculté de recevoir legs, donations, subventions, et aussi, lors de leur fondation, les apports correspondant à leur destination. Faute de quoi les ressources de l'Eglise

(1) GEORGES VIANCE. *La Fédération Nationale Catholique*, p. 36.

de France ne la mettent pas au niveau des devoirs de sa mission et de ses charges.

Enfin, s'il a plu au gouvernement de rompre, pour sa honte et son dommage, dans un but hostile aux catholiques, de rompre, dis-je, avec le Vatican, nous poursuivrons le rétablissement d'une situation diplomatique correcte et normale.

Quel sera donc l'esprit de la Fédération des forces catholiques de France ? Elle ne sera pas un *groupement politique* et n'aura pas à se prononcer sur la forme du « régime gouvernemental ». Elle ne constitue pas une association qui réclamerait, en tant que telle, sa place sur le terrain électoral et parlementaire.

Elle n'est pas *non plus un groupement assimilable aux œuvres proprement religieuses*. Ces œuvres ont un objet directement spirituel, qu'elles poursuivent sous la direction exclusive des pasteurs, prêtres et évêques, en vue du perfectionnement surnaturel des âmes. Sur ce terrain, la Fédération Nationale Catholique n'a en aucune manière à intervenir.

Par contre, *son terrain est celui de la vie publique*, c'est-à-dire le terrain sur lequel doit s'exercer l'activité des citoyens catholiques, c'est-à-dire, pour mieux préciser encore, comme le dit Pie X, le terrain sur lequel « ces troupes choisies de catholiques se proposent précisément de réunir ensemble toutes leurs forces vives dans le but de combattre, par tous les moyens justes et légaux, la civilisation antichrétienne..., replacer Jésus-Christ dans la famille, dans l'école, dans la société ; rétablir le principe de l'autorité humaine comme représentant celle de Dieu ; prendre souverainement à cœur les intérêts du peuple, et particulièrement ceux de la classe ouvrière et agricole..., s'employer, par conséquent, à rendre les lois publiques conformes à la justice, à corriger ou supprimer celles qui ne le sont pas, défendre enfin et soutenir, avec un esprit vraiment catholique, les droits de Dieu en toutes choses et les droits non moins sacrés de l'Eglise.

» L'ensemble de toutes ces œuvres, dont les principaux soutiens et promoteurs sont les laïques catholiques, constitue précisément ce que l'on a coutume de désigner par un terme spécial et assurément très noble : Action catholique ou Action des catholiques. » Ainsi s'est exprimé le Saint Pontife Pie X.

Tout était clair ainsi : il s'agissait d'organiser en France et de promouvoir l'*Action catholique*, telle que Léon XIII et Pie X l'avaient recommandée, telle que S. S. Pie XI allait la réclamer, l'ordonner partout, avec une ampleur et une profondeur de vues nouvelles.

Un bilan.

Au volume de M. Georges Viance, *La Fédération Nationale Catholique* (1), nous empruntons un chapitre des plus intéressants où est exposé le travail d'organisation et de propagande durant les années 1925-1927 :

(1) Georges Viance, *La Fédération Nationale Catholique*. — Un vol. 19 × 12 cm. de 280 pages. Prix, 12 francs. F. N. C., 36, rue du Montparnasse, Paris 1930. — Voici les titres des chapitres : « La naissance de la F. N. C. : I. Le rassemblement ; II. La marche vers l'unité ; III. L'assentiment du Père commun. » « 1924-1929 : le bilan de cinq années : I. Période d'organisation et de propagande, 1925-1927 ; II. Les premières réalisations, 1927-1929 ; III. Les racines de l'Action catholique. » « L'Action catholique à pied d'œuvre : I. L'Action catholique ; II. La F. N. C. et l'Action catholique ; III. L'avenir. Le dernier mot : l'Action catholique de France.

Période d'organisation et de propagande : 1925-1927.

a) *L'organisation.*

[...] Nous ne saurions donner ici le tableau complet, fastidieux pour plus de quatre-vingts diocèses, des procédés employés non seulement pour constituer les Unions paroissiales, cellules de base, mais pour assurer la liaison entre elles. Tout a été employé : les tournées de cyclistes, de motocyclistes ou d'automobiles, le rayonnement d'équipes de conférenciers se répartissant le diocèse entre eux ; ailleurs, ce sont les membres du Comité diocésain eux-mêmes qui s'engagent à parcourir chaque année les paroisses d'un secteur : on a recouru aux réunions de cadres, aux congrès cantonaux ou d'arrondissement, comportant une ou deux journées de travail, qui doublent fréquemment et utilement l'assemblée générale annuelle ou bisannuelle de tous.

Généralement la formation des Unions diocésaines fut rapide. En octobre 1925, la Ligue des catholiques du Rouergue, première-née, compte 24 370 ligueurs et 575 unions paroissiales sur 582 paroisses. En mars 1926, la Ligue dauphinoise d'Action catholique a 11 000 adhérents, la Ligue de défense religieuse de Marseille, 10 000 ; la Ligue des catholiques de Bordeaux, 13 000 ; en août 1926, l'Union catholique de la Manche compte 38 000 adhérents et 583 unions sur 593 paroisses.

A la fin de l'été 1927, on avait atteint des résultats de l'ordre suivant :

Amiens	20 000	adhérents
(351 Unions paroiss. sur 390 paroisses).		
Beauvais	18 000	—
(162 Unions paroiss. sur 200 paroisses).		
Besançon	29 000	—
Clermont-Ferrand	17 000	—
(350 Unions paroiss. sur 480 paroisses).		
Lille	87 200	—
Luçon	28 000	—
Nancy	53 400	—
(Toutes les paroisses organisées).		
Poitiers	36 000	—
Le Puy	18 000	—
Quimper	37 500	—
(310 Unions paroiss. sur 316 paroisses).		
Rennes	39 000	—
(Toutes les paroisses organisées).		
Saint-Brieuc	49 000	—
(Toutes les paroisses organisées).		
Strasbourg	50 000	—
(592 Unions paroiss. sur 715 paroisses).		
Vannes	31 800	—
(Toutes les paroisses organisées).		
Verdun	16 500	—
(450 Unions paroiss. sur 475 paroisses).		

Ces chiffres permettent d'estimer l'effort accompli. Ajoutons que ces Unions diocésaines réunissaient 100 000 hommes à Landerneau, en mars 1926 ; 80 000 à Nancy, le 5 avril ; 18 000 à Alençon, le 18 ; 26 000 à Cambrai, 20 000 à Vienne, 12 000 à Versailles, le 25 ; 20 000 à Caen et 10 000 à Beaune, le 9 mai ; 75 000 à Marcq, 15 000 à Clermont-Ferrand, 12 000 à Lons-le-Saulnier, le 30 mai ; 13 000 à Yvetot, le 22 juin ; 25 000 à Saintes, le 27 ; 25 000 à Vichy et 15 000 à Coutances, le 18 juillet ; 12 000 à Chambéry et 12 000 à Carcassonne, le 25 ; 20 000 hommes à

Orthez, le 1er août ; 20 000 à La Louvesc, le 22 ; 20 000 à Boen, le 29 ; 40 000 à Pont-Château, le 5 septembre ; et nous ne citons que les réunions les plus importantes. Ajoutons encore qu'aux assemblées générales des délégués diocésains, à Paris, 75 à 80 diocèses sur 86 sont toujours représentés. Et on comprendra que les pouvoirs publics aient observé avec une attention particulière un mouvement qui prenait, dès ses premiers pas, une telle ampleur.

b) *La propagande.*

[...] Il convenait d'abord que la Fédération constituât ses instruments d'information générale. Ce furent, successivement, le *Credo*, revue mensuelle officielle, qui depuis février 1925 est envoyée régulièrement à toutes les paroisses, à toutes les organisations et notabilités catholiques, au total 385 000 exemplaires expédiés chaque année. Actuellement, le *Credo* est doublé d'un supplément : *Le Bien commun*, réservé à l'étude des problèmes sociaux.

Le *Point de direction* ensuite, tract mensuel à 4 pages, qui débute traditionnellement par un article du général de Castelnau, destiné aux adhérents eux-mêmes, et atteint un tirage mensuel de 400 000 en y comprenant plusieurs éditions locales, soit 4 millions et demi par an.

La *Correspondance hebdomadaire de la F. N. C.*, envoyée à tous les Comités diocésains, à tous les présidents cantonaux et à plus de 800 journaux (1).

Ces organes périodiques sont complétés par les brochures, multipliées selon l'exigence des événements, envoyées d'office aux Comités diocésains, aux militants, et dont le tirage total annuel, vente comprise, n'est pas inférieur à 70 000 exemplaires (2).

Les tracts et les affiches ensuite, dont le nombre ne peut être évalué, en raison de ce fait que les éditions du siège central sont multipliées par les éditions propres aux diocèses, celles-ci étant parfois répandues dans la France entière lorsqu'elles sont d'intérêt général.

Aux organes périodiques du siège il faut ajouter encore les bulletins et journaux hebdomadaires, créés ou repris par les Comités diocésains, pour leur propagande particulière (1). Souvent aussi, c'est par accord avec un journal existant, avec la *Croix* du département, par exemple, que le Comité diocésain s'assure l'organe nécessaire. Certains comités ont rénové ainsi la presse catholique de leur diocèse et il en est qui dirigent actuellement un journal hebdomadaire par arrondissement.

Une organisation de conférenciers était également nécessaire, pour tous ces congrès dont nous avons parlé, et même pour entretenir la vitalité des Unions paroissiales. Aussi le siège central dut adjoindre à son service de presse un service des conférences qui, dans les premières années, fut partout sur la brèche, jusqu'au moment où les services analogues, propres à de nombreux diocèses, plus souples et moins coûteux, lui permirent de limiter son intervention aux grandes assemblées et aux congrès importants.

Selon une statistique bien incomplète, 14 814 conférences furent données, en 1925-1926, dans 5 073 paroisses, et, en 1926-1927, 17 639 dans 8 722 paroisses. En un an, Annecy donne 783 réunions dans 173 paroisses ; Saint-Brieuc, 787 dans 159 ; Rennes, 779 dans 265 ; Lille, 653 dans 220 ; Périgueux, 869 dans 169 ; Grenoble, 870 dans 87 ; Versailles, 547 dans 120. Ces chiffres laissent évidemment dans l'ombre les réunions qui se tiennent dans les paroisses vivant sur leur propre fonds, sans demander le concours d'un conférencier étranger.

On comprend que de nombreux Comités diocésains aient cherché à se constituer une équipe propre de conférenciers, pour éviter d'excessives dépenses. Dès 1927, Rodez a 119 conférenciers, Quimper 60, Langres 50, Vannes 40 ; et de véritables écoles sont nées, pour les former, à Besançon, à Clermont-Ferrand, à Lille, Metz, Saint-Brieuc, Quimper, Nevers, Tours, Nancy, Troyes, Nîmes, Vannes, Périgueux, Versailles, Valence, etc.

Cet effort immense de propagande, parlons net :

---

(1) La *Correspondance hebdomadaire* vient de prendre un titre nouveau, elle s'appellera désormais *L'Action catholique de France*.

(2) Voici les titres des principales brochures éditées : A.-G. Michel : *La dictature de la F.˙.-M.˙. sur la France* ; A. de La Chevasnerie : *La Ligue des Droits de l'homme* ; *Le communisme peint par lui-même* ; A.-G. Michel : *La Révolution par le communisme* ; R. P. de La Brière : *L'école catholique et l'école laïque* ; Festugière : *L'école laïque et les catholiques* ; Me Toussaint : *L'Ecole unique* ; Jean Guiraud : *L'Ecole unique* ; A.-G. Michel : *L'Ecole unique* ; R. P. de La Brière : *Morale religieuse et morale laïque* ; Georges Tessier : *Les lois laïques* ; *Les lois laïques et la famille française* ; A.-G. Michel : *Le socialisme et la famille* ; R. P. Duchamp : *Les Congrégations et le droit d'enseigner* ; R. du Ponceau : *La liberté d'enseignement à l'étranger* ; R. P. Bessières : *Union et discipline* ; R. P. de La Brière : *La F. N. C. après deux années d'existence* ; Me Toussaint : *La liberté de la rue* ; *Objectifs 1927-1928* : I. *Les lois contre les religieux* ; II. *Les doctrines révolutionnaires* ; III. *L'action sociale catholique* ; IV. *L'éducation de la jeunesse* ; Me Toussaint : *Pour la lutte contre la pornographie* ; Me Toussaint : *Petit manuel de législation électorale* ; *Annuaire de la presse catholique* ; *L'Action catholique et les élections municipales* : I. *Questions cultuelles* ; II. *Questions scolaires* ; III. *Questions familiales* ; *La F. N. C. et les assurances sociales* ; *La loi sur les assurances sociales et son règlement d'administration publique*.

(1) Sans prétendre à être complet, et en nous excusant des oublis, citons : l'*Union catholique des hommes du Tarn*, la *Corse catholique*, le *Bulletin de l'Union catholique du diocèse d'Amiens*, le *Bulletin de la Ligue des catholiques d'Anjou*, la *Page du Comité diocésain d'Annecy*, le *Bulletin de l'Union des œuvres d'Arras*, le *Point de direction de Bayeux*, la *Liaison de l'Oise*, l'*Action catholique de Loir-et-Cher*, l'*Action catholique de Bordeaux*, le *Berry catholique*, le *Bulletin des hommes catholiques du Quercy*, *Circulaire mensuelle de Cambrai*, *Voix catholique de l'Aude*, *Bulletin de l'Union catholique de Limoges*, *Bulletin du diocèse de Clermont*, *Point de direction de Coutances*, *Vie diocésaine de Dijon*, le *Semeur d'Evreux*, *Bulletin de l'Union catholique varoise*, *Revue mensuelle de la Ligue dauphinoise d'Action catholique*, l'*Union catholique d'Aunis et de Saintonge*, la *Mayenne catholique*, la *Défense catholique sarthoise*, l'*Union de la Haute-Loire*, *Revue mensuelle de l'Action catholique lyonnaise*, l'*Eveil provençal*, la *Lozère catholique*, l'*Union catholique lorraine*, l'*Union catholique de l'Hérault*, *Bulletin de l'Association des chefs de famille de Nantes*, l'*Eveil des Alpes-Maritimes*, l'*Union catholique du Gard*, les *Unions catholiques de Dordogne*, l'*Union de Perpignan*, *Bulletin de l'U. C. des hommes du Poitou*, *Bulletin de la Ligue de défense et d'Action catholique de Quimper*, le *Progrès catholique de Reims*, l'*Union catholique de l'Aveyron*, l'*Echo de Normandie*, *Bulletin de l'U. C. des Côtes-du-Nord*, le *Foyer Vosgien*, le *Trait d'union de Saint-Flour*, l'*Action catholique lorraine*, l'*Action catholique drômoise*, l'*Action catholique du Morbihan*, l'*U. C. du diocèse de Verdun*, le *Catholique vivarois*, etc.

de rechristianisation, ce martelage constant de l'opinion publique, qui s'est organisé naturellement, sans fracas, sans aucun recours aux procédés tapageurs de la publicité moderne, dure depuis cinq ans. Non seulement on peut dire qu'il ne s'est pas ralenti, mais, nous le verrons, c'est en 1929 qu'il a donné son plein effort, lorsqu'il s'est agi d'entraîner l'armée catholique dans l'organisation des assurances sociales.

Beaucoup se réjouissent présentement des transformations qui s'observent et dans l'opinion publique, et dans les milieux dirigeants. Mais certains, qui annoncent, un peu vite, le terme de nos difficultés et de nos efforts, soulignent les effets de cet esprit nouveau, sans donner une juste attention au travail accompli par les catholiques depuis cinq ans. Le fait qu'ils soient réinstallés dans la vie sociale, partout présents et agissants, semble vraiment sans intérêt ou inexistant. Tout ce labeur obscur et sans gloire, que des hommes, par milliers, ont soutenu par esprit de foi pour grouper, retenir et enseigner, dans leurs communes, ceux qui avaient conservé encore quelque attachement à la vérité divine, pour montrer aux autres le lumineux visage de vrais chrétiens, cette conjonction immense d'efforts accumulés, c'est à peine s'ils en ont souci.

Ce qui s'est fait, nous le ferons comprendre par un exemple, qui pourrait être dix mille fois multiplié. C'est celui d'une paroisse à moins de cinquante kilomètres de Paris, dans une région fortement déchristianisée: 700 habitants, vie religieuse maintenue languissante par les habitudes individuelles, aucune activité commune ; en 1925, le curé et un laïque, un seul, se réunirent et décidèrent la fondation d'une union paroissiale d'hommes. Principe posé: reconquérir les foyers en entraînant leurs chefs; au début, l'Union comprend six hommes, on décide une propagande méthodique qui utilise tout, la presse, les brochures, le tract et la conférence. Nous passons sur les vicissitudes pour courir au résultat acquis; en 1929, la presse catholique est reçue dans les cinq sixièmes des foyers, 195 sur 230 ; elle est lue, sous ses diverses formes, par 600 personnes, hommes, femmes et enfants; l'Union paroissiale comprend 130 hommes inscrits et l'enseignement à l'école laïque sera bientôt... presque chrétien.

Oui! il y a quelque chose de changé en France... On y revoit une chrétienté.

« Ayant été seule constituée par Dieu interprète et gardienne de ces vérités et de ces préceptes, l'Eglise seule aussi jouit à jamais du pouvoir efficace d'extirper de la vie publique, de la famille et de la société civile, la plaie du matérialisme, qui y a déjà opéré tant de ravages; d'y faire pénétrer les principes chrétiens, bien supérieurs aux systèmes des philosophes, sur la nature spirituelle ou l'immortalité de l'âme; d'opérer le rapprochement de toutes les classes de citoyens et d'unir le peuple tout entier par les sentiments d'une profonde bienveillance et par une certaine fraternité; de défendre la dignité humaine et de l'élever jusqu'à Dieu; de corriger enfin et d'améliorer les mœurs publiques et privées, de façon que tout soit pleinement soumis au Dieu qui voit les cœurs... que le sentiment sacré du devoir soit la loi de tous, particuliers et gouvernants, et même des institutions publiques; et qu'ainsi le Christ soit tout et en tous. » (1)

L'Eglise conserve bien toute sa fécondité, car elle est éternelle. Mais l'Eglise, ce n'est pas seulement le Souverain Pontife, ses évêques et ses prêtres, elle n'est une hiérarchie que pour les fidèles, une société où les fidèles agissants doivent être autour du prêtre et combattre avec lui. C'est ce que l'individualisme nous avait fait oublier, ce que S. S. Pie XI rappelle inlassablement en rétablissant, avec l'Action catholique, par l'Action catholique, le caractère profondément social de la vie religieuse, par quoi il pose les conditions du salut pour toutes les nations. [...]

(1) Pie XI, encyclique *Ubi arcano*.

La F. N. C. et le programme de l' « Action catholique ».

Dans l'organisation générale de l'Action catholique française qui se prépare actuellement et à laquelle Mgr Fontenelle fait des allusions à peine voilées dans son *Petit catéchisme de l'Action catholique*, la F. N. C. ne peut manquer de jouer un rôle de premier plan entre les organisations d'action religieuse et les organisations d'action sociale, en collaboration étroite avec elles. Ses effectifs considérables, l'immense réseau de ses Unions paroissiales, cantonales et diocésaines, étroitement liées à la hiérarchie ecclésiastique, soumises à sa direction, assurent à tout mot d'ordre, parti du centre, des résonances dans le pays tout entier, comme on l'a vu dans l'organisation des assurances sociales.

Sans doute conviendra-t-il alors de modifier un peu le plan d'action, tant du moins que l'état de choses actuel se maintiendra. La F. N. C., en effet, est née sous la menace dans un mouvement national de défense religieuse, suivi bientôt d'une action de riposte qui n'était que la continuation du premier mouvement. La menace est écartée, les pouvoirs publics ont compris qu'ils devaient compter avec une force d'opinion aussi considérable et bien organisée. Il faut veiller maintenant à tenir en éveil et pour une œuvre constructive des troupes qui pourraient être tentées de se relâcher.

Nous pensons que la solution est dans la multiplication des œuvres destinées à *servir*, dont les Mutuelles familiales, les Caisses d'assurances d'inspiration chrétienne, comme les Secrétariats sociaux, sont le modèle.

Servir d'abord, largement et généreusement, mieux que les autres, parce qu'on est chrétien et que noblesse oblige ; sur ces services connus, appréciés, fonder une Action catholique profonde, une action unifiante qui, sans égard aux éléments de division, aux opinions ni aux partis, ne tende qu'à unir et à poursuivre sa fin, son unique fin : aider à restituer la lumière du Christ aux âmes qui l'ont en tout ou partie perdue : là est sans doute la voie, grande ouverte devant l'Action catholique de France. G. C.

Moi qui ai tant lutté, tant parlé, tant écrit, et le plus souvent sans aucun succès immédiat, je n'ai qu'un regret, celui de n'avoir pas écrit, parlé, lutté davantage, pendant que cela m'était encore possible.

A la fin de toute carrière longue ou courte, brillante ou obscure, il ne reste de lumineux et de consolant ici-bas que le souvenir des efforts et des sacrifices consacrés à l'éternelle lutte du bien contre le mal, du vrai contre le faux. Il faut savoir labourer et semer sans compter sur la moisson, mais avec la certitude que cette moisson, même faite par d'autres, profitera au triomphe du bien.

Montalembert.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Actes du Saint-Siège.

Condamnation d'un ouvrage de Guillermo Dellhora

Décret de la S. C. du Saint-Office (28. 11. 30) (1)

Le mercredi 26 novembre 1930, à l'Assemblée générale de la Suprême S. C. du Saint-Office, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, après avoir pris l'avis préalable des consulteurs, ont proscrit comme condamnable suivant la teneur du canon 1399 du *Codex Iuris canonici* et inscrit à l'Index des livres prohibés l'ouvrage ayant pour titre : GUILLERMO DELLHORA, *La Iglesia Catolica ante la critica en el pensamiento y en el arte.* Mexico, Ediciones Dellhora, 1929.

Le jeudi suivant, 27 des mêmes mois et année, Notre Saint Père le Pape Pie XI, à l'audience ordinaire accordée au Révérend assesseur du Saint-Office, a approuvé la décision des Eminentissimes cardinaux qui lui était soumise, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 28 novembre 1930.

ANGELO SUBRIZI,
notaire de la Suprême S. C. du Saint-Office.

[Traduit du latin par la *D. C.*]

Condamnation des ouvrages de Paul Roué

La *D. C.* (t. 24, col. 1011-2) a publié le décret de la S. C. du Saint-Office du 21 novembre 1930, condamnant cinq ouvrages de Paul Roué. Sur cet auteur, la *Croix* (27. 11. 30) a publié une note que nous lui empruntons :

Voici, sur l'auteur et son œuvre, quelques renseignements que nous devons à l'abondante documentation de la *Revue des Lectures*.

Paul Roué, avocat à la Cour d'appel de Paris, officier d'Académie, est né à Blain (Loire-Inférieure), en 1867 ; il s'occupe de contentieux et dirige le *Journal Avocat*, qu'il a fondé en 1895.

Il a publié de nombreux ouvrages qui peuvent se classer en trois catégories principales :

1° Des ouvrages de vulgarisation juridique, parmi lesquels nous devons signaler *le Code du mariage*, 1897 ; *le Code des femmes*, 1901 ; *le Code de l'union libre*, 1902; *le Mariage de demain*, 1903 ; *Actes sous seing privé*, 1907 ; *le Traité de l'annulation du mariage religieux*, 1922.

Les ouvrages susmentionnés sont un danger pour la morale, la famille et la société.

Par exemple, le *Traité de l'annulation du mariage religieux*, publié en 1922, contient des attaques contre la foi. Surtout, il donne aux futurs époux un conseil coupable : il indique la manière de se réserver, avant le mariage religieux, un cas d'annulation.

Ce *Traité* a été proposé par l'auteur, à l'époque de sa publication, à tous les avocats de France, en vue de dissoudre des mariages et d'encourager le divorce en s'efforçant de le légitimer aux yeux des familles catholiques.

Il est prohibé par le décret du Saint-Office que nous avons cité, ainsi que le *Code de l'union libre* et les *Actes sous seing privé*. Les autres semblent bien prohibés par les lois générales du *Code de droit canonique*.

2° Deux livres de pseudo-exégèse qui sont tous deux prohibés par ledit décret.

Ces deux livres n'ont eu aucun succès. Le *Procès de Jésus*, publié en 1924, a bien été annoncé avec force éloges par la *Bibliographie de la France* le 20 juin 1924. Mais la presse n'a guère marché.

Bonsoir, il est vrai, lui a consacré quarante lignes le 17 juillet 1924, mais il ne l'a pas pris au sérieux : il a appelé l'auteur « un exégète pour *Merle blanc* ».

3° Enfin, M. Paul Roué est pornographe. Il a publié, dans trois maisons d'éditions notoirement pornographiques, des romans dont les titres mêmes, que nous ne pouvons citer ici, constituent un appel aux bas instincts ou un outrage aux bonnes mœurs.

(1) Ce décret a paru dans l'*Osservatore Romano* du 29. 11. 30, sous cette mention : « *Damnatur liber a Guillermo Dellhora editus cui titulus : La Iglesia Catolica ante la critica en el pensamiento y en el arte.* »

Textes administratifs.

ALLOCATION DU COMBATTANT

Alsaciens et Lorrains

DÉCRET DU 4 NOVEMBRE 1930 (1)

Rapport au président de la République.

Paris, le 4 novembre 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 prévoit qu'un décret pris en la forme des règlements d'administration publique fixera les conditions auxquelles sera subordonné le droit à l'allocation du combattant pour les citoyens français qui, n'ayant pas servi dans l'armée française, sont ou seront titulaires de la carte du combattant.

Il nous a paru équitable de soumettre cette catégorie d'anciens combattants aux mêmes conditions que celles que doivent remplir les anciens militaires des armées françaises pour l'obtention de la carte et, par voie de conséquence, de l'allocation du combattant.

(1) « Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 instituant l'allocation du combattant. »

Il a par ailleurs été tenu compte des difficultés que pourraient rencontrer les intéressés pour prouver qu'ils remplissent les conditions ainsi requises, et de notables facilités leur ont été consenties à cet égard par le présent texte.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des Pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
RAOUL PÉRET.

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
PIERRE LAVAL.

Le ministre des Finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre du Budget,
GERMAIN MARTIN.

Le ministre de la Guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de la Marine,
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le ministre de l'Air,
LAURENT EYNAC.

Le ministre des Colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre des Affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
ANDRÉ MALLARMÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des Pensions, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, des ministres du Travail et de la Prévoyance sociale, des Finances, du Budget, de la Guerre, de la Marine, de l'Air, des Colonies, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, des Postes et Télégraphes,

Vu les articles 197 à 201 de la loi de Finances du 16 avril 1930 et, notamment, l'article 201 ainsi conçu : « Un décret pris en la forme des règlements d'administration publique fixera les conditions auxquelles sera subordonné le droit à l'allocation prévu par les articles 197 et 198 pour les citoyens français qui, n'ayant pas servi dans l'armée française, sont ou seront titulaires de la carte du combattant » ;

Vu le traité de Versailles du 28 juin 1919, ensemble la loi du 12 octobre 1919 et le décret du 10 janvier 1920 ;

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 ;

Vu ensemble le décret du 1er juillet 1930 relatif à l'attribution de la carte du combattant et le décret du 2 juillet 1930 fixant les attributions et le fonctionnement de l'office national du combattant ;

Vu l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII ;

Vu le décret du 7 août 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 197 à 199 de la loi du 16 avril 1930 ;

Vu la délibération de l'Office national du combattant en date du 14 octobre 1930 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Pour être admis au bénéfice de l'allocation instituée par les articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930, les citoyens français titulaires de la carte du combattant et âgés de cinquante ans révolus, qui n'ont pas servi dans l'armée française, doivent :

Soit avoir reçu la carte du combattant en application de l'article 4 du décret du 1er juillet 1930 (ancien article 4 du décret du 23 juin 1927, modifié par le décret du 16 novembre 1929) ;

Soit, s'ils appartiennent à la catégorie des citoyens titulaires de la carte du combattant et ayant acquis ou recouvré la nationalité française par application du traité de Versailles, remplir des conditions correspondant à celles qui sont exigées des citoyens ayant servi dans l'armée française.

ART. 2. — Sont considérés comme remplissant les conditions visées au dernier alinéa de l'article précédent les citoyens qui, ayant acquis ou recouvré la nationalité française, par application du traité de Versailles, ont :

1° Soit pris part comme combattants pendant trois mois au moins, consécutifs ou non, aux opérations de guerre entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 ;

2° Soit reçu une blessure de guerre ou, alors qu'ils prenaient part comme combattants aux opérations de guerre mentionnées au paragraphe précédent, été évacués pour blessure ou maladie contractée en service, ou faits prisonniers ;

3° Soit, à défaut, acquis des titres qui auront été reconnus par le ministre des Pensions après instruction dans les formes prévues à l'article 4 ci-après équivalents de ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus.

ART. 3. — Ceux des postulants visés à l'article 1er qui ont reçu la carte du combattant par application de l'article 4 du décret du 1er juillet 1930 ne sont pas tenus à d'autres justifications que la possession de ladite carte. Leur demande est présentée et instruite conformément aux dispositions du décret du 7 août 1930.

Les autres postulants doivent produire une demande dont le modèle sera déterminé par une instruction du ministre des Pensions et qui indiquera, notamment, le numéro de leur carte du combattant.

A cette demande ils joignent :

1° Un extrait de leur acte ou bulletin de naissance sur papier libre ;

2° Une copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de leur résidence, de l'acte leur accordant la nationalité française (certificat de réintégration ou jugement) ;

3° Les originaux ou des copies intégrales certifiées conformes par le maire ou le commissaire de police de leur résidence de toutes pièces officielles ou attestations susceptibles d'établir qu'ils remplissent l'une au moins des conditions énumérées par l'article 2 du présent décret.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1er du décret du 7 août 1930 concernant les ayants droit interdits ou aliénés non interdits sont applicables, le cas échéant, aux demandes visées au paragraphe précédent.

ART. 4. — La demande prévue à l'alinéa 2 de l'article 3 du présent décret est adressée, avec les pièces y annexées, au Comité départemental ou à l'office qui a délivré à l'intéressé la carte du combattant.

L'autorité ainsi saisie certifie, après vérification, que l'intéressé est effectivement titulaire de la carte.

Le Comité départemental de chacun des trois départements recouvrés instruit les demandes dont il est ainsi saisi et adresse le dossier, avec son avis motivé, à l'office national du combattant.

Ce dernier, après étude et, s'il y a lieu, complément d'instruction, transmet à son tour le dossier avec ses propositions au ministre des Pensions, qui statue après avoir procédé aux vérifications nécessaires.

Les demandes, reçues par un office ou un Comité départemental autre que celui de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, sont transmises au Comité départemental du Bas-Rhin. Ce Comité, après avoir instruit lesdites demandes, les adresse, avec son avis motivé, à l'office national du combattant, qui leur donne la suite prévue au paragraphe précédent.

Toute décision reconnue par la suite mal fondée peut être rapportée par le ministre à la diligence de l'office national du combattant.

ART. 5. — La demande d'allocation et l'extrait de l'acte ou le bulletin de naissance, accompagnés de la décision du ministre, sont retournés à l'organisme qui a instruit la demande.

Si la décision du ministre des Pensions concernant le droit à l'allocation est favorable, l'autorité ainsi saisie adresse le dossier au fonctionnaire de l'intendance désigné à l'article 2 du décret du 7 août 1930.

Si la décision ministérielle est défavorable, la même autorité en informe l'intéressé.

ART. 6. — Les livrets d'allocation du combattant sont établis et remis aux intéressés et l'allocation est payée dans

les conditions fixées par les articles 5 à 12 du décret du 7 août 1930.

Art. 7. — Un décret fixera les conditions d'application du présent règlement à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat et aux territoires sous mandat.

Art. 8. — Le ministre des Pensions, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, les ministres du Travail et de la Prévoyance sociale, des Finances, du Budget, de la Guerre, de la Marine, de l'Air, des Colonies, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, des Postes et Télégraphes sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1930.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur,
André Tardieu.

Le ministre des Pensions,
A. Champetier de Ribes.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Raoul Péret.

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Pierre Laval.

Le ministre des Finances,
Paul Reynaud.

Le ministre du Budget,
Germain Martin.

Le ministre de la Guerre,
André Maginot.

Le ministre de la Marine,
Jacques-Louis Dumesnil.

Le ministre de l'Air,
Laurent Eynac.

Le ministre des Colonies,
François Piétri.

Le ministre des Affaires étrangères,
Aristide Briand.

Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
André Mallarmé.

Jurisprudence.

MINEURS TRADUITS EN JUSTICE

Garde. Placement. Institution charitable. Enfants placés dans une communauté religieuse. Pas d'abandon de la garde. Non-lieu à une décision nouvelle du tribunal.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

(Audience du 24 octobre 1930.)

Présidence de M. Lescouvé, premier président.

Quand une mineure a été remise par un tribunal à un comité de défense des mineurs traduits en justice ou à une autre institution charitable autorisée, et a été placée par ce comité ou cette institution chez des religieuses ou dans tout autre établissement, aucune nouvelle décision de l'autorité judiciaire n'est nécessaire, dès lors que le comité ou l'institution charitable ne renoncent pas au droit de garde des mineurs, mais se contentent de les placer chez des religieuses, tout en conservant entièrement la direction de ces mineurs.

***

Le 10 octobre 1929, le tribunal pour enfants et adolescents de la Seine-Inférieure (section de Rouen), saisi par requête de M. le procureur de la République près ce tribunal, a rendu le jugement suivant :

Attendu que le ministère public a présenté, le 26 août dernier, à Messieurs les présidents et juges composant le tribunal spécial pour enfants et adolescents de la Seine-Inférieure, section de Rouen, une requête tendant l'une et l'autre à provoquer des décisions nouvelles ayant pour objet de régulariser des placements d'enfants qui auraient été à son avis opérés en violation de l'article 14 du décret du 15 janvier 1929 ;

Que ces placements, énumérés ci-dessous, ont bien été en effet effectués aux dates indiquées, savoir :

Landel Mireille, Lemoine Clémence, Lefebvre Suzanne, Paon Raymonde, Logre Rachel, Desaintigny Christiane, Lebourg Louise, Hombert Blanche, Constantin Paulette, Lefebvre Emilienne, Roy Suzanne, à la communauté du Sacré-Cœur de Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng ;

Lebas Augusta et Fouja Cécile, au Bon-Pasteur de Rouen ;

Saint-Yves Maurice à la Maison de Notre-Dame-de-Grâce à Armentières ;

Attendu qu'à l'audience du 7 septembre dernier il a été procédé à l'appel et à la vérification d'identité des enfants plus haut désignés, qui tous ont répondu à la citation délivrée ;

Que le magistrat du Parquet, développant ensuite ses conclusions écrites, a précisé ses critiques relatives à la pratique suivie par le Comité, lui reprochant d'avoir confié de sa seule initiative à des institutions de son choix les enfants qui lui avaient été remis ; qu'un pareil procédé, paraissant impliquer de sa part l'abandon du droit de garde, a créé une situation nouvelle soumise obligatoirement, aux termes du § 2 de l'article visé, à la ratification du tribunal ;

Attendu que Me Hic, ancien bâtonnier, président du Conseil d'administration du Comité, admis par conséquent à intervenir dans le débat, a développé à son tour, avec le concours de son confrère Me Dieusy, membre du même Conseil d'administration, le contenu d'une note qui a été déposée sur le bureau du tribunal et qui a été versée au dossier ;

Qu'après avoir fourni des précisions sur les conditions dans lesquelles fonctionne le Comité, l'un et l'autre ont vivement protesté contre l'interprétation donnée par le Parquet aux faits, considérés à tort par lui comme un véritable dessaisissement au profit des œuvres en question ;

Que, bien au contraire, le Comité prétend qu'en agissant ainsi il donne la preuve de son désir de poursuivre l'accomplissement de sa mission non seulement de surveillance mais de redressement moral avec les meilleures conditions d'efficacité en faisant appel à des œuvres universellement appréciées et organisées pour exercer sur certains enfants déjà grands et sur des jeunes filles déjà dépravées une surveillance effective ; que cette surveillance, les membres du Comité sont dans l'impossibilité matérielle de l'assurer ; que l'aide ainsi obtenue, sans qu'aucun contrat intervienne, présente le caractère d'une simple collaboration ; que le Comité, restant d'autre part en rapport direct et constant avec ses pupilles, peut et pourrait à son gré les retirer si leurs intérêts lui semblaient un jour compromis ; que ce fait se perpétue depuis de longues années à la satisfaction de tous et pour le grand bien des enfants ;

Qu'en conséquence le Comité insiste pour la continuation d'une pratique qui donne des résultats auxquels chacun applaudit sans distinction d'opinion, de parti ou de croyance ;

Attendu qu'un pareil exposé pourrait paraître superflu pour éclairer le tribunal sur la décision qui s'impose ;

Qu'en effet les magistrats, tant ceux qui composent le tribunal aujourd'hui que ceux qui, à des titres divers, ont été appelés à en faire partie, ne peuvent ignorer que tous les faits mentionnés par les représentants du Comité sont rigoureusement exacts ;

L'œuvre du Comité se poursuit, en effet, au grand jour, depuis plus de trente ans, grâce au dévouement d'hommes et de femmes de cœur, honorés de l'estime de tous ; et, ne pouvant y consacrer que leurs heures de loisir, ils se trouvent dans l'obligation de faire appel à l'aide de ceux qu'ils nomment à bon droit leurs collaborateurs ; que ces derniers, s'inspirant des bonnes traditions du Comité, qui leur fait confiance, n'ont jamais failli à leur tâche ; qu'aucun manquement ne saurait, d'autre part, échapper au contrôle rigoureux du tribunal, dont la tâche est singulièrement facilitée par le concours empressé du Parquet et qu'elle est ainsi entourée de toutes les garanties et revêt à l'égard de tous ceux qui s'y trouvent asso-

ciés le caractère d'une coopération de tous les instants, condition essentielle pour assurer les résultats les meilleurs ;

Qu'il ne paraît donc pas utile, qu'il serait même fort inopportun d'instituer une procédure occasionnant des ratifications multiples, alors que l'article 14 § 2 n'en impose l'obligation que pour des faits qu'il qualifie d'errements regrettables, ce qui n'est certes pas le cas aujourd'hui ;

Qu'en conséquence les réquisitions du ministère public ne peuvent être favorablement accueillies, comme non conformes à la lettre de la loi et à son esprit, comme pouvant aussi éveiller la légitime susceptibilité de tous ceux qui se consacrent à une œuvre particulièrement utile avec un désintéressement auquel le tribunal est heureux de rendre publiquement hommage ;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL

Déclare non fondées les réquisitions du ministère public ;

L'en déboute.

M. le procureur général près la Cour d'appel de Rouen a interjeté appel de ce jugement. Sur cet appel, la Cour d'appel de Rouen a rendu l'arrêt suivant, le 12 mars 1930 :

LA COUR,

Vu l'appel interjeté par M. le procureur général d'un jugement rendu par la Chambre du Conseil du tribunal civil de Rouen et tendant à obtenir, en vertu des dispositions du décret du 15 janvier 1929 (1) et contrairement à ce qui a été jugé, une nouvelle décision concernant le placement de la mineure Bourdin Suzanne, née le 6 mars 1917, confiée au Comité de défense et de protection des mineurs traduits en justice de Rouen, par décision de la Chambre du Conseil en date du 23 février 1929 ;

Ouï l'avocat général en ses réquisitions, M. le bâtonnier HIE, président du Comité, en ses observations, et M. le bâtonnier DIEUSY, l'assistant à l'audience de sa plaidoirie ;

Attendu qu'il est constant que la mineure Bourdin a été placée par le Comité dans la maison des Sœurs de la communauté de Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng, près d'Elbeuf ; qu'il s'agit de savoir si ce placement doit donner lieu à la nouvelle décision judiciaire que prévoit l'article 14 du décret susvisé ;

Attendu que ce texte a trait au cas où l'institution charitable chargée par décision judiciaire de la garde d'un mineur l'aura à son tour confié à une autre institution ;

Attendu que tel n'est pas le cas de la mineure Bourdin ;

Attendu, en effet, que, ne disposant ni des locaux ni des moyens nécessaires pour loger et entretenir les enfants qui lui sont remis par la Chambre du Conseil — ce qui est à l'entière connaissance de celle-ci, — le Comité a, dès la remise qui lui a été faite de la mineure Bourdin, placé celle-ci chez lesdites religieuses de la communauté de Saint-Aubin ;

Mais que, loin d'avoir confié cette enfant à une autre institution charitable, à laquelle il aurait cédé son droit de garde qu'il tenait de la Chambre du Conseil, le Comité a choisi pour sa pupille un placement qui, tout en présentant les meilleures garanties au double point de vue de l'hygiène et de l'éducation, lui permet de conserver entièrement la direction de la mineure qui lui a été confiée ;

Que le Comité procède ainsi depuis sa fondation, remontant à plus de trente années, en intime collaboration avec les magistrats, qui ont pu de tout temps constater les résultats bienfaisants de son action et hautement apprécier le dévouement éclairé apporté par son président et par ses membres à l'œuvre généreuse qu'ils ont entreprise, et qu'ils poursuivent avec persévérance ;

Que cette action, telle qu'elle s'est notamment exercée à l'égard de la mineure Bourdin, est bien conforme à la loi fondamentale en la matière du 22 juillet 1922, dont l'objet essentiel a été de permettre à la justice, secondée par la collaboration d'initiative privée, dont cette législation humaine et rénovatrice a organisé le concours, de mettre en œuvre, suivant la diversité des cas et des circonstances, les moyens les mieux appropriés au but, avant tout recherché, de la sauvegarde physique et morale et du relèvement de la jeunesse délinquante ;

Attendu que le texte du décret du 15 janvier 1929 doit être interprété et appliqué dans cet esprit : que son article 14 vise d'ailleurs manifestement des cas tout différents de celui qui fait l'objet de la décision frappée d'appel ; que les premiers juges ont donc à bon droit estimé que son application ne serait pas justifiée en droit et qu'elle serait, en fait, inopportune ;

Par ces motifs :

Confirme le jugement rendu par la Chambre du Conseil du tribunal civil de la Seine-Inférieure, section de Rouen, le 10 octobre 1929.

M. le procureur général près la Cour d'appel de Rouen s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Ce pourvoi se fondait sur la violation des articles 6 § 2 de la loi du 22 juillet 1912 et 14 du décret du 15 janvier 1929, en ce que la Cour d'appel, Chambre du Conseil — alors que le Comité de défense des mineurs traduits en justice de Rouen, chargé de la garde de la mineure Bourdin, par décision de la Chambre du Conseil du tribunal de la Seine-Inférieure du 13 février 1929, a confié ladite mineure à la communauté du Sacré-Cœur de Saint-Aubin, — a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prendre une nouvelle décision judiciaire concernant le placement.

Au nom de la mineure Bourdin et du Comité de défense des mineurs traduits en justice de Rouen, Me PAUL CHASSAGNADE-BELMIN, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, a produit le mémoire en défense suivant :

FAITS

I. — Par décision de la Chambre du Conseil du tribunal de Rouen en date du 23 février 1929, la mineure Suzanne Bourdin, âgée de douze ans, a été confiée au Comité de défense et de protection des mineurs traduits en justice de Rouen. Conformément à une pratique suivie depuis plus de trente ans et qui a toujours donné les meilleurs résultats reconnus par tous les magistrats de Rouen, le Comité a chargé les Sœurs de Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng de donner à cette enfant l'éducation morale et la formation professionnelle dont elle a besoin.

A l'instigation de l'Administration pénitentiaire et sur ordre de la Chancellerie, M. le procureur de la République près le tribunal de Rouen a demandé à celui-ci de régulariser ce placement, qui aurait été opéré, d'après la demande, en violation de l'article 14 du décret du 15 janvier 1929 et de rendre une décision nouvelle.

Le tribunal, constatant que les Sœurs de Saint-Aubin n'étaient que les collaboratrices du Comité, sous le contrôle du tribunal lui-même, dont la tâche est facilitée par le concours empressé du Parquet, a rejeté la demande de M. le procureur de la République.

II. — Toujours par ordre, appel a été interjeté de ce jugement à la fois contre le Comité et contre la mineure en la personne du Comité.

Par arrêt du 12 mars 1930, la Cour de Rouen a confirmé le jugement.

M. le procureur général près la Cour d'appel de Rouen s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Le Comité de défense et de protection des mineurs traduits en justice de Rouen vient défendre à ce pourvoi.

DISCUSSION

La loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée prévoit, en ce qui concerne les mineurs au-dessous de treize ans, les mesures que la Chambre du Conseil peut prendre quand la prévention est établie. Au nombre de ces mesures se trouve (art. 6-2°) le « placement, jusqu'à la majorité, soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, soit dans une institution charitable recon-

(1) Cf. *D. C.*, t. 21, col. 425-432.

ie d'utilité publique ou désignée par arrêté préfec-ral ».

Cette loi fut suivie du décret du 31 août 1913, qui pré-yait, d'une part, que l'institution qui consent à rece-ir des mineurs « doit faire connaître au procureur de République à quelles conditions elle accepte de prendre s mineurs à sa charge » (art. 7) et se faire désigner r le préfet quand elle n'est pas reconnue d'utilité ublique, et, d'autre part (art. 8), que le préfet peut tirer la désignation quand elle « ne remplit plus les nditions qui ont motivé la désignation ». L'art. 15 évoyait que « l'institution charitable qui se trouve dans mpossibilité de conserver la garde d'un mineur adresse ie requête motivée au président du tribunal aux fins être déchargée de cette mission ».

Ce décret a été abrogé et remplacé par le décret du janvier 1929. L'article 7 prévoit que les demandes des stitutions qui désirent être désignées pour recevoir des ineurs seront, comme précédemment, instruites par le ocureur de la République et que le préfet statue. Rien est modifié en ce qui concerne le retrait de désignation. L'art. 10 impose à l'institution l'obligation de donner moins tous les six mois des renseignements sur aque mineur qui lui est confié au président de la hambre du Conseil ou au président du tribunal.

Enfin l'art. 14 dispose que « la personne ou l'institu-on charitable chargée de la garde d'un mineur par un ibunal ou par un juge d'instruction ne peut, sous serve de toute mesure d'urgence dont il sera immédia-ment rendu compte au président ou au juge d'instruc-on, confier ledit mineur à une institution sans une ouvelle décision de l'autorité judiciaire compétente. Dans cas, la personne ou l'institution se trouve déchargée a mineur qui lui avait été confié.

III. — Ainsi, l'institution charitable est autorisée à cevoir les mineurs que le tribunal lui confie, après voir fait connaître les conditions dans lesquelles elle cercera cette garde. Si elle ne se conforme pas à ces onditions, son autorisation peut lui être administrative-ent retirée. D'autre part, quand un mineur a été con-é à la garde d'une institution, celle-ci ne peut pas se écharger de cette garde sans intervention du tribunal. lle a assumé des responsabilités qu'elle doit supporter nt que le tribunal ne l'en relève pas.

Le texte ne dit pas autre chose et ne peut pas vou-ir dire autre chose.

Le pourvoi voudrait aller bien au delà. D'après lui, institution à laquelle le mineur a été confié devrait l'éle-er elle-même, dans des locaux à elle, sans jamais recou-ir à aucune collaboration, à aucune aide. Dès qu'elle rait appel à des collaborateurs, dès qu'elle mettrait l'en-nt dans un établissement où on lui donnera une forma-on morale, intellectuelle, professionnelle, il faudrait lui tirer la garde de l'enfant et faire intervenir une nou-elle décision du tribunal.

Une telle prétention n'est pas admissible. Il faut dis-nguer deux situations, que le pourvoi confond. Si l'insti-tion qui a reçu un mineur en garde ne prend pas son le au sérieux et transfère cette garde à un tiers, sans lus se soucier de l'enfant et en laissant au tiers toute la esponsabilité de son éducation, sans aucun doute le texte u décret s'applique. Le tribunal suit l'enfant. Il le suit ar l'institution ou la personne à qui il l'a confié. Les enseignements spontanés ou qu'il provoque doivent lui tre donnés par l'institution qui a eu sa confiance. Mais l'institution accomplit exactement sa mission confor-mément aux conditions connues du procureur de la Répu-lique et du préfet qui l'ont fait désigner, si elle sur-eille le mineur, le suit d'une façon continue, on ne eut pas dire qu'elle se décharge de ses responsabilités ur un tiers du fait qu'elle recourt à des personnes ompétentes pour former le mineur au su d'ailleurs t avec l'approbation du tribunal et du Parquet.

Il convient donc d'examiner dans chaque cas d'espèce i on se trouve en présence d'une institution qui a renoncé fait à remplir sa mission, qui a abandonné la garde e l'enfant, ou au contraire en présence d'une institution ui, conservant la garde de l'enfant, a recouru ouverte-ent, conformément aux conditions qui l'ont fait désigner, t sans se cacher du tribunal, au mode de formation du ineur qu'il a estimé le meilleur.

Comment, d'ailleurs, un Comité de défense et de pro-ection des mineurs traduits en justice, composé de magis-trats, d'avocats et de hauts fonctionnaires, ayant son siège social au Palais de Justice, pourrait-il collectivement y recevoir et donner à des mineurs l'éducation dont ils ont besoin ? Que le Comité ait une maison à lui et qu'il en confie la direction à des éducateurs de son choix, ou qu'il s'adresse à des éducateurs disposés à lui prêter sa colla-boration, dès lors qu'il conserve l'exercice entier de sa surveillance du mineur, qu'il le suit, qu'il peut donner sur lui tous les renseignements utiles, on doit recon-naître qu'il remplit toute la mission qui lui a été con-fiée. Il ne viendra à l'idée de personne de dire qu'en cas de divorce celui des époux à qui l'enfant est confié en perd la garde du fait qu'il le met interne dans un lycée ou dans une institution quelconque. La situation est la même.

IV. — Le tribunal et la Cour ont donc recherché à bon droit comment le Comité de Rouen exerçait sa mis-sion.

La première préoccupation des magistrats a été de rechercher si le Comité n'exerçait plus sa mission dans les conditions qui l'avaient fait autoriser et qui le fai-saient choisir pour la garde des mineurs.

Le tribunal et la Cour ont constaté que depuis sa fon-dation, c'est-à-dire depuis plus de trente ans, le Comité avait toujours procédé comme il le fait « en intime col-laboration avec les magistrats, qui ont pu de tout temps constater les résultats bienfaisants de son action ».

En second lieu, le tribunal et la Cour ont recherché si le Comité se déchargeait de sa garde sur une autre insti-tution. Ils déclarent en fait qu'il n'en est rien. Le tri-bunal dit que les religieuses chez lesquelles les jeunes filles sont placées sont les « collaboratrices » du Comité. La Cour précise que le Comité a choisi pour sa pupille un placement qui, tout en présentant les meilleures garanties au double point de vue de l'hygiène et de l'éducation, lui permet de conserver entièrement la direction de la mineure qui lui a été confiée.

A bon droit, la Cour en a déduit qu'on ne se trouvait pas dans le cas prévu par l'article 14 du décret du 15 janvier 1929. Le Comité a conservé la mineure sous sa garde. Lui seul en a la responsabilité et la charge. Le pourvoi n'est donc pas fondé.

V. — Quelques renseignements complémentaires doivent être de nature à rassurer entièrement la Cour de cassa-tion sur le cas qui lui est soumis.

Le Comité de défense et de protection des mineurs tra-duits en justice de Rouen a parmi ses présidents d'hon-neur : M. le préfet de la Seine-Inférieure, M. le premier président de la Cour d'appel, M. le procureur général, M. le président du tribunal civil, M. le procureur de la République. Son conseil d'administration compte un pré-sident de Chambre à la Cour d'appel ainsi qu'un conseil-ler, le vice-président du tribunal civil ainsi que Mme l'économe des Sœurs du Sacré-Cœur de Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng. N'est-ce pas la meilleure preuve de la coopération entre les magistrats du siège et du Parquet, le Comité et les religieuses auxquelles le Comité demande de donner sous sa surveillance la for-mation des mineures ?

A la séance annuelle de rentrée du Comité de Rouen, le 5 mars 1928, le président du Comité, M. le bâtonnier Henri Hie, dans son rapport, faisait connaître les condi-tions du placement des mineures confiées au Comité. Il disait notamment : « Au 30 septembre, le Comité avait quinze filles au couvent du Sacré-Cœur de Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng... Le couvent de Saint-Aubin est admira-blement situé sur un petit coteau qui domine la Seine, au milieu des jardins. C'est simplement une maison de retraite, et les Sœurs qui veulent bien accepter nos enfants se consacrent entièrement à elles. Celles-ci se trouvent donc dans des conditions exceptionnelles au point de vue du relèvement moral, qui demande du temps et une influence quotidienne. De son côté, le Co-mité conserve entièrement ses droits sur les pupilles. Il les reprend quand il lui plait, les visite autant qu'il le veut, est régulièrement tenu au courant de tout ce qui concerne leur conduite, leur travail, leur santé. »

Répondant à ce rapport, M. le premier président Beau-jour-Bourget, après avoir rappelé les progrès et l'esprit de la législation concernant les mineurs, parlant de l'ac-tion bienfaisante des œuvres « particulièrement associées à celle du Comité des mineurs », s'exprimait en ces termes sur les religieuses de Saint-Aubin : « Le Sacré-

Cœur de Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng, dont le nom est associé à la Mère Marie-Ernestine, œuvre réduite comme importance, il est vrai, mais dont les échecs sont si rares qu'on peut dire qu'ils sont inexistants. Est-il besoin d'ajouter que les mineurs confiés à ces œuvres par le Comité restent sous la direction morale de celui-ci ? Disons aussi hautement que le Comité supporte généreusement les frais de pension des mineurs ainsi confiés aux œuvres dont je viens de faire l'énumération. »

Ces faits ne font que corroborer par des précisions les motifs du jugement et de l'arrêt, montrant qu'on ne se trouve pas dans un cas d'application de l'art. 14 du décret du 15 janvier 1929, puisque le Comité conserve la garde des mineures qu'il remet à ses collaboratrices, en continuant sa surveillance et sa coopération et sous le contrôle et avec l'approbation du tribunal, de la Cour et de leurs Parquets.

Par ces motifs et tous autres à produire, déduire ou suppléer, le Comité de défense et de protection des mineurs traduits en justice de Rouen conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation :

Rejeter le pourvoi avec toutes conséquences de droit.

Le 24 octobre 1930, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. le premier président Lescouvé, a rendu l'arrêt suivant rejetant le pourvoi de M. le procureur général près la Cour d'appel de Rouen :

La Cour,

Ouï M. le conseiller Philippon en son rapport à l'audience du 23 octobre 1930, Me Chassagnade-Belmin, avocat, en ses observations pour le Comité de défense des mineurs traduits en justice de Rouen, et M. l'avocat général Sevestre, en ses conclusions ;

Statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Rouen contre un arrêt rendu le 12 mars 1930 par la Chambre du Conseil de la 4e Chambre de la Cour d'appel de Rouen, désignée pour connaître des appels des tribunaux pour enfants et adolescents, qui a confirmé un jugement rendu par la Chambre du Conseil du tribunal de la Seine-Inférieure, section de Rouen, décidant qu'il n'y avait pas lieu de prendre une nouvelle décision concernant le placement de la mineure Bourdin, confiée le 13 février 1929 au Comité de défense et de protection des mineurs traduits en justice de Rouen ;

Vu la requête présentée à l'appui du pourvoi ;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 6 § 2 de la loi du 22 juillet 1912, 14 du décret du 15 janvier 1929, en ce que la Cour d'appel, Chambre du Conseil — alors que le Comité de défense des mineurs traduits en justice de Rouen, chargé de la garde de la mineure Bourdin, par décision de la Chambre du Conseil du tribunal de la Seine-Inférieure du 13 février 1929, a confié ladite mineure à la communauté du Sacré-Cœur de Saint-Aubin — a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prendre une nouvelle décision judiciaire concernant le placement ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le Comité de défense des mineurs traduits en justice de Rouen, dès la remise qui lui a été faite de la mineure Bourdin, l'a placée chez les religieuses de la communauté de Saint-Aubin, mais que, loin d'avoir confié cette enfant à une autre institution charitable à laquelle il aurait cédé le droit de garde qu'il tenait de la Chambre du Conseil, le Comité a choisi pour sa pupille un placement qui, tout en présentant les meilleures garanties, au double point de vue de l'hygiène et de l'éducation, lui permettait de conserver entièrement la direction de la mineure qui lui avait été confiée ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations souveraines c'est à bon droit que la Cour d'appel a considéré que le Comité de défense des mineurs traduits en justice de Rouen n'avait pas renoncé à son droit de garde sur la mineure Bourdin, mais qu'usant de la faculté accordée par le § 2 de l'article 14 du décret du 15 janvier 1929, d'ailleurs expressément visé par la décision des premiers juges, dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, ledit Comité s'était contenté de placer la mineure Bourdin chez les religieuses de Saint-Aubin ; que, par suite, il n'y avait pas lieu à nouvelle décision de l'autorité judiciaire ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi.

Observations. — Le titre 1er de la loi du 22 juil. 1912 organise une compétence et une procéd[ure] spéciales pour les infractions imputables aux [mi]neurs au-dessous de treize ans. Quand la préve[n]tion est établie, l'article 6 prévoit les mesures en[tre] lesquelles la Chambre du Conseil du tribunal ci[vil] qui constitue le tribunal pour enfants pour[ra] choisir : 1° remise de l'enfant à sa famille ; 2° placement, jusqu'à la majorité, soit chez u[ne] personne digne de confiance, soit dans un asi[le] ou internat approprié, soit dans un établisseme[nt] d'anormaux, soit dans une institution charitabl[e] reconnue d'utilité publique ou désignée par arrê[té] préfectoral ; 3° remise à l'assistance publique.

Un décret du 31 août 1913, portant règleme[nt] d'administration publique pour l'application [de] cette loi, disposait dans son article 15 que « [la] personne, l'institution charitable privée ou le se[r]vice d'assistance publique qui se trouve dans l'im[]possibilité de conserver la garde d'un mineu[r] adresse une requête motivée au président du tr[i]bunal aux fins d'être déchargé de cette missio[n]. Le président prend, s'il y a lieu, toutes mesur[es] provisoires qu'il juge nécessaires et assure à l'en[]fant l'assistance d'un défenseur. Le tribunal stat[ue] d'urgence en Chambre du Conseil, le ministè[re] public entendu, dans les conditions de procédu[re] prévues par la loi ».

Ce décret laissait ainsi aux personnes et a[ux] institutions charitables auxquelles des mineurs étaie[nt] confiés le soin de demander elles-mêmes à être d[é]chargées de leur mission.

Ce décret a été abrogé par le nouveau décr[et] du 15 janvier 1929. Dans une circulaire du 15 [fé]vrier 1929, M. Louis Barthou, alors garde d[es] Sceaux, ministre de la Justice, indiquait à MM. l[es] préfets le but de ce décret dans les termes su[i]vants :

Tout en rendant hommage à l'action des patrona[ges] qui ont secondé utilement l'administration pénitentia[ire] dans son œuvre de relèvement de l'enfance coupable, [il] convient de rappeler que certains représentants d'œuvre[s] profitant de l'absence de contrôle régulier, se sont re[n]dus coupables d'agissements que les pouvoirs publics [ne] sauraient tolérer. D'autre part, les prescriptions du décr[et] du 31 août 1913 ne permettaient pas à l'Administratio[n] pénitentiaire, chargée de régler les frais d'entretien d[es] mineurs, de vérifier si « le service avait été réelleme[nt] fait ».

Pour répondre à ces préoccupations et pour remédier [à] ces lacunes, il a paru expédient d'organiser un contrô[le] des œuvres qui reçoivent la garde de mineurs délin[]quants.

Telle est la portée du décret du 15 janvier 1929, da[ns] lequel les véritables institutions charitables trouveront [la] garantie de leur développement.

Comme il arrive toujours, les abus commis pa[r] certaines institutions, leur négligence ou leur espr[it] de lucre devaient entraîner une gêne et des ennui[s] pour les institutions les mieux organisées et l[es] plus consciencieuses, comme l'était le Comité d[e] défense et de protection des mineurs traduits e[n] justice de Rouen.

Ainsi que le déclare la circulaire précitée, « cer[]tains patronages ont de leur propre autorité e[t] sans aucun contrôle sous-délégué à d'autres œuvre[s] la garde de mineurs qui leur avait été confié[e] par décision judiciaire ». L'article 14 du nouvea[u] décret a pour but de mettre fin à ces errements. C[e] texte est ainsi conçu :

Art. 14. — La personne ou l'institution charitabl[e] chargée de la garde d'un mineur par un tribunal o[u]

par un juge d'instruction ne peut, sous réserve de toute mesure d'urgence dont il sera immédiatement rendu compte au président ou au juge d'instruction, confier ledit mineur à une institution sans une nouvelle décision de l'autorité judiciaire compétente. Dans ce cas, la personne ou l'institution se trouve déchargée du mineur qui lui avait été confié.

Pour les placements chez des tiers, au pair ou à gages, la personne ou l'institution charitable à qui a été confiée la garde du mineur préviendra par avis en double exemplaire, dans les huit jours de ces placements, le président du tribunal qui a rendu la première décision, ou celui qui a reçu délégation et qui aura tout pouvoir pour prendre ou provoquer, dans l'intérêt du mineur, les décisions nécessaires.

Avis sera donné au préfet du département du lieu de placement.

Le ministère public prétendait faire appliquer ce texte au Comité de patronage de Rouen.

Ce Comité, dûment autorisé, composé des magistrats de la Cour et du tribunal, des plus hautes personnalités religieuses, civiles et militaires de la ville, ayant son siège social au Palais de Justice, bibliothèque des avocats, avait depuis trente ans la confiance du tribunal et s'était vu confier depuis de longues années de nombreux mineurs. Il ne les élevait pas lui-même, mais pourvoyait à leur éducation, à leur relèvement, à leur formation, en recourant aux personnes qui lui paraissaient les plus aptes pour cette œuvre. Spécialement les filles étaient remises en général aux Sœurs du Sacré-Cœur de Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng. Dès lors, une nouvelle décision judiciaire n'était-elle pas nécessaire ?

Le texte de l'article 14 du décret du 15 janvier 1929 contient deux dispositions concernant deux cas différents : 1° dans le cas où la personne ou l'institution charitable chargée de la garde du mineur « confie cette garde » à une autre institution, une nouvelle décision judiciaire est nécessaire ; 2° dans le cas où la personne ou l'institution charitable à qui la garde du mineur a été confiée « place » celui-ci chez des tiers, aucune décision judiciaire nouvelle, il suffit que le président du tribunal en soit avisé.

Tout le procès auquel la Cour de cassation vient de mettre fin avait pour cause la confusion entre l'abandon de la garde du mineur et le placement du même mineur. On comprend qu'un Comité de patronage n'ait pas les moyens de pourvoir lui-même par ses membres et dans les locaux dont il dispose à tous les besoins matériels et moraux du mineur. S'il se désintéresse de ce mineur en le confiant à un tiers, l'enfant n'est plus confié à l'institution choisie par le tribunal. Celui-ci perd tout contrôle. Il faut donc désigner une autre personne ou institution à laquelle on confiera la garde du mineur. Mais le mineur placé dans une maison choisie par le Comité, chez des personnes désignées par lui, demeure sous la garde de ce Comité, dès lors que celui-ci s'occupe du mineur, le surveille, le suit et peut à tout moment renseigner le tribunal. Il n'existe aucune raison, dans cette seconde hypothèse, d'enlever la garde du mineur au Comité.

Cette solution, consacrée par l'arrêt de la Cour de cassation, est de nature à donner toute tranquillité sur le sens et la portée du décret du 15 janvier 1929 aux institutions charitables et aux personnes qui prennent leur rôle au sérieux et à avertir celles qui n'auraient pas compris leur devoir que désormais les tribunaux pourront leur retirer les mineurs dont elles se sont désintéressées

P. C.-B.

POLICE MUNICIPALE

Répétitions de tambour et clairon

Arrêtés municipaux. Exercices de clairon, trompette, cor de chasse et tambour. Prohibition : temps et lieu. Généralité. Illégalité.

Sont entachés d'illégalité les arrêtés municipaux qui interdisent l'usage des instruments de musique à sons éclatants dans l'intérieur d'une ville et ses abords immédiats sans limiter cette interdiction aux heures où le bruit desdits instruments pourrait troubler le repos des habitants.

I

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 10 avril 1930.*)

Présidence de M. JEAN ROMIEU.

Le CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux (section du contentieux, 1re sous-section),

Vu le rapport du 2e comité d'instruction de la section du contentieux,

Vu la requête (1) et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Dérome (Fernand), industriel, demeurant à Bavay (Nord), agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de président de la Société de préparation militaire « la Jeune France », dont le siège est à Bavay, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 11 décembre 1926 et le 29 février 1928, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté en date du 11 octobre 1926, par lequel le maire de Bavay a interdit l'usage des instruments de musique à sons éclatants même pendant le jour dans l'intérieur de la ville et dans tout autre lieu d'où le bruit pourrait troubler le repos des habitants ;

Ce faire, attendu que l'arrêté aboutit à l'interdiction de toute sortie sur la voie publique pour les sociétés intéressées ; qu'il les met également dans l'impossibilité de répéter dans tout l'intérieur de la ville, sans aucune fixation de distance ou d'heure à partir desquelles une tolérance serait admise ; qu'une telle interdiction, à raison de la généralité de ses termes, est illégale ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par la ville de Bavay, représentée par son maire en exercice, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 20 mars 1928, et tendant au rejet de la requête par les motifs que la mesure déférée n'a pas eu d'autre but que de mettre fin à une situation intolérable, au sujet de laquelle l'autorité municipale avait été saisie de nombreuses plaintes ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (2), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 1er juin 1928, et tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué comme conçu en termes trop généraux, bien qu'il ait poursuivi un but évidemment opportun ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;

Vu la loi du 24 mai 1872, article 9 ;

Vu la loi du 5 avril 1884, article 97 ;

Ouï M. LÉVY, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me SOURIAC, avocat du sieur Dérome, en ses observations ;

Ouï M. BOUCHON-MAZERAT, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que s'il appartenait au maire de Bavay, par

---

(1) N° 98107.
(2) M. Albert Sarraut.

application de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, en vue d'assurer la tranquillité publique, de réglementer l'usage des instruments à sons éclatants, il ne pouvait légalement en prohiber l'emploi d'une manière générale dans l'intérieur de la ville sans avoir égard aux conditions de lieu et de temps ; qu'ainsi le requérant est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué, dans les termes où il a été conçu, est entaché d'excès de pouvoir ;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté du maire de Bavay, en date du 11 octobre 1926, est annulé.

Art. 2. — Les frais de timbre exposés par le sieur Dérome lui seront remboursés par la ville de Bavay.

II

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 26 mai 1930.*)

Présidence de M. J. Romieu.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 1re sous-section),

Sur le rapport du 1er comité d'instruction de la section du contentieux,

Vu la requête (1) présentée pour l'abbé Bouchère, directeur de patronage à La Roche-sur-Yon (Vendée), ladite requête enregistrée au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 7 octobre 1927, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté en date du 9 décembre 1924, par lequel le maire de la ville de La Roche-sur-Yon a interdit les exercices de clairon, trompette, cor de chasse et tambour ;

Ce faire, attendu que l'arrêté dont s'agit est entaché à la fois d'excès et de détournement de pouvoir en ce qu'il interdit dans la ville de La Roche-sur-Yon et même hors de son enceinte les exercices de clairon, trompette, cor de chasse et tambour, sans limiter cette interdiction aux heures où le bruit desdits instruments peut troubler le repos des habitants ; qu'en outre l'arrêté attaqué, sous prétexte d'assurer la tranquillité publique, a pour but réel de mettre obstacle au fonctionnement d'une société déterminée ; qu'en vertu dudit arrêté le requérant a fait à la date du 12 juillet 1927 l'objet d'un procès-verbal pour contravention ; que le tribunal de simple police, qui a sursis à statuer sur les fins du procès-verbal jusqu'à appréciation par le Conseil d'Etat de la légalité de l'arrêté du 9 décembre 1924, a accordé au sieur Bouchère, par jugement du 31 août 1927, un délai de deux mois pour introduire le présent pourvoi ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le jugement du tribunal de simple police du canton de La Roche-sur-Yon en date du 31 août 1927 ;

Vu les nouvelles observations présentées pour le requérant, enregistrées comme ci-dessus, le 19 mai 1928, tendant aux mêmes fins que la requête pour les mêmes motifs et, en outre, attendu qu'il convient de considérer tout d'abord que la recevabilité du recours ne peut être contestée ; qu'une requête présentée en exécution d'une décision judiciaire ne peut être rangée au nombre de celles qui doivent être introduites dans les deux mois de la publication de l'arrêté ; qu'au fond, si les dispositions de l'article 97 § 2 de la loi du 5 avril 1884 donnent mission au maire de « réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique », elles ne l'autorisent pas à prendre un arrêté qui, par la généralité de ses termes, englobe des manifestations qui ne sont pas de nature à troubler la tranquillité publique ; que telle est d'ailleurs, fixée en plusieurs arrêts, la jurisprudence du Conseil d'Etat ; qu'en l'espèce l'arrêté attaqué, par le caractère général de ses prescriptions, aboutit à interdire les exercices de clairon, trompette, cor de chasse et tambour même aux heures où ils ne pourraient troubler le repos des habitants ; que, d'autre part, un arrêté municipal n'est légal, ainsi qu'en a décidé le Conseil d'Etat, que si, pour prohiber les sonneries de clairon et les batteries de tambour, il ne s'applique qu'aux lieux publics et non aux habitations privées ; qu'enfin l'arrêté en date du 9 décembre 1924, qui vise l'abus que certaines sociétés font des exercices de clairon et de tambour, tend à la suppression de la clique, qui est un des éléments essentiels du patronage dirigé par le requérant, et qu'ainsi il est entaché de détournement de pouvoir :

Vu les observations présentées pour la ville de La Roche-sur-Yon par son maire en exercice, en réponse à la communication qui lui a été faite du pourvoi, lesdites observations transmises par le préfet le 27 juin 1928, tendant au rejet de la requête comme formée tardivement, et, en outre, attendu qu'en prenant l'arrêté attaqué le maire de la ville de La Roche-sur-Yon s'est borné, par application de l'article 97 § 2 de la loi du 5 avril 1884, à faire usage des pouvoirs généraux de police qui lui appartiennent et qu'il ne s'est en aucune manière proposé de faire obstacle au fonctionnement du patronage dirigé par le sieur Bouchère ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (1), en réponse à la communication qui lui a été faite du pourvoi, enregistrées comme ci-dessus le 28 août 1928, tendant à s'en remettre au Conseil d'Etat pour la suite à donner à la requête et transmettant un rapport du préfet de la Vendée concluant au rejet du recours par les motifs que le maire, en réglementant les exercices de clairon et de tambour, n'a eu pour but que de mettre fin aux abus de certaines sociétés qui ont fait l'objet de plaintes visées par le maire dans son arrêté ; que ledit arrêté ne comporte pas une interdiction absolue, puisqu'il subordonne les exercices des cliques et musiques à une autorisation spéciale de l'autorité municipale, qui reste juge d'apprécier le trouble apporté au repos des habitants par l'usage des instruments bruyants : que, contrairement à ce qu'avance le requérant, un patronage ne peut être considéré que comme un lieu public et non comme une habitation privée ; que l'affirmation du sieur Bouchère d'après laquelle l'arrêté municipal du 9 décembre 1924 tendrait à empêcher le fonctionnement du patronage qu'il dirige n'est pas fondée, la création et le fonctionnement d'une clique ne pouvant être considérés comme l'objet essentiel de cette institution ; qu'en conséquence la requête du sieur Bouchère, dont la recevabilité n'est pas contestable, doit être rejetée ;

Vu les nouvelles observations présentées pour le requérant, enregistrées comme ci-dessus, le 28 novembre 1928, tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et, en outre, attendu qu'en soutenant qu'une clique n'est pas indispensable au patronage dont s'agit le préfet de la Vendée méconnaît le caractère essentiel de cette institution puisque les jeunes gens qui en font partie forment une société de gymnastique, régulièrement déclarée, qui a pour but principal la préparation militaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Vitalis, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me de Lapanouse, avocat du sieur Bouchère, en ses observations ;

Ouï M. Rivet, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que par jugement en date du 31 août 1927 le tribunal de simple police du canton de La Roche-sur-Yon, saisi du procès-verbal dressé contre l'abbé Bouchère pour avoir contrevenu aux dispositions d'un arrêté du maire de La Roche-sur-Yon en date du 9 décembre 1924 interdisant les exercices de clairon, trompette, cor de chasse et tambour, a sursis à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la légalité dudit arrêté ; que la requête présentée par l'abbé Bouchère, en exécution de ce jugement, ne peut être rangée au nombre des requêtes qui doivent, par application des dispositions de l'article 24 de la loi du 13 avril 1900, être introduites, à peine de déchéance, dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Considérant que s'il appartenait au maire de la ville

---

(1) N° 1937.

(1) M. Albert Sarraut.

de La Roche-sur-Yon, conformément à l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, de réglementer, dans l'intérêt du repos et de la tranquillité des habitants, les exercices de clairon, trompette, cor de chasse et tambour, en tenant compte des conditions particulières de temps et de lieu, il ne pouvait soumettre d'une façon générale tous exercices de cette nature à la nécessité d'une autorisation spéciale ; qu'il a ainsi excédé les pouvoirs de police qui lui sont conférés par l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 et que son arrêté est entaché d'illégalité ;

DÉCIDE :

ART. 1er. — Il est déclaré que l'arrêté en date du 9 décembre 1924 par lequel le maire de La Roche-sur-Yon a interdit les exercices de clairon, trompette, cor de chasse et tambour, est entaché d'illégalité.

ART. 2. — Les frais exposés par le requérant sont mis à la charge de la ville de La Roche-sur-Yon.

OBSERVATIONS. — Les deux arrêts ci-dessus rappellent opportunément que les pouvoirs de police des maires dérivés de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 ne sont pas absolus. Les édiles municipaux doivent s'efforcer de concilier les deux principes d'ordre et de liberté. Ils ne doivent porter atteinte à la libre activité de leurs concitoyens que dans la limite strictement nécessaire à la tranquillité publique. Or, une disposition qui supprime une faculté en tous lieux et à toute heure ne répond point à cette nécessité. Elle n'est point à proprement parler la réglementation d'un droit mais sa dénégation pure et simple.

Le Conseil d'Etat a toujours sanctionné ces principes. Il distingue les prohibitions absolues et les prohibitions relatives, annulant les premières et consacrant généralement les secondes. Il permet de prohiber les répétitions d'intruments bruyants dans les lieux avoisinant les habitations (Cons. d'Et., 27 juill. 1923, abbé Scolary : *D. C.*, t. 10, col. 552). Il se montre plus strict au sujet des heures où les répétitions de tambours, clairons, cors, doivent cesser. Le maire doit simplement limiter son interdiction aux heures où le sommeil des habitants pourrait être troublé (Cons. d'Et., 10 nov. 1909, sieur Le Blévec : *Rev. d'Org. et de Déf. relig.* 1912, p. 528). Il y aurait excès de pouvoir à faire varier les heures prohibées avec la chute et le lever du jour, car en hiver le soleil disparaît bien avant l'heure où les habitants sont censés commencer leur repos (Cons. d'Et., 27 juillet 1923, préc.).

On fera, à cette occasion, un rapprochement avec la réglementation des cloches des églises dans la mesure où elle interdit les sonneries en vue de protéger le sommeil mais seulement après les sonneries habituelles d'exercices religieux qui ont lieu le soir (cf. Cons. d'Et., 9 mars et 29 juill. 1929, la note et les référ., dans *D. C.*, t. 22, col. 681-686).

JEAN ROUVIÈRE,
Docteur en droit.

A propos d'une récente circulaire du ministre de la Guerre

Les Associations cultuelles et l'Armée

De M. ARMAND LODS dans le *Témoignage* (30 sept. 1930) :

M. le ministre de la Guerre vient, à la date du 14 août dernier, d'adresser une importante circulaire aux généraux gouverneurs militaires, circulaire relative aux règles à suivre par les militaires en ce qui concerne les *associations ou sociétés quelconques* (1).

On est surpris de trouver dans ce document l'instruction ainsi conçue :

Vous voudrez également tenir la main à ce que, conformément à la réglementation en vigueur, aucun [officier servant sous vos ordres] n'entre sous un prétexte quelconque dans une association ayant un caractère politique ou religieux, et d'une façon plus générale ne fasse partie d'une société sans l'autorisation expresse du ministre de la Guerre.

Il résulte de ce texte qu'il est désormais interdit à un officier et *a fortiori* à un soldat de faire partie d'une association cultuelle sans une autorisation préalable du ministre de la Guerre.

Une telle prescription porte atteinte à la liberté du culte, et bien que la circulaire affirme le contraire elle est en opposition directe avec la pratique actuelle et avec une lettre adressée le 5 décembre 1912 par M. Millerand, ministre de la Guerre, à M. Grüner, président de la Fédération protestante (2).

Déjà en 1912 une circulaire de M. Millerand en date du 4 septembre interdisait aux officiers de l'armée active d'être membres d'une association cultuelle sans l'autorisation du ministre de la Guerre. Dès qu'ils eurent connaissance de cet ordre, plusieurs officiers donnèrent leur démission de membres d'associations cultuelles protestantes. Justement ému de cette situation, M. Grüner, par une lettre du 1er décembre 1912, s'adressa à M. Millerand, au nom de la Fédération ; il signala au ministre les déclarations formelles faites à la tribune du Sénat dans la séance du 1er décembre 1905 par M. le ministre des Cultes, déclarations ainsi conçues :

Le texte qui est soumis au Sénat est très clair. Il n'édicte aucune exclusion, il ne met aucun obstacle à ce que les FONCTIONNAIRES CIVILS OU MILITAIRES fassent partie comme tous les autres citoyens, des associations cultuelles...

... Il s'agit de savoir qui peut être membre des associations cultuelles. La loi n'édicte, je le répète, aucune prohibition, il s'ensuit que les fonctionnaires civils et militaires pourront légalement en faire partie comme tous les autres citoyens (3).

M. Millerand fut convaincu, il respecta les solennelles promesses faites au Sénat et répondit à M. Grüner :

Un de mes prédécesseurs a, par une dépêche du 13 mars 1907, formellement spécifié qu'*en matière de participation aux associations cultuelles les membres de l'armée doivent jouir des mêmes libertés que les autres citoyens.*

Une circulaire du 4 septembre 1912, destinée à rapporter et préciser la réglementation antérieure, n'a eu nullement pour objet et ne saurait avoir pour effet de modifier en ce qui touche les associations cultuelles ce régime de liberté (4).

---

(1) Le texte complet de ce document est publié par la *Documentation Catholique* n° du 27 septembre 1930, p. 437. (Sauf indication contraire, les notes sont de l'auteur.)

(2) Voir le texte de cette lettre dans *Revue de droit et de jurisprudence des Eglises séparées de l'Etat*, décembre 1912, p. 257, et la réponse du ministre, p. 258.

(3) *Journal Officiel*, 2 décembre 1905, débats parlementaires. Sénat, p. 1649, colonne 3 *in fine*.

(4) Voici le texte intégral de cette lettre :

« Paris le 5 décembre 1912.

» Monsieur Grüner, président de la Fédération protestante de France, 60, rue des Saints-Pères, Paris.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Par votre lettre du 1er décembre courant, vous m'avez prié de vous faire connaître si la circulaire ministérielle

Il suffira que le Conseil de la Fédération rappelle ces précédents à M. Maginot pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté de conscience et du culte, qui doit appartenir aux officiers de l'armée comme à tous les autres citoyens.

ARMAND LODS.

RÉPONSE DE M. MAGINOT A M. BOEGNER

Ainsi que le souhaitait M. Armand Lods, le ministre de la Guerre a été interrogé par M. le pasteur Marc Boegner, président de la Fédération protestante de France. Il a reçu en réponse la lettre suivante :

MINISTÈRE DE LA GUERRE
CABINET DU MINISTRE
3e bureau — Paris, le 7 novembre 1930.
Correspondance générale
N° 13 238, K.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 15 octobre 1930, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la circulaire du 14 août 1930 ne fait que rappeler et confirmer les principes posés par les circulaires des 5 juillet 1844, 20 février 1845, 22 juillet 1880, 10 septembre 1884, 6 mars 1889 et 27 mai 1895. Aucune de ces circulaires n'envisageait la participation des militaires à des associations cultuelles, ces associations n'étant pas encore créées.

Le droit, pour les militaires, de faire partie de ces associations résulte de la discussion, devant le Sénat, des dispositions de la loi du 9 déc. 1905, et la circulaire du 14 août 1930 ne pouvait donc aller à l'encontre de la volonté du législateur.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le ministre et par son ordre,

Le général chef de Cabinet :
Signé : GEORGES.

---

du 4 septembre dernier, relative à l'exercice du droit d'association dans l'armée, devait être considérée comme s'appliquant aux associations cultuelles constituées en exécution de la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat, et si, par suite, les membres de l'armée étaient tenus de donner leur démission de membres de ces associations.

» Je ne crois pouvoir mieux faire, pour vous répondre, que de constater avec vous qu'au cours de la discussion de la loi précitée — dont l'article 1er proclame d'ailleurs la liberté de l'exercice des cultes — M. le ministre des Cultes a expressément déclaré (séance du Sénat du 1er décembre 1905) qu'en ce qui concerne la question « de » savoir qui peut être membre des associations cultuelles, » la loi n'édicte aucune prohibition », et que, dès lors, « les fonctionnaires civils et militaires peuvent légalement » en faire partie comme tous les autres citoyens ».

» Faisant application de ces déclarations, au lendemain du vote de la loi, l'un de mes prédécesseurs a, par une dépêche du 13 mars 1907, formellement spécifié qu' « en » matière de participation aux associations cultuelles, les » membres de l'armée doivent jouir des mêmes libertés » que tous les autres citoyens ».

» Ma circulaire du 4 septembre 1912, destinée à rappeler et préciser la réglementation antérieure, n'a eu nullement pour objet, et ne saurait avoir pour effet de modifier, en ce qui touche les associations cultuelles, ce régime de liberté.

» J'ai l'honneur, en conséquence, de vous confirmer, d'une manière complète, les indications contenues dans la dépêche précitée du 13 mars 1907.

» Veuillez agréer, etc.

» A. MILLERAND. »

(Note de la *D. C.*)

Réponses ministérielles.

Régime des cultes

Associations cultuelles.

Immeuble. Titre de rente. Revenus. Affectation cultuelle. Impôt sur le revenu. Taxe d'accroissement.

Du *J. O.*, 30 mars 1929, Déb. parl., Sénat, p. 412 :

9218. — M. Provost-Dumarchais, *sénateur, demande à* M. le ministre des Finances *si l'administration de l'enregistrement est fondée, étant donné les dispositions de l'article 24, paragraphe 3, de la loi du 9 décembre 1905, à réclamer à une association cultuelle, propriétaire d'un titre de rente immatriculé à son nom et d'un immeuble qu'elle donne à bail à des particuliers moyennant un loyer annuel de 700 francs, l'impôt sur le revenu et la taxe d'accroissement afférents à cet immeuble et à ce titre de rente, bien que cette association consacre à l'exercice du culte la totalité de ses ressources ; au cas où cette interprétation par l'administration de ladite loi serait reconnue fondée, si les biens dont s'agit ne devraient pas être considérés comme faisant l'objet d'une affectation cultuelle,* (Question du 14 février 1929.)

RÉPONSE. — Pour qu'une association cultuelle soit dispensée du payement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'accroissement, il ne suffit pas qu'elle consacre à l'exercice du culte la totalité de ses ressources ; il faut encore qu'elle ait été constituée sous le régime de la loi du 9 décembre 1905.

Quant à la question de savoir si le titre de rente et l'immeuble visés par l'honorable sénateur doivent être considérés comme faisant l'objet d'une affectation cultuelle, elle ne pourrait être résolue, le cas échéant, qu'au vu du livre-journal de caisse sur lequel toute association régie par la loi du 9 décembre 1905 doit porter ses recettes et ses dépenses avec mention de leur cause et de leur objet (art. 38 du décret du 16 mars 1906, *Journal Officiel* du 17 mars 1906).

Patrimoine ecclésiastique.

Aveyron. Biens de la mense épiscopale. Liquidation.

Du *J. O.*, 28 mars 1929, Déb. parl., Chambre, p. 1432 :

2809. — M. Louis Bonnefous *demande à* M. le ministre des Finances *quels sont, dans le département de l'Aveyron, les biens ayant appartenu à la mense épiscopale ou à des fabriques et qui restent encore à attribuer en vertu de la loi du 9 décembre 1905.* (Question du 5 février 1929.)

RÉPONSE. — Il ne reste, dans le département de l'Aveyron, aucun élément du patrimoine des anciens établissements ecclésiastiques susceptible d'être attribué en vertu de la loi du 9 décembre 1905 Les opérations de séquestre sont d'ailleurs complètement terminées depuis plusieurs années dans ce département.

Fondations de messes.

Etablissements de bienfaisance attributaires. Restitution Associations diocésaines. Réclamation.

Du *J. O.*, 25 juin 1930, Déb. parl., Chambre, p. 2654 :

9344. — M. Bravet *demande à* M. le ministre de l'Intérieur : 1° *si les associations diocésaines légalement constituées ont le droit de réclamer aux établissements de bienfaisance la restitution des fondations à caractère pieux (célébration de messes) qui ont été dévolues à ces derniers aux termes de la loi de séparation ;* 2° *si, dans l'affirmative, la restitution est obligatoire, et, en ce cas, en vertu de quels textes de loi elle est imposée ;* 3° *de quelle façon doit s'opérer cette restitution ;* 4° *si les inscriptions de rente immatriculée au nom des établissements de bien-*

isance doivent être purement et simplement restituées ; enfin, quelles sont les formalités à remplir, en la circonstance, par lesdits établissements pour faire passer les inscriptions de rentes aux mains de leurs premiers détenteurs.

Réponse. — Les collectivités attributaires de biens d'origine ecclésiastique, en vertu de la loi du 13 avril 1908, ont la faculté de faire remise aux associations cultuelles diocésaines légalement constituées de la part desdits biens grevés de charges pieuses (messes, prières, neuvaines ou autres cérémonies, entretien de lampes d'autel ou de cierges). Les associations susvisées peuvent donc adresser aux représentants de ces collectivités des demandes en ce sens, mais elles n'ont pas le droit de formuler une « réclamation » dans le sens propre de ce mot, puisque l'exécution des charges pieuses n'a, en aucun cas, le caractère obligatoire et demeure, au contraire, essentiellement facultative. Le Conseil d'Etat ayant reconnu aux associations diocésaines le caractère d'organismes légalement qualifiés pour l'exécution des charges pieuses, cette pratique, qui n'avait pu avoir lieu depuis la suppression des établissements publics du culte, est redevenue possible, par l'intermédiaire desdites associations, sans nouvelle intervention législative. Les modalités de remise des biens, ainsi que les conditions et formalités à remplir, ont fait l'objet d'une circulaire ministérielle du 10 novembre 1927 (1), adressée à tous les préfets. Les collectivités intéressées recevront donc, en s'adressant à la préfecture de leur département, tous les renseignements utiles.

Églises communales.

I

Électricité. Installation aux frais de la commune. Conditions requises.

Du *J. O.*, 9 mars 1930, Déb. parl., Chambre, p. 982 :

7709. — M. Victor Le Guen *demande à* M. le ministre de l'Intérieur ; 1° *si un conseil municipal n'a pas la liberté et le droit de voter des fonds pour l'installation de l'électricité dans les bâtiments communaux, y compris l'église ; 2° si le préfet, malgré le décret du 5 novembre 1926 (2) sur l'extension des libertés communales, peut également interdire l'électrification de l'église ou le payement de la dépense, si le travail a été fait ; 3° au cas où une autorisation préfectorale serait nécessaire, si celle-ci peut être accordée à telle commune et refusée à telle autre.* (Question du 15 février 1930.)

Réponse. — Il résulte d'un avis émis par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 1928, que les dépenses d'installation de l'éclairage électrique dans les édifices cultuels sont interdites aux communes, en vertu de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, si ladite installation est effectuée uniquement en vue de l'exercice du culte ; mais que, par application de l'article 5 de la loi du 13 avril 1908, les communes peuvent participer à ces dépenses, pour les édifices cultuels leur appartenant, si l'installation de l'éclairage est justifiée par des circonstances exceptionnelles et particulières tirées soit de la conservation de ces édifices ou des objets les garnissant, soit de la sécurité des visiteurs, et dans la mesure seulement où ladite installation a pour but d'assurer la conservation desdits édifices ou la sécurité publique.

II

Chauffage. Conseil municipal. Crédit. Conditions de légalité.

Du *J. O.*, 28 déc. 1929, Déb. parl., Chambre, p. 4758 :

6640. — M. Georges (Richard) *demande à* M. le ministre de l'Intérieur *si, dans l'état actuel de la législation, un conseil municipal peut voter un crédit pour chauffer l'église communale, alors que les recettes de cet établissement sont entièrement récupérées par le curé desservant, étant entendu qu'il ne s'agit pas en l'occurrence de l'installation d'appareils de chauffage, mais bien d'un crédit destiné à être renouvelé chaque année pour chauffer l'église pendant les mois d'hiver.* (Question du 12 décembre 1929.)

Réponse. — Il résulte d'un avis émis par le Conseil d'Etat au sujet de l'éclairage des églises, et dont les principes peuvent s'appliquer à la question du chauffage, que les dépenses relatives à ces objets sont interdites aux communes lorsqu'elles n'ont pas d'autre but que de faciliter l'exercice du culte et de donner une commodité aux fidèles ; mais que les communes peuvent participer à ces dépenses, pour les édifices cultuels leur appartenant, dans la mesure où l'éclairage ou le chauffage contribuent à assurer l'entretien et la conservation desdits édifices. Il appartient aux préfets de résoudre les cas d'espèce qui leur sont soumis en s'inspirant des principes ci-dessus.

III

Classement comme monument historique. Acceptation par la commune. Réparations.

Du *J. O.*, 18 juill. 1929, Déb. parl., Chambre, p. 2610 :

4922. — M. Louis Héliès *demande à* M. le ministre de l'Instruction publique *si le fait, pour une commune, d'accepter le classement d'une église comme monument historique, implique pour elle une participation forcée aux réparations présentes et à venir.* (Question du 27 juin 1929.)

Réponse. — Le décret du 18 mars 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, stipule, en son article 11, « le classement d'un immeuble n'implique pas nécessairement la participation de l'Etat aux travaux de restauration, de réparation ou d'entretien. Lorsque l'Etat prend à sa charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés, et enfin des sacrifices consentis par le propriétaire ou tous autres intéressés à la conservation du monument ».

IV

Clocher effondré. Dommages. Réparation. Crédit pour reconstitution des capitaux détruits. Secours d'urgence.

Du *J. O.*, 26 févr. 1930, Déb. parl., Chambre, p. 638 :

7338. — M. André Marie *expose* à M. le ministre de l'Intérieur : a) *que dans une récente tempête de janvier 1930, le clocher de l'église d'une petite commune de 400 à 500 habitants s'est effondré dans l'enclos du cimetière, laissant à nu la base carrée en briques et endommageant gravement quelques tombes ;* b) *que la dépense pour la réédification et la réparation de ces importants dommages peut être évaluée environ à la somme de 25 000 francs, y compris une installation provisoire pour éviter les infiltrations d'eau ;* c) *que la générosité de la population ne saurait à elle seule pourvoir à cette importante dépense ;* d) *que, d'autre part, le conseil municipal ne peut comprendre ces importants dégâts dans la liste actuellement établie à la demande de la préfecture, puisque cette liste ne doit comprendre que les dégâts de 1929 ; et demande s'il dispose de crédits lui permettant, en raison de la gravité des dommages, d'accorder un secours exceptionnel à la commune pour la réédification dudit clocher, étant donné que sa disparition cause un dommage certain au site de la commune et étant observé que, ledit clocher n'étant pas classé, aucun secours ne peut être demandé au ministère des Beaux-Arts.* (Question du 28 janvier 1930.)

Réponse. — Une subvention ne pourra être accordée à la commune intéressée pour réédification du clocher détruit et réparation des dommages causés, que si le

(1) *D. C.*, t. 19, col. 304.
(2) *D. C.*, t. 18, col. 709.

Parlement vote ultérieurement un crédit spécial pour reconstitution des capitaux détruits par des calamités publiques survenues au cours de l'année 1930. Toutefois, il pourrait être accordé dès maintenant à ladite commune un secours d'urgence imputable sur le chapitre 83 du budget du ministère de l'Intérieur, pour faire face aux travaux d'installation provisoire destinés à éviter les infiltrations d'eau. Il appartient au préfet de saisir l'administration centrale du ministère de l'Intérieur de propositions en ce sens après évaluation du montant desdits travaux.

LIVRES REÇUS (1)

Le plan Young. Discours prononcés les 28, 29 mars et 5 avril 1930 à la Chambre des députés et au Sénat, par MM. Paul Reynaud et André Tardieu. — Un vol. 24 × 16 cm. de 180 pages. Guillemot et de Lamothe, Paris. 1930.

Annuario della università cattolica del Sacro Cuore e dello istituto superiore di magistero « Maria immacolata ». — Un vol. 25 × 17 cm. de 370 pages. Vita e pensiero, Milan. 1930.

La pensée de Fénelon, d'après ses œuvres morales et spirituelles, par Albert Delplanque. — Un vol. 21 × 13 cm. de 360 pages. Desclée, De Brouwer. Paris. 1930.

Saint Ignace de Loyola, par Cyril Martindale, S. J. — Un vol. in-8° couronne de 173 pages. Prix, 9 francs. Lethielleux, Paris. 1930.

Ius missionariorum. Facultates apostolicae quas Sacra Congregatio de Propaganda Fide delegare solet ordinariis missionum. Supplementum ad commentaria in formulam tertiam, par G. Vromant, Miss. Scheut. — Une brochure 23 × 15 cm. de 21 pages. Prix, 3 francs. Museum Lessianum, Louvain. 1930.

Saint Anschaire, missionnaire en Scandinavie au IXe siècle, par E. de Moreau, S. J. — Un vol. 23 × 15 cm. de 157 pages. Prix, 30 francs. Museum Lessianum, Louvain. 1930.

Quand tout le monde est roi. La crise de la démocratie, par Hubert Bourgin. — Un vol. 19 × 12 cm. de 224 pages. Prix, 12 francs. Editions Bossard, Paris. 1930.

Liberté d'association et Congrégations religieuses. — Une brochure 19 × 12 cm. de 101 pages. Fédération nationale catholique, Paris. 1930.

Saint Jean Eudes et la dévotion au Sacré Cœur, réponse au R. P. Auguste Hamon, S. J., par le R. P. Charles Lebrun, Eudiste. — Un vol. 20 × 13 cm. de 137 pages. Lethielleux, Paris. 1929

L'organisation scientifique au service du contentieux. Deuxième exemple : Tenue d'une assemblée générale ordinaire de société anonyme française, par R. Satet. — Une brochure 20 1/2 × 13 1/2 de 8 pages. Prix, 4 francs. Comité national de l'organisation française, Paris. 1930.

L'Eglise et le théâtre, par Ch. Urbain et E. Levesque. — Un vol. in-16 double couronne de 308 pages. Prix, 15 francs. Bernard Grasset, Paris. 1930.

L'indifférence des croyants, par Ignace Draime, O. P. — Un vol. 19 × 12 cm. de 157 pages. Giraudon, Paris. 1930.

(1) Cette liste contient l'énumération des ouvrages qui ont été envoyés à la rédaction par les auteurs ou les éditeurs et dont l'annonce ne comporte aucun jugement ni approbation de notre part.

Le catéchisme par l'Evangile. Le livre de la mère des dames catéchistes, par l'abbé Eugène Charles, Sul- cien. — Un vol. cartonné 18 × 12 cm. de 504 pag Editions Publiroc, Marseille. 1930.

Au service de l'Eglise et de la France, par l'abbé De rue ; lettre-préface de Mgr Gibier. — Un vol. 20 × 13 c de 316 pages. Giraudon, Paris. 1930.

La cité de César et la cité de Dieu, par Paul Lesou — Un vol. 19 × 12 cm. de 256 pages. Prix, 12 fran Editions des Portiques, Paris. 1930.

De Pie IX à Pie XI, par Geo London. — Un vo 19 × 12 cm. de 188 pages. Prix, 12 francs. Editions d Portiques, Paris. 1930.

Vie et mort de Clemenceau, par Léon Treich. — U vol. 19 × 12 cm. de 260 pages. Prix, 12 francs. Editio des Portiques, Paris. 1930.

Après la vingtième année, par Mgr Dubourg, év. d Marseille. — Un vol. in-12 de 232 pages. Prix, 7 fr. 5 Editions Publiroc, Marseille. 1930.

La réforme de la taxe du chiffre d'affaires et le systèn de la taxe unique, par Edouard Amanieux. — Une br chure 24 × 16 cm. de 14 pages. « Action Economique Paris. 1930.

Eloge de Pierre Faure, conventionnel havrais. Son vo au procès du roi Louis XVI, par le baron Le Menuet La Jugannière. — Une brochure 25 × 16 cm. 38 pages. Imp. Micaux, Le Havre. 1929.

La place du prêtre dans votre vie, par l'abbé Thell de Poncheville. — Une brochure 18 × 11 cm. de 32 page Prix, 0 fr. 75. Libr. Enault, Paris. 1930.

Institutionum Moralium Alfonsianarum Epitom P. Cl. Marc, par P. Salv. Gianni. — Un vol. in-8° 568 pages. Prix, 30 francs. Vitte, Paris. 1930.

Le Christ Jésus. Son existence historique et sa divinit par M. Lepin. — Un vol. grand in-8° de 411 pages. Pri 36 francs. Bloud et Gay, Paris. 1929.

Le roman de la momie, par Theophile Gautier. Bibli thèque reliée Plon. — Un vol. de 253 pages. Pri 3 fr. 50. Plon, Paris. 1930.

Le catéchisme par l'Evangile. Le livre du prêtre, p l'abbé Eugène Charles. — Un vol. cartonné 18 × 12 c de 504 pages. Editions Publiroc, Marseille. 1930.

Le catéchisme par l'Evangile. Le livre de la mère des dames catéchistes, par l'abbé Eugène Charles, Sul cien. — Un vol. cartonné 18 × 12 cm. de 504 pag Editions Publiroc, Marseille. 1930.

Le catéchisme par l'Evangile. Le livre des « To Petits », par l'abbé Eugène Charles, Sulpicien. — U vol. cartonné 18 × 12 cm. de 256 pages. Editions Pub roc, Marseille. 1930.

Les lois de la politique française, par Charles Benoi — Un vol. 19 × 12 cm. de 319 pages. Prix, 12 fran Arthème Fayard, Paris. 1930

Pages choisies de saint François de Sales. Introducti de Francis Vincent. — Un vol. 19 × 12 cm. de 359 pag Prix, 15 francs. Arthème Fayard, Paris. 1930.

Les enfants de l'hacendero, par Léon Ville. — Un v in-8° couronne de 196 pages. Prix, 7 francs. Lethiellеu Paris. 1930.

Manuel de l'A. C. J. B., Association catholique de jeunesse belge. — Un vol. 19 × 14 cm. de 349 pag Editions Rex, Louvain. 1930.

Manuel des carrières, ouvrage en collaboration pub par Pierre Capart, S. J. — Un vol. 23 × 14 cm. 382 pages. Prix, 25 francs. Editions Rex, Louvain. 19

La marchande de cierges, par Mme C. Frenkel Jong. — Un vol. 19 × 12 cm. de 309 pages. Pr 12 francs. Alexis Redier, Paris. 1930.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant* : A. Faigle.